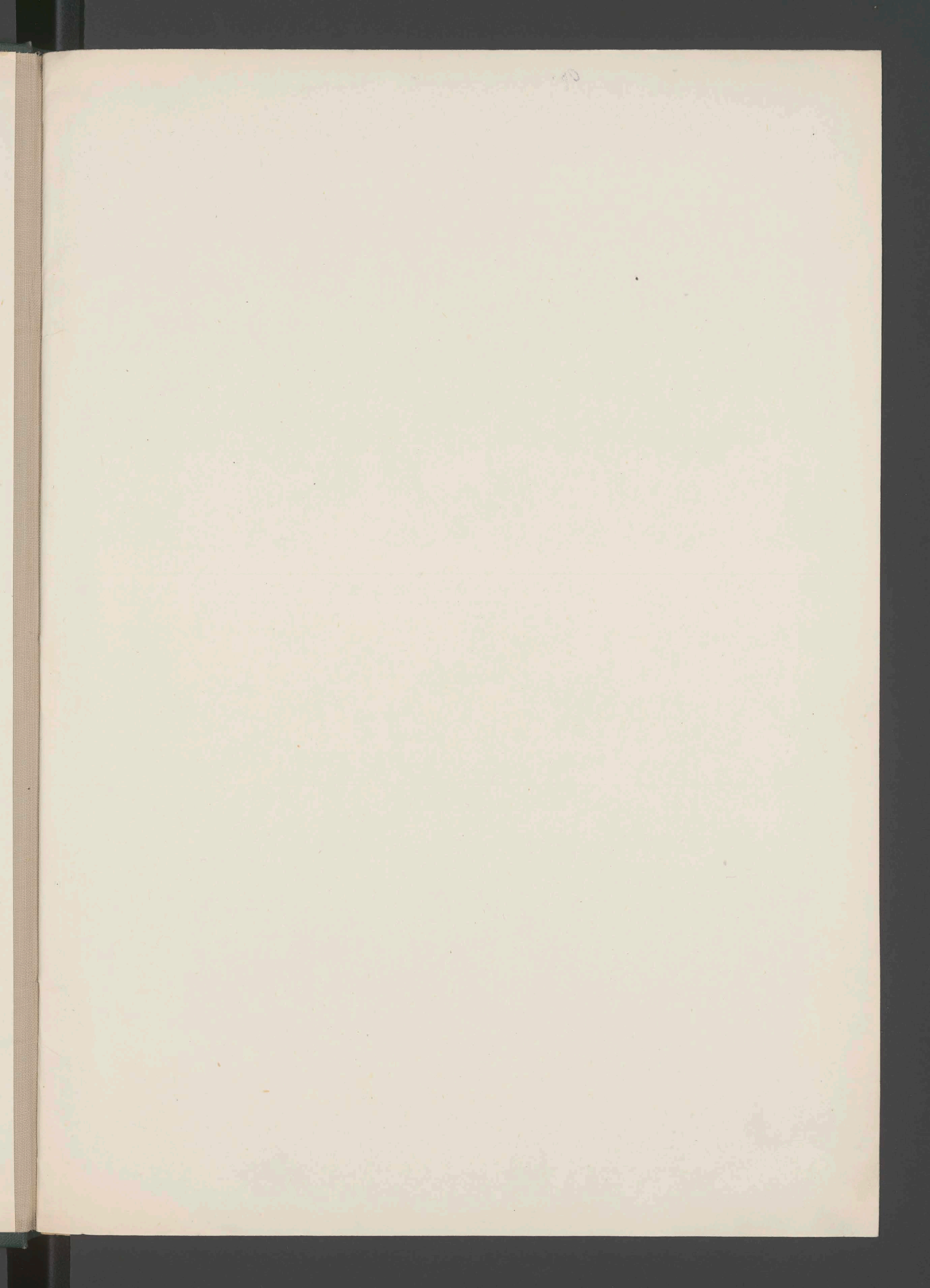


Opr. „Starodruk" 1964 r.



Obecni

Szymanowski Wacław.
Kaszewski Kazimierz.
Odyniec Antoni Edward.
Korotyński Wincenty.
Lewestam Henryk.
Bogusławski Władysław.
Henkiel Djonizy
Jenike Ludwik
Kotarbiński Józef
Benni Herman
Kamiński Jan Maurycy
Lewental Salomon
Wolff Robert
Łuniewski Kazimierz

Komitet francuzki międzynarodowego stowarzyszenia poetów, powierzył p. Wacławowi Szymanowskiemu staranie o utworzenie sekcyi polskiej Stowarzyszenia. Skutkiem tego wezwani przez Wacława Szymanowskiego wyżej wymienieni, uchwalili co następuje.

Po odczytaniu wezwania Komitetu Francuzkiego Stowarzyszenia Międzynarodowego poetów o utworzenie Sekcyi polskiej tego Stowarzyszenia, zgromadzeni jednozgodnie oświadczyli chęć ~~[illegible]~~ zadosyćuczynienia wezwaniu i przyjęli następne przygotowawcze postanowienia:

1º Upoważnili pp. Henryka Lewestama i Wacława Szymanowskiego do przedsięwzięcia odpowiednich kroków, celem uzyskania upoważnienia rządu.

2º Zobowiązali p. Wacława Szymanowskiego, do położenia silniejszego nacisku na konieczność odwołania się do poetów ruskich, ze strony Stowarzyszenia.— oraz do zażądania następnych objaśnień:

a) Czy nie będzie sekcyi centralnej, ułatwiającej stosunki pomiędzy sekcjami.

b) Czy każda sekcja w sprawozdaniach swych ma prawo używać własnego języka, czyli też ma być przyjęty jeden język uniwersalny.

c) zażądać przysłania szczegółowego Statutu organicznego sekcyi francuzkiej lub innych.

d) wskazania Komitetowi francuzkiemu potrzeby odniesienia się do Krakowa, ~~Lwowa lub Poznania~~, celem utworzenia sekcyi dla ~~poetów~~ autorów polskich, piszących ~~w prowincjach pod rządem Prus i Austryi~~ poza obrębem Cesarstwa Rossyjskiego i Król. Polskiego

3º Zgromadzenie przyjąwszy ogólną zasadę, że w skład towarzystwa wejdą poeci, powieściopisarze, pisarze dla sceny, estetycy, krytycy dzieł literatury pięknej, i ~~nakładcy~~ wydawcy i mecenasi poezyi, powierzyło ułożenie list przyszłych członków sekcyi panom Ludwikowi Jenikemu i Józefowi Kotarbińskiemu. Ułożona przez nich lista po ~~[illegible]~~ zostanie podaną ~~do zatwierdzenia na posiedzeniu następnem~~ w czasie ~~właściwym~~ — jeśli przedstawiona będzie dzisiejszemu zebraniu na następnem posiedzeniu.

4º Zgromadzeni na posiedzeniu dzisiejszem przyjmują na siebie charakter członków założycieli i reprezentują towarzystwo aż do czasu zatwierdzenia jego ustawy i ostatecznego ukonstytuowania się.—

Na tem protokół ukończono i podpisano.

A. E. Odyniec
Jenike
H. Lewestam
Kaszewski
Wacław Szymanowski
Jan Kamiński
Wład. Bogusławski
[illegible]
Dyonizy Henkiel
Józef Kotarbiński
Kazimierz Łuniewski
R. Wolff

Mr Henri Esquilar
Paris
rue Commines 14
en face du Cirque Napoleon
Boulevard des filles du Calvaire.

Madame Fauché
rue de Berlin N 11

Monsieur Charron (Wagner)
rue Nollet 14

Monsieur Allouret
faubourg Ste Geneviève
près de la rue du Bac

Victor Hugo rue Clichy 21

François
Coppée rue Oudinot 12.

Wolowski rue Clichy 25

Henri Merzbach (Mirquardt)
librairie Européenne
à Bruxelles Belgique

Armand Goussen
Boulevard Montmartre

Catu

La
ne
que
fai
du
eng
effe
La
des
Pour
notre
tim
diffe
la fo
J' im
lettre
fum
Sam
la fo
En t
fair
de c
poste
civil
~~poi~~t
Gochke
et qu
pusse
d' ac

Catulla Mendès] 4

Varsovie Ce 12 Décembre 1873

Monsieur et très honoré confrère.

La proposition d'organiser la section polonaise de la société internationale des poëtes que la section française a bien voulu me faire par l'entremise de Mr Aubert secrétaire du comité, m'honore beaucoup et je prends engagement formel de consacrer tous mes efforts ~~pour~~ à la réussite de ce projet.
La chose cependant ne dépend ni de moi ni des autres littérateurs et poëtes de la Pologne.
Pour former une société quelconque dans notre pays il est impossible de se passer de l'assentiment du gouvernement, et cet assentiment est difficile à obtenir en ce qui concerne surtout la formation des sociétés de gens de lettres éditeurs etc.
Il importerait de savoir avant tout si une lettre de faire part a été envoyée par la section française à la société des gens de lettres de Saint Petersbourg ce qui faciliterait de beaucoup la formation de la section polonaise.
En tout cas et dès aujourd'hui je tâcherai de faire les démarches nécessaires pour la réussite de ce projet qui me paraît avoir une grave portée pour le bien de la littérature des pays civilisés. C'est la fraternité des talents, dont les poëtes de tout temps faisaient leur idéal, dont Goethe a voulu inutilement poser les premières bases et qui du terrain des idées abstraites et utopiques puisse grâce à votre initiative sur le terrain d'action réelle et vivante.

Si donc l'assentiment du gouvernement
ne nous fait pas défaut, vous pouvez
regarder dès aujourd'hui la section polo-
naise comme organisée définitivement, et
fonctionnant sous peu dans la mesure des
statuts généraux adoptés pour la section française.
Veuillez en même temps monsieur et
cher confrère me faire envoyer selon l'offre
qui m'en a été faite par Mr Ch. Aubert
les noms des présidents de toutes les sections
existantes.
Il conviendrait encore d'éclaircir les relations
qui pourraient exister entre les théâtres de
Paris et les théâtres de Varsovie, car il paraît
résulter de la lettre que vous m'avez fait
l'honneur de m'écrire que notre ami commun
Godebski n'a pas posé clairement la question.
Or les théâtres polonais sont sous la dépendance
complète du gouvernement. La liberté des théâtres
n'existe pas chez nous. Les directeurs, régisseurs etc
sont tout bonnement employés du gouvernement
et salariés par lui. Il résulte de ceci que tout
ce qui touche à la scène est réglé par une
loi administrative et à vrai dire il n'existe
pas chez nous de droit d'auteurs; on paye une
prime généralement fort minime et voilà tout.
Quant aux pièces traduites des langues étrangères
la direction ne s'est jamais occupée de la
question si elle a droit de les représenter à Varsovie.
Elle achète les ouvrages imprimés et les fait
traduire à son gré. Il en résulte que dans l'état
actuel des choses il est difficile je dirai même
impossible de leur faire payer quoi que ce soit

autant du moins qu'il se trouvera de livres imprimés; la direction étant sûre de ne jamais manquer de pièces ne veut conclure aucun marché.
Si la loi dont il est question parmi les auteurs français était déjà un fait avéré l'état des choses changerait avec le temps. La direction après avoir épuisé ce qu'elle possède de pièces traduites ou à traduire serait obligée de conclure un marché avec les auteurs étrangers vu que la production locale ne suffirait pas à remplir le répertoire.
Mon ami Godebski en vous demandant votre pièce se faisait l'organe de Mme Modrzejewska une charmante actrice de grand talent adorée par les Varsoviens. Elle veut absolument jouer une pièce de vous. Il paraît aussi qu'il a demandé à Mr Charles Autort "Les moineaux de Lesbie" une pièce en I acte et en vers de je ne sais plus quel auteur, jouée au temps jadis par Rachel. C'est aussi au bénéfice de Mme Modrzejewska qu'il a fait cette demande, mais il paraît que la pièce est introuvable.
Sur ce, monsieur, je mets fin à cette lettre interminable, qui a eu le tort de vous faire perdre un grand laps de temps, que vous savez si bien utiliser pour le profit des lettres françaises. J'ai pris en même temps la liberté de vous adresser par l'entremise d'un de nos libraires deux de mes mauvais drames. J'ai été obligé de déterrer une ancienne édition le reste étant épuisé. Cela fera encombrement dans votre bibliothèque; s'il se trouve cependant un polonais qui vienne jamais chez vous il vous dira que c'est très mal fait mais qu'enfin ça vaut peut-être quelque chose comme travail consciencieux.

Croyez monsieur à ma dévoué confraternité.

Varsovie 5
place du théâtre.

V Szymanowski

[do Charles Aubert] 6

6/1 75

Monsieur et très honoré confrère.

En premier lieu veuillez excuser l'involontaire retard que j'ai apporté à ma réponse.
Pour plusieurs raisons qu'il est inutile d'énumérer ici il m'a été impossible de répondre de suite à votre très aimable lettre. Veuillez bien excuser ce retard involontaire.
Il paraît que je me suis mal expliqué dans ma dernière lettre. Je crois cependant vous avoir dit qu'avant que de vouloir organiser quelque chose que ce soit chez nous il faut avant tout obtenir l'assentiment du gouvernement. A défaut de cette sanction gouvernementale il est impossible de tenter une démarche quelconque au dedans ou au dehors. Voilà pourquoi il m'a été impossible de vous envoyer la lettre demandée et encore moins de vouloir communiquer par télégramme.

Membres comité etc tout est
déjà arrangé et convenu
mais il nous faut attendre.
Il ne nous est pas même
possible de commencer les
démarches officielles avant
que la section de St Petersbourg
n'ait donné des signes de vie.
Sous ce dernier rapport je regrette
beaucoup de ce que votre lettre
soit arrivée deux jours trop
tard. Une personne très influente
et qui aurait pu me donner
dans cette affaire un bon
coup de main Mr Berg
~~parti~~ professeur de l'université
de Varsovie et membre de
la société des gens de lettres
de Moscou ~~vient de partir pour~~
~~a été obligé de s'absenter~~
~~pour d.~~ vient de partir pour
Dresde - N'était ce [illegible] de tout

je lui aurais communiqué votre lettre et arrêté avec lui les premières démarches à suivre - Il ne revient que peu de jours après la nouvelle année - dès son arrivée qui maintenant ne peut tarder que de plusieurs jours je vous enverrai toutes les adresses nécessaires. et en même temps je tâcherai de vous informer des progrès que la constitution de la société pourra faire à Varsovie - Croyez moi que cette affaire me tient grandement au cœur mais qu'en voulant presser le dénouement (comme disent les auteurs dramatiques) on pourrait empêcher le succès que en tout cas est probable si la chose est bien menée - A bientôt donc

Monsieur

~~Par une ll~~

La lettre de Mr Godebski a causé un petit malentendu que j'ai pris à cœur d'expliquer à Mr Labelle Mendès par une lettre envoyée à son adresse - Veuillez donc excuser la peine que je vous ai causée involontairement les droits d'auteur n'existant pas chez nous et par conséquent aucune affaire ne pouvant être conclue dans les conditions qui règlent par le temps qui court les affaires de la scène de Varsovie -

Aubert Charles

Paris, ce 19 Décembre 1873

8

Monsieur

Le comité de la section française de la société internationale des poëtes vous remercie bien vivement et vous félicite aussi de votre noble empressement.

Dirigée par des hommes tels que vous, notre entreprise ne saurait manquer d'être couronnée de succès et nous avons le ferme espoir de pouvoir fonctionner sous peu, avec fruit.

La section française est complètement organisée.

La section anglaise est en bonne voie de formation.

La section italienne est fondée sous la direction de Monsieur Louis Gualdo.
: Via Bagutta 12 - Milan - Italie.

La section autrichienne à laquelle se rattachent la section allemande et la section hongroise, peut-être considérée comme constituée sous la puissante

initiative de Monsieur le docteur Henri Laube, et grâce au zèle de Monsieur Edouard Mautner. Monsieur Edouard Mautner demeure - I. Parkring N° 20. Vienne. Autriche.

Nous vous prions, au nom des intérêts généraux de la société, d'entrer en relation directe, le plus tôt possible, avec Monsieur Gualdo (section italienne) et Monsieur Edouard Mautner (section autrichienne). Il convient, ce nous semble, - aucune section dans notre société ne devant être la principale, - que la section polonaise notifie elle même son existence aux co-sections déjà existantes.

Ce que Messieurs Gualdo et Mautner réclament le plus vivement, c'est la liste nominative, et aussi complète que possible, des patrons et des membres de chaque section. Il y a longtemps déjà que nous avons pu, en France, nous rendre à leur légitime désir; nous espérons que la section polonaise sera prochainement en situation de suivre notre exemple.

Outre les groupes ci-dessus indiqués, plusieurs autres groupes sont en voie de formation en Europe et en Amérique; au fur et à mesure de leur constitution définitive, ces diverses sections ne manqueront pas de se mettre en relation, avec la section

polonaise.

En ce qui concerne la Russie, nous sommes peu avancés : sur le conseil de plusieurs russes résidant à Paris, nous avons écrit et envoyé les statuts généraux à Messieurs Nékrassoff, Maïkoff, Sleptsoff ; nous n'avons pas encore reçu de réponse.

Votre pensée ~~est~~ de s'adresser directement à la société des hommes de lettres de Saint-Pétersbourg, nous paraît excellente, et nous l'aurions déja mise à éxécution si vous l'aviez accompagnée de renseignements précis, sur la nature de cette société. Nous vous prions donc, Monsieur, de nous tracer à ce sujet, la ligne de conduite qui vous paraîtra la meilleure à suivre. Donnez-nous des noms, des adresses, et en général, toutes les indications que vous pourrez réunir ; nous obéirons aveuglément à vos conseils.

Mais vous même, tant au nom de la section polonaise, que des sections française, autrichienne et italienne, ne pourriez-vous tenter quelques efforts personnels auprès de quelques poëtes russes ?

Nous ne nous dissimulons pas, Monsieur, de quelles difficultés sans nombre, est entourée la constitution d'une société comme la notre,

il a fallu aux sections déjà existantes, une conviction profonde et un zèle jamais ralenti pour obtenir un résultat, déjà fort satisfaisant. Les termes élevés, de votre remarquable lettre, nous assurent que vous partagez cette conviction, et que vous avez ce zèle ; nul doute d'ailleurs que votre haute situation littéraire, ne vous soit un puissant secours à vaincre les difficultés.

Une assemblée générale de la section française, aura lieu jeudi prochain ; nous vous prions de vouloir bien nous adresser une lettre aussi détaillée et aussi encourageante que possible, destinée à être lue en public. Si vous estimiez que cette lettre ne pourrait pas nous arriver à temps, elle pourrait être remplacée par une dépêche, notifiant l'existance de la section polonaise et dans laquelle le mot internationale ne serait pas employé : de peur d'éveiller les susceptibilités de la police.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre sincère et dévouée confraternité

Pour le comité

Ch. Aubert

Toutes communications doivent être adressées à Monsieur Catulle Mendès – 50 rue des Martyrs.

Monsieur Catulle Mendès se réserve de répondre personnellement au passage tout à fait personnel de votre excellente lettre.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE des POÈTES

Section Française

Paris, le 31 Janvier 1874

Monsieur et très cher confrère.

Dès que Monsieur Catulle Mendès nous a eu communiqué votre dernière lettre, j'ai eu l'honneur de vous en accuser réception et de vous en remercier au nom de la section française; il est à supposer que la poste française ou polonaise aura commis quelque erreur.

Nous avons suivi pas à pas toutes vos indications et nous attendons avec impatience la réponse de la société des hommes de lettres de Moscou; dès que nous aurons, de ce coté, des nouvelles, je vous les communiquerai sans aucun retard.

Nous avons également, selon vos conseils, écrit à Prague, mais, pour cela faire, il nous a fallu attendre l'autorisation de la section autrichienne qui pouvait avoir le désir de faire les premières ouvertures aux littérateurs tchèques. L'autorisation nous étant parvenue, nous nous sommes adressés directement à Monsieur Rygier, et nous attendons sa réponse;

De toutes parts les nouvelles sont bonnes. Dans une lettre en date du 19 janvier la section autrichienne nous a notifié les nominations de M. M. Laube, comme président, de Monsieur Joseph Weilen, comme vice-président, et de Monsieur Edouard Mautner comme secrétaire du comité autrichien. La même lettre nous rend compte des efforts heureux tentés pour établir des sections à Dresde, à Munich, à Weimar etc.

En date du 25 janvier Monsieur Jules Guillaume, secrétaire trésorier du conservatoire royal de Bruxelles, nous donne acte de la constitution et nous promet le fonctionnement prochain de la section belge et flamande.

Les autres sections dont j'ai déja eu l'honneur de vous parler, progressent patiemment et sûrement.

Tous ceux qui ont eu la généreuse pensée de prêter leur concours à une idée qui au premier abord pouvait sembler chimérique, peuvent donc se dire que dès à présent leur entreprise est sortie des limbes du commencement et que sa réussite pleine et entière, qui a toujours été désirable est désormais certaine.

Veuilly croire, Monsieur, à nos meilleurs sentiments de confraternité

Le secrétaire du comité

Ch. Aubert

12

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE des POÈTES

Section Française

Paris, le 25 Février 1874

Monsieur et Cher confrère

J'ai l'honneur de vous annoncer que nous recevons de toutes part les meilleures nouvelles concernant les progrès de la société internationale des poètes. Nous avons le regret d'ajouter que nous n'avons pas encore reçu de réponse de la société des hommes de lettres de Moscou. Ne verriez vous pas quelque autre moyen d'entrer en relation avec les poètes russes?

Veuillez croire, Monsieur et Cher confrère, à mes meilleurs sentiments,

Le secrétaire du comité

Ch. Aubert

Графъ
Алексѣй Толстой
Владиміръ Соллогубъ.

Monsieur

La section française de la société internationale des poètes fonctionne à Paris sous le patronnage de MM: Victor Hugo, Théodore de Banville, Auguste Barbier, Victor de Laprade, Leconte de Lisle, Gustave Flaubert, Michelet, Georges Sand, Auguste Vacquerie.

Le comité présidé par Monsieur Catulle Mendès, a l'honneur de vous soumettre les statuts généraux de la société, déja adoptés par les ~~sociétés~~ anglaise, italienne et Autrichienne.

Nous ne doutons pas, Monsieur, que vous ne soyez frappé des avantages considérables qu'offre aux poètes et à la poésie, cette vaste association et nous sommes certains Monsieur, que grace à votre haute situation littéraire il vous serait aisé de fonder la section polonaise de la société internationale des poètes.

Nous nous adressons à vous, Monsieur, non pas seulement au nom des poètes français, mais au nom aussi de tous les poètes Européens et américains qui ont

adhéré au plan générale et qui s'occupent en ce moment à fonder dans leur pays, des sections particulières.

Si vous croyez, Monsieur, devoir agréer notre proposition, nous vous adresserons immé-diatement les noms des présidents de toutes les sections déja éxistantes.

Dans l'espérance d'une prompte réponse, le comité français vous salue confraternellement.

Le secrétaire du comité
Ch. Aubert

Toutes les communications doivent être adressées à Monsieur Catulle Mendès
50 - rue des Martyrs -
Paris.

[1875?]

Samedi Soir. 16

Êtes vous encore à Paris?

Pouvez vous venir déjeuner sans façon avec moi demain Dimanche? Je vous attendrai jusqu'à 11 h et 1/2.

J'ai été bien fâché de vous manquer hier.

A vous de vraie amitié

François Coppée

Mendés Catulle

18

Paris 28 aout 1872

Monsieur,

Je vous suis très reconnaissant de votre aimable désir de traduire et de faire représenter la Part du Roi.

Je connais, monsieur, votre beau talent poétique; et ma petite pièce, en polonais, vaudra beaucoup mieux qu'en français.

Je vous la livre, pieds et poings liés. Une seule observation : Henri, bien qu'agé de 35 ans, doit être représenté par un très beau, très jeune, et très vigoureux garçon. Bressant, à Paris, était tout simplement mauvais, vu son grand age, et la seconde partie de l'acte est tout à fait grotesque, si Henri n'est pas séduisant !

Mais vous aurez vu cela tout d'abord ! Bavardage d'auteur.

Bien à vous

Catulle Mendès

cité Trévise 4.

chose agréable à avouer, il ne reste plus un seul exemplaire des deux premiers fascicules de mes poésies complètes. — vous m'excuserez de ne pas les joindre à la Part du Roi.

20

Monsieur & très honoré confrère,

Mon excellent ami Godebski me prie de vous faire parvenir les renseignements suivants:

Quelques auteurs dramatiques français ont, en effet, pris la résolution de ne plus faire imprimer leurs pièces, afin de s'opposer aux emprunts déloyaux de certains théâtres anglais ou américains; mais aucune espèce de loi n'a encore été, et, sans doute, ne sera promulguée à cet égard. Une coutume tend à s'établir voilà tout.

Les théâtres étrangers qui désirent monter un ouvrage français non

imprimé doivent s'adresser à M. Michaëlis, agent des auteurs Français pour l'étranger, rue Geoffroy-Marie, 3 ou 5, Paris. Cet agent leur fera immédiatement parvenir le manuscrit.

Je verrai aujourd'hui-même M. Michaëlis et le chargerai de vous écrire au sujet de mon drame en quatre actes & en prose : « Les Frères d'armes. »

Croyez, monsieur, à ma dévouée confraternité,

Catulle Mendès

22

Paris le 13 Décembre 1873
5 rue Geoffroy Marie

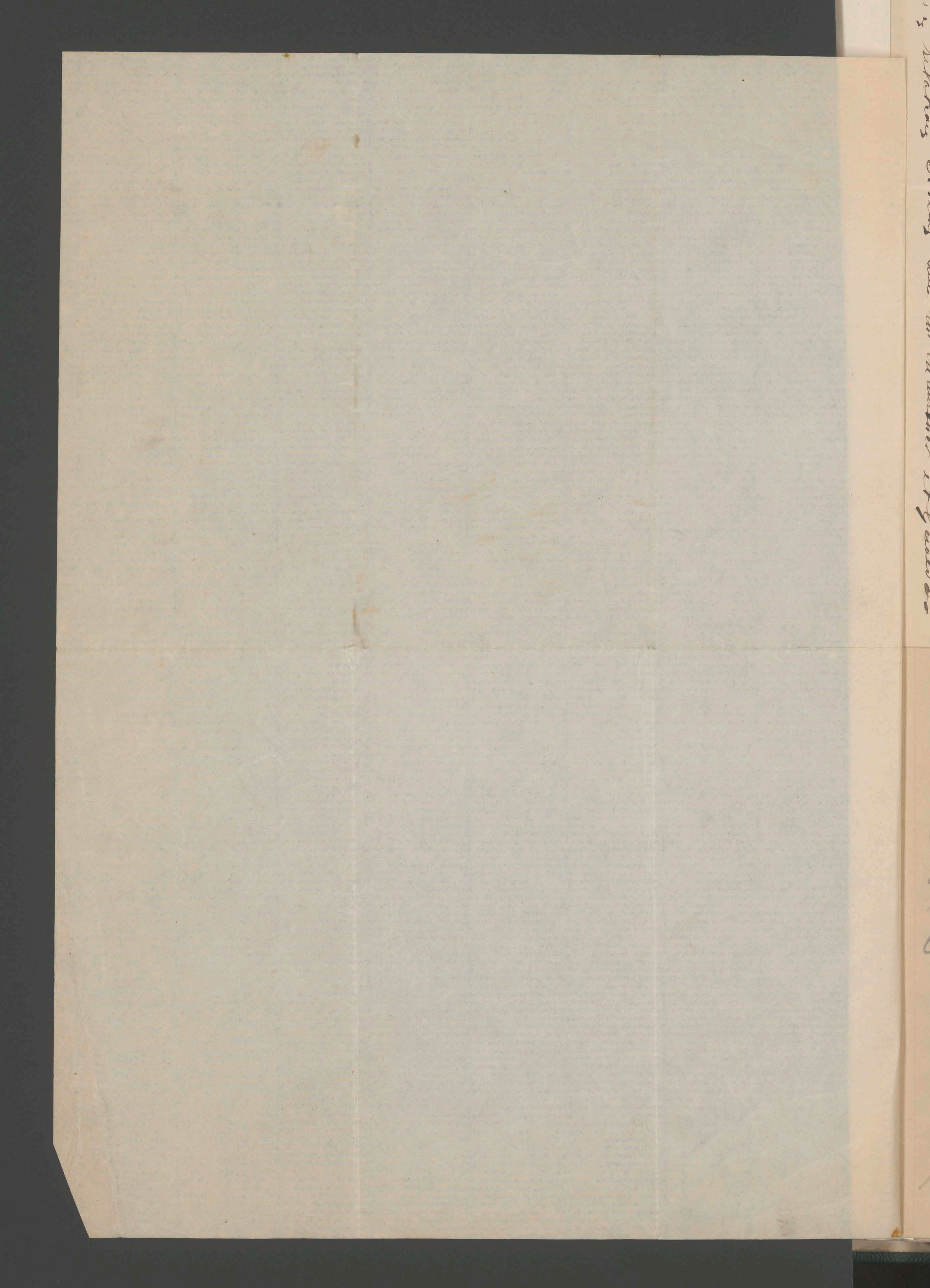
Monsieur Szymanowski,
directeur du Courrier de Varsovie
à
Varsovie

Ayant appris par Monsieur Godebski que vous désirez avoir l'oeuvre de Monsieur Catulle Mendez, je vous prie de vouloir bien me dire quels sont les droits d'auteur que vous voudrez payer par représentation, ou si vous préférez donner une somme fixe à la livraison du manuscrit.

Veuillez me répondre le plus tôt possible et agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués

Théodore Michaelis

Mandre Genl. de Mr. Catulle Mendez
& des principaux auteurs
& Compositeurs de France



SOCIÉTÉ INTERNATIONALE des POÈTES

Section Française

Paris, le 7 Janvier 1874

Monsieur et cher confrère,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception des deux drames que vous avez bien voulu nous adresser.

Nous nous empressons de les communiquer à ceux de nos confrères de la section française qui sont versés dans la littérature polonaise.

Nous vous enverrons très prochainement des volumes français.

Recevez, Monsieur et cher confrère, l'assurance de notre fraternelle sympathie.

P[r] M. Ch. Aubert, empêché,

Ch. Revert

secrét[re] suppléant du Comité.

Dès que nos confrères nous auront rendu compte de vos deux drames, plusieurs d'entre nous seront chargés d'en rendre compte dans les journaux qui sont à notre disposition ; nous vous en enverrons des exemplaires.

Ch. R.

Vous seriez bien aimable de nous accuser réception de la dernière lettre que nous vous avons adressée ; nous tenions d'autant nos relations désirées avec MM. [illegible] et [illegible]

[1875] 26

Mr Armand Gouzien

Je regrette bien cher monsieur de ne pas vous rencontrer et suis surtout désolé que votre séjour à Paris ait coïncidé avec l'époque de l'année où il y a pour moi le plus de travail, à cause des nouveautés qui se succèdent presque sans interruption. J'aurais voulu vous consacrer beaucoup plus de temps et

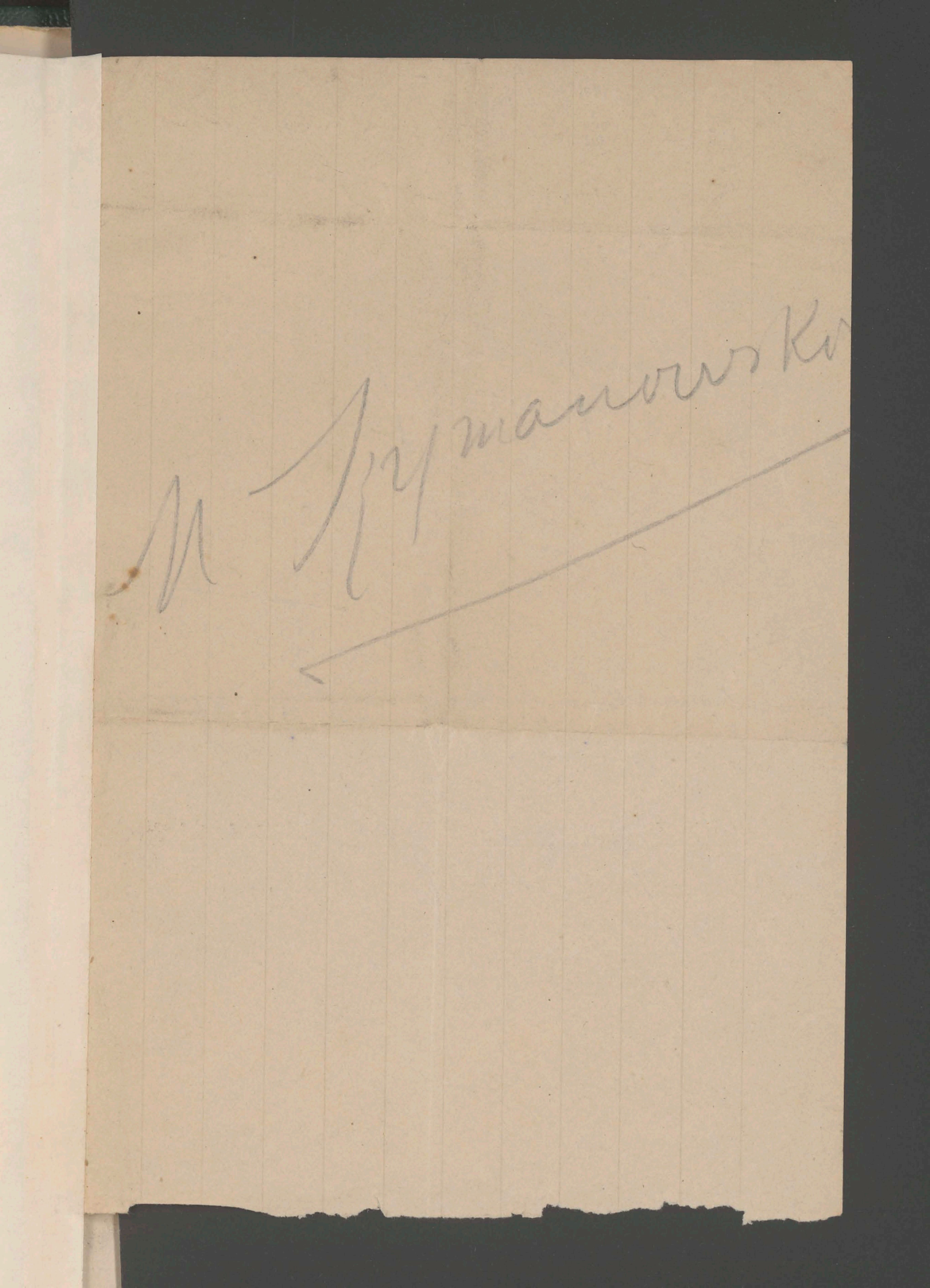
il n'a pas dépendu de
moi qu'il en fût ainsi.
J'ai été surpris de
voir qu'à la Gaîté on
n'avait plus entendu
parler de vous on était
très disposé à vous piloter
à travers le théâtre et
les coulisses même pendant
les représentations.
A quelle heure
partez vous donc demain
cher Monsieur, je vais
chercher si j'ai une
photographie présentable
et je vous la
porter.

à moins que vous puissiez passer une minute par chez moi où je suis prisonnier demain pour presque toute la journée — ayant 2 grands articles à faire sur l'opéra populaire

Votre bien dévoué

Armand Gouzien

Pouvez vous me donner l'adresse à Varsovie de Cyprien Godebski — y est-il ?


M Szymanowska

[1875]

Cher Monsieur j'ai vu hier le secrétaire de la Gaîté, M. Mendel, voici une lettre pour lui. allez au théâtre entrée des artistes rue Réaumur aujourd'hui vendredi ou demain à partir de 2 heures. M. Mendel vous fera piloter; il vous donnera 2 fauteuils ou entrées pour la représentation du soir et tâchera de vous montrer les dessous du théâtre pendant la soirée, si vous le désirez, en vous mettant en rapport avec les personnes compétentes du théâtre

Votre bien dévoué

A. Simans

Monsieur Szymanowski

Hôtel de Hollande

[1875] 29

3 Juin.

Mon Cher Ami,

Voici deux Confrères Polonais, dont l'un est déjà un ancien Ami à moi, M.M. Szimanowski et Boguslawski, qui voudraient bien voir la Comédie, — en payant, bien entendu, — dans leur séjour à Londres. Faites le possible, n'est-ce pas? pour les contenter. Il leur est indifférent de n'avoir pas des places de Mylords.

Ecrivez moi bientôt et à Vous de coeur

François Coppée

Godebski Cyprian . 31

Mon Cher Ami,

Au moment d'expédier une lettre à Wacek en réponse à son aimable missive je reçois la vôtre et naturellement je fais d'une pierre deux coups. Si comme vous le dites Wacek m'aime comme un père, il a raison car c'est mon fils dans l'art – Vous verrez par la lettre que je lui écris que de loin comme de près je pense à lui et à son avenir d'artiste que Dieu a doué, son bon naturel et les dispositions vraies qu'il a doit être grand. Du reste en en prenant la responsabilité j'ai bien pesé l'importance de ma mission et il me doit de ne pas me faire mentir – c'est la plus grande preuve d'affection, la seule pour laquelle je lui aurai [illegible] de la reconnaissance. Sa réussite sera un triomphe pour moi et je me réjouirai de ses succès bien plus que des miens propres – Sa [illegible] [illegible]

seroit pour moi un chagrin
mortel c'est vous dire assez
cher ami que de ma part
il n'y a jamais intention de
cesser mes soins tant que je
croirai en conscience et avec
toute l'honnêteté dont je me
pique, pouvoir lui être utile
Plus tard nous aviserons -
Lorsqu'il sera temps qu'il se
présente à l'Ecole, je le présenterai
moi-même à Gebillaume le
directeur et le remettrai entre
les mains du professeur que
je jugerai le plus habile à
le comprendre et à développer
son talent -
Si ma femme vous a parlé
argent c'est par un excès de
franchise et sur mon
désir qu'elle l'a fait et
seulement en réponse à un
propos qu'on nous avait dit
être tenu par vous -
Qu'il ne soit donc plus question
de tout cela - J'attendrai donc
Waeck avec impatience ainsi
que son ingrat camarade qui
lui aussi a beaucoup de
talent mais peu de cœur

ce qui est une chance de moins
quand on se propose d'être artiste
dans l'acception du mot –
– Prenez les dispositions qu'il vous
semblera bon quant au séjour
de Woelk à Paris – Il est peut être
bon qu'il commence à compter
un peu sur lui – cela ne peut que
le former – quand à moi je
vous répète je suis toujours
et serai le même à sa disposition
mon atelier – mes soins et mes
conseils attendent son bon vouloir
– Je termine en vous félicitant
du choix que vous avez fait pour
Mlle Elvire – je connais peu
Mr Kowalski comme homme
mais je le crois un brave et
excellent garçon. quand à son
talent j'ai en haute
estime ~~fit~~ je persuadé qu'ac-
compagné dans la vie par une
Muse aussi charmante que
sa future femme il produira
de belles et grandes choses, c'est
ce que je lui souhaite de tout
mon cœur –
Rappelez moi ainsi que ma
femme qui joint ses félicitations
aux miennes, à toute votre
famille – Présentez nos hommages

à Madame Szymanowska
et croyez Mme à ma sincère
amitié

J. Sodleski

Le 28 7bre 1871

Vaugirard - Paris
Rue de la Procession 48.

8 Grudnia 1884



Łaskawy Panie –

~~Ałłeman~~ według mego przekonania W kwestjach listem Pańskim ostatnim poruszonych, sąd polubowny nie tak odaścielny[?] do żadnego rezultatu by nie doprowadził –

Na propozycję, uczynioną przez córkę moją nie dałeś Pan jej w terminie oznaczonym żadnej odpowiedzi –

Formalne zatwierdzenie Waszych nie przesądza by się, ~~a mnie o tę właśnie~~ gdyż w mniejszych nawet sprawach ~~[illegible]~~ mnie – ~~[illegible]~~ – bywają chwile w których drobnostka nawet nabiera poważnego znaczenia, chcąc by przyjąć tę drobnostkę byłaby tylko zasłoną gdyż ta ostatnia może także pokryć chęć ubliżenia –

[illegible] pobrzy[illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] –

powolny sługa

Wrzymann

Baetzmann Frédéric

Monsieur et cher confrère!

En occasion du Congrès Litéraire International qui se reunira a Londres le 9 juin prochain, M. Santa Anna et moi preparons en collaboration un recueil de courtes notices biographiques sur les membres du Comité Executif de l'Association Littéraire Internationale. C'est a cause de cela que je me permet de vous prier d'avoir l'extrème obligeance de bien vouloir me faire parvenir le plus tôt possible — au plus tard dans les premiers jours du mois de mai — quelques notes biographiques ~~succincts~~ (de environ 2-3 pages in 8r.) sur votre compatriote M. Sigurd Wisniowsky, membre de notre comité.

Agréez d'avance, Monsieur, mes sincères remerciments et l'assurance de mes sentiments les plus distinguées.

Votre bien dévoué

F. Baetzmann.

Delegué de la Norvège au Comité Executif.

Paris le 19 avril 79

95 Rue de Dunkerque.

P.S. Est-ce que nous aurons le plaisir de vous voir au congrès à Londres?

Annechna
20
Skurdii

Monsieur et cher confrère!

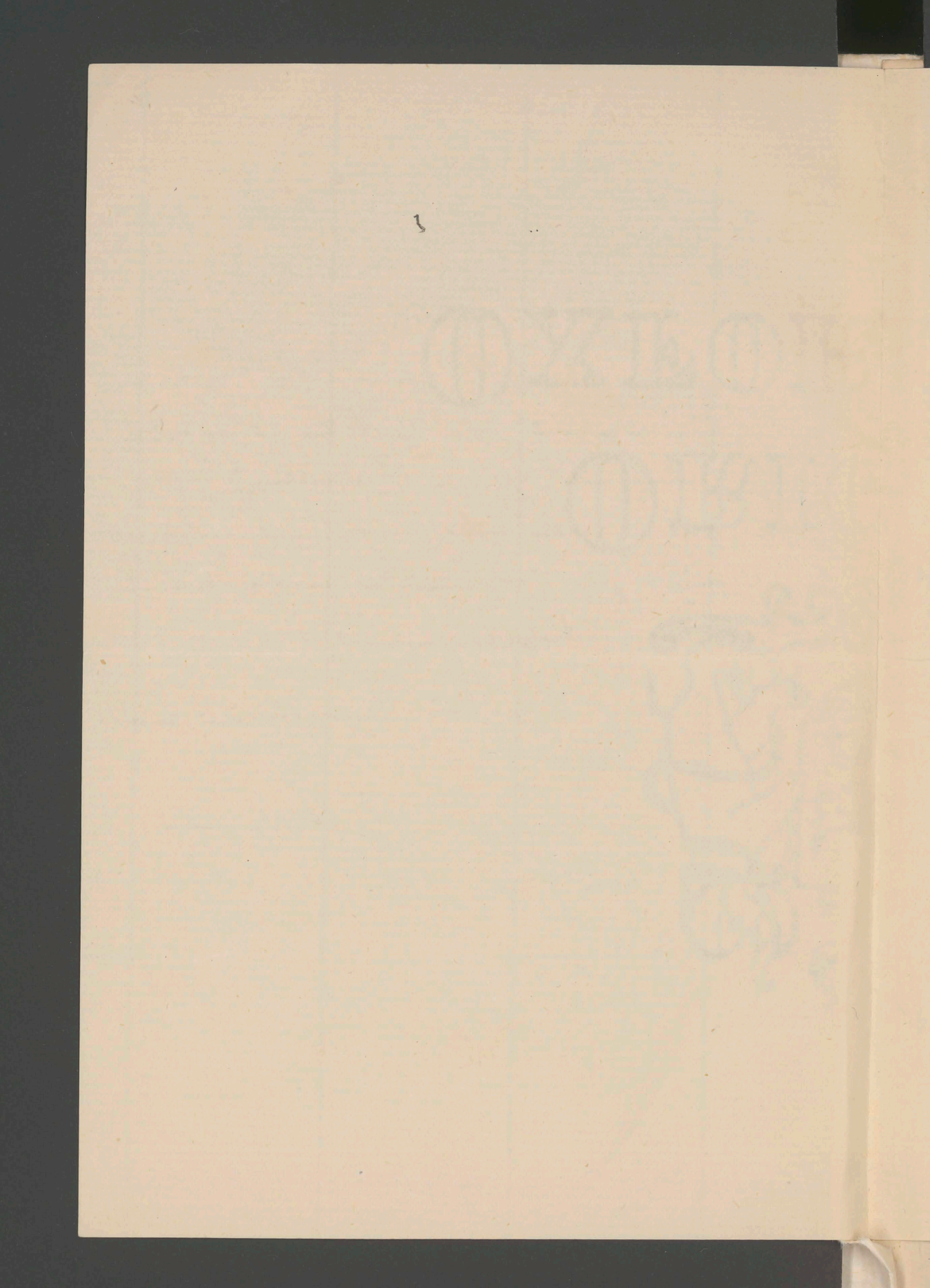
J'ai reçu votre aimable lettre et la notice très-interessante sur M. Wisniowski. Je vous en prie d'agréer mes remerciments empressés de même que l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Votre bien-sincerement devoué

F. Baetzmann.

Paris le 9 mai 79.

91 Rue Dunkerque.



Monsieur et cher collègue !

Notre ami M. Jules Lermina me prie de m'adresser à vous pour le recouvrement des cotisations Polonais le plus tôt que possible, après quoi vous aurez peut-être la bonté de faire parvenir la somme totale à M. Lermina. Vous seriez bien aimable en vous chargeant de cette besogne. Les finances de l'Association ne sont pas précisément dans un état florissant ; malheureusement le don Anglais, tant de fois promis, se fait encore attendre.

Recevez, Monsieur et cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

F. Bætzmann.

Paris le 30 mars 1881.

4 Rue Le Goff.

40

Cher Monsieur et Confrère,

Aujourd'hui vous recevrez les 10 cartes (rouges) pour les chemins de fer italiens, donnant droit, comme vous le verrez, à une réduction de 30%. Elles sont valables pour tous, français et non-français. Étudiez bien, je vous prie, ce qui se trouve sur le verso des cartes rouges!

A Rome, Lemoine et moi, irons à l'Hotel Milano, Piazza di Montecitorio; mais je ne sais pas si nous y resterons; en tout cas on peut nous adresser des lettres sous cette adresse.

Quant aux fêtes, on n'a pas encore reçu le programme définitif; il paraît qu'il y en aura assez. Le Syndic de Rome, le Comte de Pianciani, a pris l'affaire dans sa main, et il semble d'être un homme très-énergique.

N'oubliez pas de remplir les cartes ainsi que les billets rouges avec les noms des porteurs.

L. et moi serons à Rome vers le 14 mai.

A bientôt donc, et bien à vous

F. Baetzmann.

Paris
57 Rue Vivienne.
Le 3 mai.

Robert Halt

Paris, 6. rue des Dames

27 Juin 80

Cher Monsieur Szymanowski,

je vous salue fraternellement, et vous présente mon nouveau roman, le Dieu Octave. (la vanité dans l'homme de lettres, et la peinture de quelques coins littéraires de ce temps).

On est en train d'en parler en Russie — et en Angleterre, où Sir Charles Dilke et M. de Blowitz, que je ne connais personnellement ni l'un ni l'autre, l'ont répandu très spontanément les premiers, après l'avoir lu.

Je manque „divinement" vous le voyez, à

43

toute modestie ; mais c'est afin que vous me lisiez vous même.

Votre fin et cordial esprit verra ensuite ce qu'il y a à faire de ce livre en votre pays, par quelle sorte d'article il faut le recommander à vos lecteurs, s'il peut être traduit et édité, et s'il ne mérite pas d'abord les honneurs de votre feuilleton. Présentez-moi à vos compatriotes, cher Monsieur, je serai fort heureux.

Je vous envoie mes meilleurs sentiments.

Robert Halt

A
Litt
fon
grès
nal
sous
neu
pou
prop
de la
tern

Art
Littér
fondé
grès
nal en
sous
neur
pour
propa
de la p
ternat

Lermina Jules

44

Paris – 18 Juin 1879

Monsieur et cher confrère,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Congrès Littéraire International – réuni à Londres – dans sa séance du 14 Juin ct vous a élu membre du Comité Exécutif de l'Association Littéraire Internationale.

Le Comité se réunira – pour la Constitution du Bureau – Samedi 21 Juin, à 2 heures chez M. Torres Caïcedo, ministre plénipotentiaire du San Salvador, 27. Boulevard Haussmann.

Veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'expression de nos sentiments de haute considération

Le Secrétaire provisoire

Jules Lermina

Pour célébrer le succès du Congrès, les membres de l'Association se réuniront Lundi 23 Juin à 7 heures en un banquet au Café Riche – 10 fr – par tête – Prière d'envoyer votre adhésion par courrier.

14. rue Lepic – Paris.

Prière de remettre à Szymanowski ou à Boguslawski deux [illegible] pour leurs délégués à Paris, plus des candidats à leur propos
Jules L[illegible]

STATUTS

Art. 1er. — *L'Association Littéraire Internationale, fondée par décision du Congrès Littéraire International en date du 28 juin 1878, sous la présidence d'honneur de M. Victor Hugo, a pour objet la défense et la propagation des principes de la propriété littéraire internationale, et est chargée spécialement de l'exécution des décisions des Congrès Littéraires Internationaux.*

ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE

Congrès de Paris (1878), de Londres (1879) et de Lisbonne (1880).

51, RUE VIVIENNE, PARIS

Congrès de Vienne. — Septembre 1881.

Président d'honneur : **VICTOR HUGO**

Présidents de la Session 1880-1881 :

MM. J. M. TORRES CAICEDO — LOUIS ULBACH — CHODZKIEWICZ

Présidents Honoraires :

MM. ÉMILE AUGIER — JOSÉ DA SILVA MENDÈS LEAL — FRÉDÉRIC THOMAS
IGNACE KRASZEWSKI — PIERRE ZACONE

Secrétaire Général : M. JULES LERMINA

Trésorier : M. EDOUARD DENTU

Paris – 19 Aout 1881.

Cher ami, vous connaissez mieux que personne l'idée-mère de l'Association, et comme je l'ai dit dans une de mes dernières circulaires, il nous faut le plus tôt possible aller planter en plein monde Allemand le drapeau de la fraternité intellectuelle. La tâche sera-t-elle aussi difficile que vous le craignez : non, car parmi les Allemands, l'Association compte des partisans dévoués et sincères. C'est une œuvre de bonne foi à laquelle viendront aider tous les hommes de bonne foi. De plus, n'oubliez pas que nul ne sera admis à titre délibératif au Congrès s'il n'est pas membre de l'Association ou s'il n'est pas directement invité par le bureau. Enfin les Français seront nombreux, au moins 50 parmi lesquels Ulbach, Adolphe Belot, Ratisbonne, Pagès et bien d'autres qui sauront défendre les idées saines et justes. A Vienne même, Nordmann, Spiegel, Wittmann et tous leurs amis sont dévoués à l'idée. L'Italie, l'Angleterre, l'Espagne, seront représentées largement. Donc toute déviation dans un sens faux sera impossible. Et puis qui veut la fin accepte les moyens. Nous sommes les premiers à laisser tout préjugé de côté. Nous ne redoutons pas la contradiction, nous l'appellerons. Et le Comité National de Berlin, ainsi que les Sociétés affiliées Allemandes nous prêteront leur concours. J'écris à Kraszewski, auquel sera décerné, j'en ai la conviction, le titre de président du Congrès. Que les Polonais viennent en le plus grand nombre possible. Ils sont les alliés naturels de tous ceux qui combattent pour le bien.

Je ne crois pas que Tourgueneff vienne. La Russie sera peu représentée, quoique la question du Théâtre Michel soit à l'ordre du jour.

Je comptais vous voir à Munich, comme vous m'en aviez parlé. Puisque vous n'y serez pas, j'irai directement à Vienne où je serai le 12 septembre. Soyez tranquille, tout ira bien.

Pour les chemins de fer, tout sera réglé avant huit jours.

Votre tout dévoué,
Jules Lermina

M. Szymanowski.

STATUTS

ART. 1er. — *L'Association Littéraire Internationale, fondée par décision du Congrès Littéraire International en date du 28 juin 1878, sous la présidence d'honneur de M. Victor Hugo, a pour objet la défense et la propagation des principes de la propriété littéraire internationale, et est chargée spécialement de l'exécution des décisions des Congrès Littéraires Internationaux.*

ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE

Congrès de Paris (1878), de Londres (1879) et de Lisbonne (1880).

51, RUE VIVIENNE, PARIS

Congrès de Vienne. — Septembre 1881.

PRÉSIDENT D'HONNEUR : **VICTOR HUGO**

Présidents de la Session 1880-1881 :

MM. J. M. TORRES CAICEDO — LOUIS ULBACH — CHODZKIEWICZ

Présidents Honoraires :

MM. ÉMILE AUGIER — JOSÉ DA SILVA MENDÈS LEAL — FRÉDÉRIC THOMAS

IGNACE KRASZEWSKI — PIERRE ZACONE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : M. JULES LERMINA

TRÉSORIER : M. EDOUARD DENTU

Paris, 29 octobre 1881.

Cher ami,

J'ai été si occupé à mon retour que je n'ai pas eu un moment pour vous écrire. Êtes vous de retour à Varsovie ? J'attends de vos nouvelles — et comme secrétaire Général, vos Comptes. N'oubliez pas l'Association. J'espère que l'affaire Ech… n'a pas eu de conséquences graves.

Je reprendrai mes correspondances le 1er novembre — cela fait deux mois d'interruption. Mais hélas ! vos lecteurs s'en sont plaints.

Présentez mes sincères respects à Madame Szymanowska et assurez la que j'ai emporté le plus touchant souvenir de son accueil.

Écrivez moi — sachez que j'ai changé d'adresse.

Votre dévoué !

Jules Lermina

Niech żyje Polska.

M. Szymanowski.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE,



FONDÉE EN 1878.

SIÉGE DE L'ASSOCIATION : **16, rue Grange-Batelière, Paris.**

27 Août 1883.

Cher ami, vous m'oubliez complètement. C'est mal. Voici que je me prépare à partir sans savoir si j'aurai le plaisir de vous embrasser à Berne ou à Amsterdam (à Berne du 10 au 15 — à Amsterdam du 25 — au 2 Octobre). Vous savez quel intérêt je prends à ce que votre patrie aimée soit toujours bien et noblement représentée. Vous ne manquerez pas à cette obligation national. Donc je vous attends. Répondez moi tout de suite.

A vous

Jules Lermina

M. Szymanowski.
Courrier de Varsovie.

Comité Exécutif

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
14, rue Lepic, Paris.

Association Littéraire Internationale.
51, RUE VIVIENNE — PARIS

PRÉSIDENT D'HONNEUR : M. VICTOR HUGO

Cher ami,

Ma correspondance dernière vous a appris la cause de mon silence provisoire.

Quant à Lisbonne, vous allez recevoir un paquet de circulaires que je vous prie de répandre — et aussi de traduire dans le Courrier — Quant à des réductions sur les chemins de fer, nous nous en occupons, nous en aurons — enfin quant au rotislage, jusqu'ici — affirme-t-on — le printemps du Portugal.

Je n'ai pas encore eu le plaisir de voir votre fils.

Je viens à votre question principale.

Le mécanisme de l'organisation de la perception des droits, au profit des auteurs dramatiques, est très simple en théorie, assez compliqué en pratique.

Tous les théâtres sans exception paient aux auteurs tant pour cent sur leurs recettes.

A Paris — théâtres de drame — 10% —
d'opérettes — de fantaisie — 12% —
Théâtre Français — 15%.

Donc quand on fait 3000 francs de recettes, il y a à 10% — 300f pour les auteurs — Si on joue une seule pièce, tout pour eux. Si on

Donc pour organiser une Combinaison similaire, le premier principe c'est l'entente – la coalition si vous voulez – de tous les auteurs sans exception qui forment un syndicat et chargent un Comité d'interdire la représentation de leurs œuvres à tout Directeur qui ne traiterait pas avec la Société sur la base de X %. Mais il faut tout le monde sans quoi les directeurs profitent de la concurrence.

Autre point. Outre le tant pour cent, les Directeurs donnent – obligatoirement – aux auteurs un certain nombre de billets par jour – soit par exemple pour 50f. de places –

Les auteurs cèdent ces billets – à moitié prix – à une agence qui les prend à ses risques et périls – soit pour 25f par jour – et les revend comme elle l'entend.

Si bien que sur 50 représentations par exemple c'est encore une somme de 750f dont bénéficient les auteurs.

Le chiffre des billets est également fixé par le traité avec la Société.

Les Directeurs sont libres – en dehors et en outre de ces droits, de payer une prime à ceux auteurs chers à eux de lui donner une somme de – de la main à la main – pour qu'il leur réserve ses œuvres spécialement une prime – ceci pour Dumas fils, Augier, Sardou, etc.

Voilà cher ami les détails fondamentaux. Si vous avez besoin d'autre chose je suis à vous

Jules Lermina

Correspondance pour prochain courrier

Prière à Jann payer les cotisations de l'expérience courante des confrères, s'il signe.

pour plusieurs pièces, il y a une repartition proportionnelle.
Une pièce en un acte a 2 %.
Puis si par exemple on joue outre cela une pièce en trois actes et une pièce en 2 — Celle de trois aura 4 ½ et celle de trois 3 ½ —

Mais en aucun cas en France on n'achète une pièce un prix ferme — Tous les Directeurs et tous les auteurs — sans exception — sont liés à la Société des Auteurs.

Si un Directeur commet quelque contravention, on met son théâtre en interdit. C'est à dire qu'il ne peut plus jouer aucune pièce d'aucun auteur ayant déjà été représenté — Ce qui le reduirait à faire écrire des pièces par le Commissionnaire du Coin.

Aucun Directeur n'a le droit de jouer sur son théâtre de pièce écrite par lui ou par un des employés du théâtre. Il n'a pas le droit de collaborer aux pièces jouées sur son théâtre.

En province, selon l'importance des villes, le droit des Auteurs est de 8, 7, 5 % sur la recette — Les troupes nomades paient 5 ou 10 f. par acte, par représentation.

Dans chaque ville, il y a un représentant de la Société un homme bien posé, amateur de théâtre, qui tous les soirs vérifie la recette et perçoit les droits.

A Paris existent deux agents generaux, M. M. Roger et Peragallo — agences separées, et que choisissent à leur gré les auteurs. La meilleure, comme regularité et simplicité des comptes est celle de M. Roger. Toutes les deux sont rue Hippolyte Lebas, N° 8.

Cher ami, j'espère que vous me pardonnerez ma paresse des deux derniers mois. C'est que j'ai été si malade! et si occupé! Le merveilleux voyage n'a été pour moi qu'une longue souffrance. Enfin je vais un peu mieux. Et il est temps, car entre nous, cela nous a très ruinés! mais il n'en est pas un qui le regrette.

À vous

Jules Lemaître

Je rentre à Paris – 14, rue Lepic.

Où demeure Bohdan Zaleski?

Boppard 17 Oct. 81.

55

Van Duyl Ag c

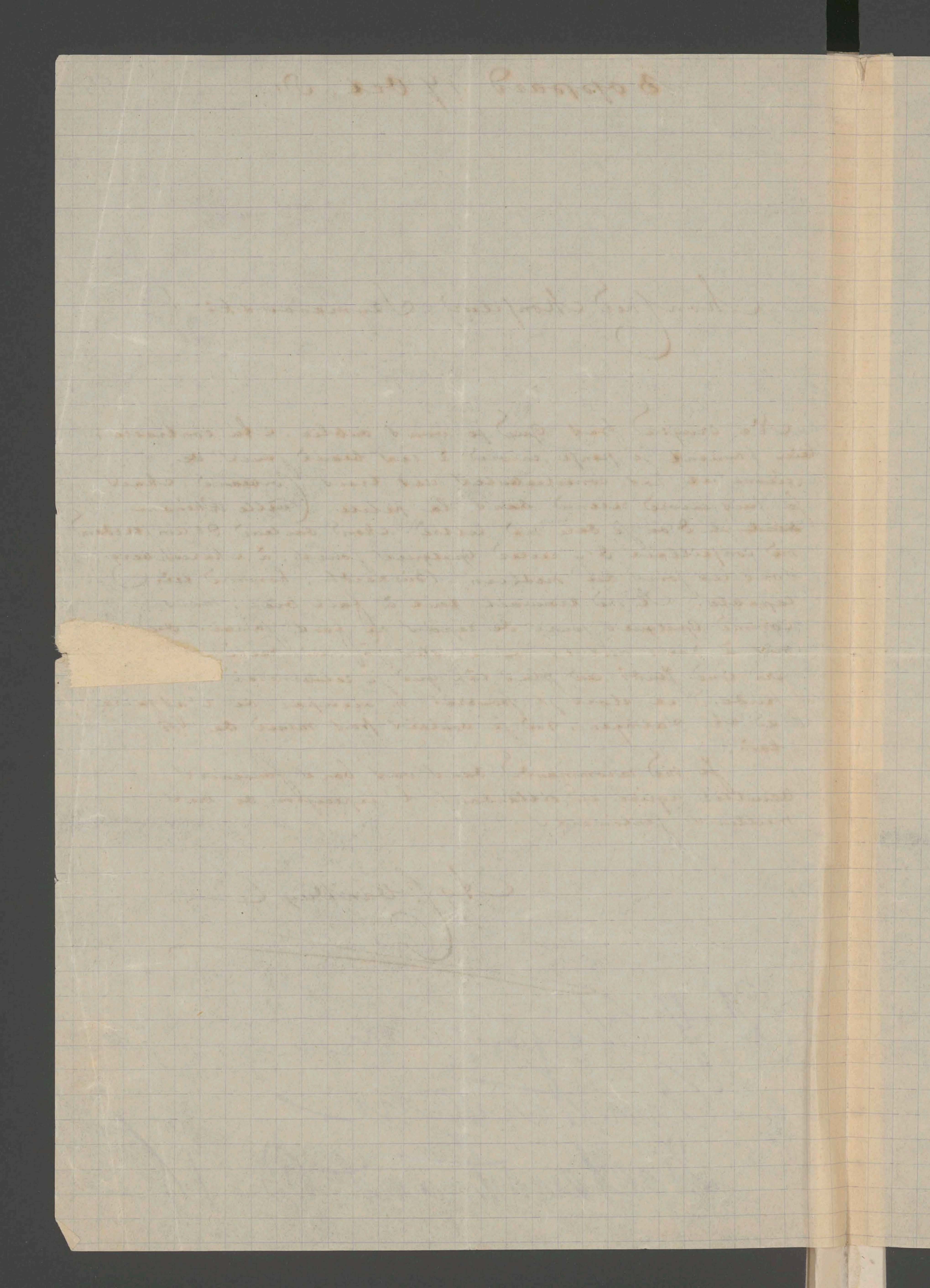
Mon cher Monsieur Szymanowski!

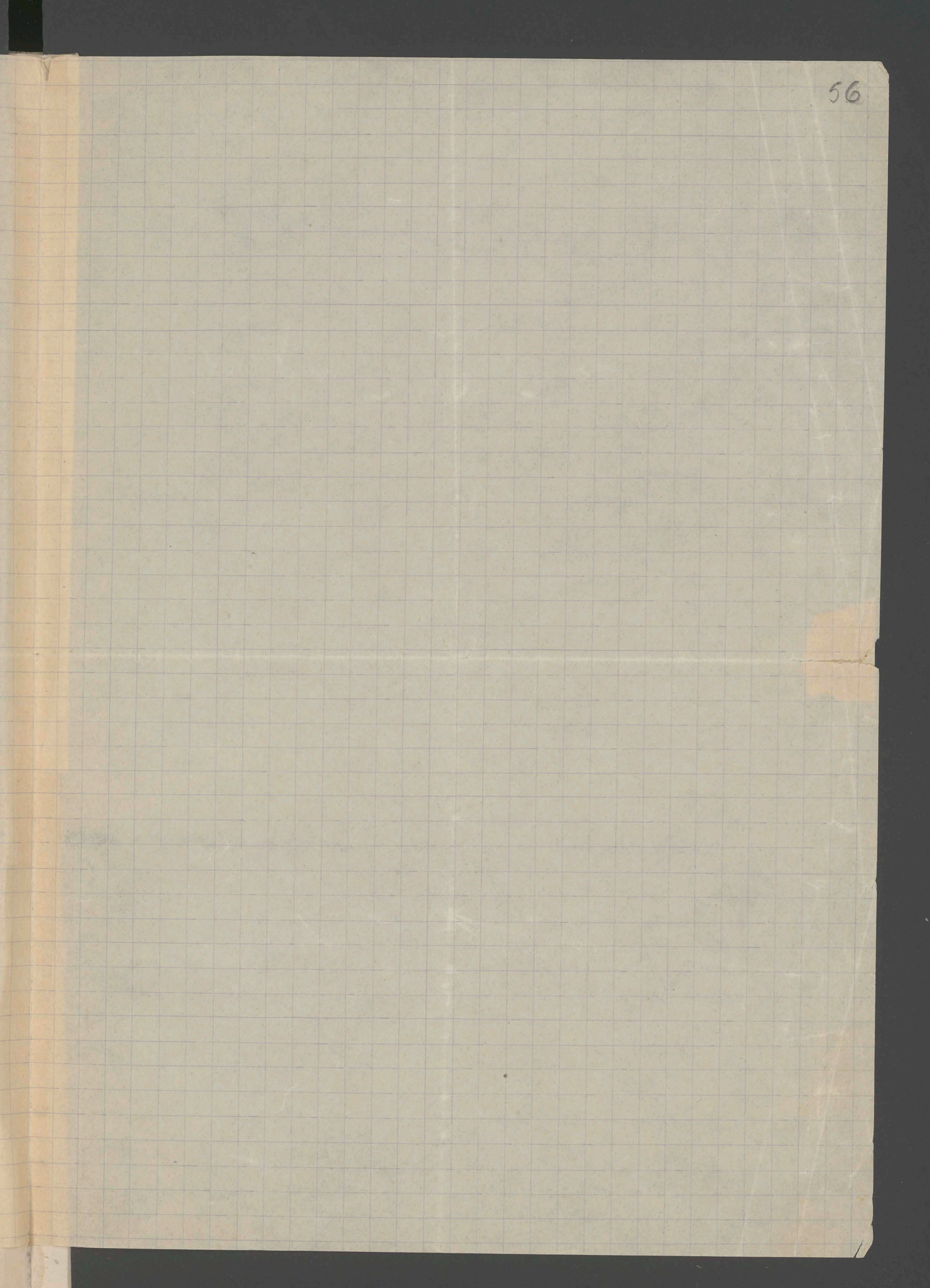
Ne croyez pas que je vous oublie. Au contraire, bien souvent je pense encore à ces beaux jours de Vienne et nos conciliabules des trois Corbeaux. Mais je suis encore retenu dans la petite ville Rhénane ~~dont je~~ d'où je date ma lettre. Mon docteur de Amsterdam me conseillait d'y rester quelques jours, à Marienberg, sous les soins du médicin Burkardt, homme très capable. Il me trouvait tout à fait bien, mais comme quelques jours de repos ne font jamais du mal à nous autres journalistes j'y suis resté. Ce ne sera que Jeudi au plus tôt que je retournerai à Amsterdam et alors je pourrai m'occuper de l'affaire de M. Salinger, que je voulais pas mener de si loin.

Je me recommande dans vos bons souvenirs. Veuillez agréer en attendant l'expression de mes meilleurs sentiments

Ag. C. van Duyl

A. J. Reynvaan
Amsterdam
Doelenstraat B. 16





Ajéa Debonne

Zaccone Pierre

SOCIÉTÉ
DES
GENS DE LETTRES
5, rue Geoffroy-Marie

CONGRÈS LITTÉRAIRE
de 1878

Adresser toutes les communications relatives au Congrès à M. **Pierre ZACCONE** Vice-Président du Comité.

Paris, le 1878.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 4 courant, relative au Congrès littéraire international qui se tiendra à Paris, pendant l'Exposition universelle.

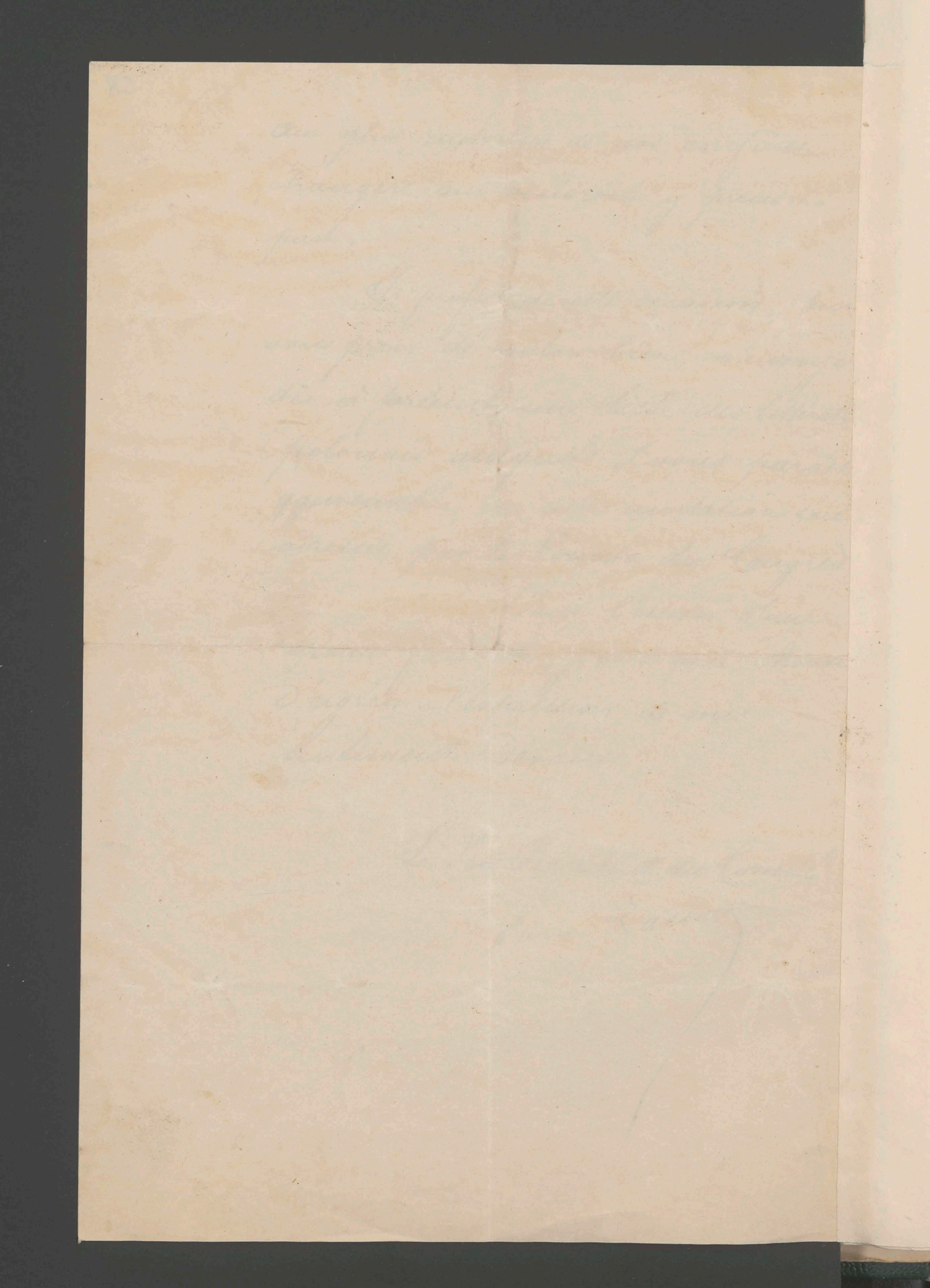
Je vous remercie d'avoir inséré la note que je vous ai envoyée et en réponse à la question que vous m'adressez, je vous informe que des communications ultérieures vous parviendront au sujet du Congrès et que des invitations personnelles seront expédiées

aux plus autorisés de nos confrères étrangers qui voudront y prendre part.

Je profite de cette occasion, pour vous prier de vouloir bien m'envoyer dès à présent, une liste des littérateurs polonais auxquels il vous paraîtrait convenable qu'une invitation soit adressée par le Comité du Congrès.

Dans l'espoir d'une réponse favorable, je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués

Le Vice Président du Comité.
Pierre Zaccone



59

Paris le 6 9bre 1879.

Mon cher confrère,

Nous acceptons la proposition du directeur du Courrier de Varsovie et nous lui donnons l'autorisation de continuer dans son journal la reproduction des [illegible] « Amoureux de la Grand'mère ».

Recevez, je vous prie, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour les deux

Chatrian

do

do Kazim. Zalewskiego

61

Association Littéraire
INTERNATIONALE

PRÉSIDENT D'HONNEUR
VICTOR HUGO

Comité Exécutif

PRÉSIDENTS
M. JOSÉ DA SILVA MENDÈS LÉAL
Ministre Plénipotentiaire de Portugal à Paris.
M. FRÉDÉRIC THOMAS
Président honoraire de la Société des Gens de Lettres.

VICE-PRÉSIDENTS
MM. PIERRE ZACCONE
WITTMANN
Georges HACHETTE

SECRÉTAIRE
M. JULES LERMINA
(14, *rue Lepic, Paris.*)

SECRÉTAIRES ADJOINTS
MM. ALPHONSE PAGÈS
LUIS ALFONSO

TRÉSORIER
M. E. DENTU
Galerie d'Orléans (Palais-Royal).

Paris, le 15 février 1879

Monsieur et cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 10 février c^t le Comité Exécutif vous a conféré le titre de membre de l'Association Littéraire Internationale.

Nous sommes heureux d'ajouter votre nom à la liste de ceux qui veulent bien concourir à cette oeuvre de progrès et de fraternité universelle.

Veuillez agréer Monsieur et Cher Confrère, l'expression de nos meilleurs sentiments

Par ordre du Comité
Le Secrétaire
Jules Lermina

Monsieur Casimir Zalewski
Varsovie.

62

ASSOCIATION LITTÉRAIRE

INTERNATIONALE

Fondée par décision du Congrès en date du 29 Juin 1878.

PRÉSIDENT D'HONNEUR

M. VICTOR HUGO

PRÉSIDENTS DU COMITÉ EXÉCUTIF

MM. JOSÉ DA SILVA MENDÈS LÉAL, Ministre Plénipotentiaire du royaume de Portugal à Paris.

FRÉDERIC THOMAS, Président honoraire de la Société des Gens de Lettres de France.

RÈGLEMENT

Adresser toutes communications à M. JULES LERMINA, *Secrétaire du Comité exécutif de l'*ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE, 14, *rue Lepic, à Paris.*

PARIS
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE KUGELMANN
12, rue Grange-Batelière, 12

1878

ASSOCIATION LITTÉRAIRE

INTERNATIONALE

Fondée par décision du Congrès en date du 29 Juin 1878.

Le Congrès littéraire international, séant à Paris, a voté à l'unanimité, dans sa séance en date du 28 juin 1878, la résolution suivante :

Article premier. — *Il est formé une Association littéraire internationale, ouverte aux Sociétés littéraires et aux écrivains de tous les pays.*

Art. 2. — *L'Association littéraire internationale a pour objet :*

1° *La défense des principes de la Propriété littéraire ;*

2° *L'organisation de Relations régulières entre les Sociétés littéraires et les écrivains de tous les pays ;*

3° *L'initiative de toutes fondations présentant un caractère littéraire international.*

Art. 3. — *L'Association littéraire internationale a son siége à Paris.*

Art. 4. — *Elle est administrée par un comité de membres français et étrangers.*

Art. 5. — *Le premier comité sera élu par le Congrès littéraire international en assemblée générale.*

Art. 6. — *Le comité sera chargé de l'organisation de l'Association littéraire internationale.*

En vertu de cette résolution, ont été élus :

PRÉSIDENT D'HONNEUR DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE

VICTOR HUGO

MEMBRES DU COMITÉ D'HONNEUR

MM. Edmond About, président de la Société des gens de lettres de France.

Auerbach.

Blanchard Jerrold.

Emilio Castelar, président de la Société des gens de lettres à Madrid.

Emmanuel Gonzalès, président honoraire de la Société des gens de lettres de France.

Jenkins, membre du Parlement anglais.

Mauro Macchi, membre du Parlement italien.

José da Silva Mendès Leal, ministre plénipotentiaire du Portugal à Paris.

Johannes Nordmann, président de la Société des gens de lettres d'Autriche.

Jules Simon, membre du Sénat français.

Baron Taylor.

Torrès Caïcedo, ministre de San Salvador à Paris.

Tourgueneff.

MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Allemagne :

MM.
Otto von Breitschwert.
Dr Louis Kalisch.

Amérique du Nord :

Bishop.
Ed. Gerson.

Amérique du Sud :

Manuel Maria Peralta.

Autriche-Hongrie :

Glaser.
Dr Nordau.
Wittmann.

Belgique :

MM.
Dognée.
De Laveleye.

Brésil :

Santa Anna Néry.
De Fonseca.

Danemarck :

Richard Kaufmann.

Espagne :

Luis Alfonso.
De Santos.

France :

Ph. Audebrand.
Celliez.
Rich. Cortambert.
E. Dentu.
Louis Figuier.
G. Hachette.
Ch. Joliet.
Henri de Lapommeraye.
Larnaude.
Jules Lermina.
Hector Malot.
Alph. Pagès.
Louis Ratisbonne.
Frédéric Thomas.
Pierre Zaccone.

Italie :

Carlo del Balzo.
Sonzogno.

Norwége :

Fr. Bœtzmann.

Pays-Bas :

Van Duyl.

Pologne :

Sigurd Wisniowski.

Roumanie :

Djuvara.

Russie :

Vyrouboff.
Kowalewski.

Saint-Marin :

Alessandro Kraus.

Suède :

Lœmrot.

Suisse :

Tallichet.

—

Dans sa séance en date du 13 juillet 1878, le Comité exécutif provisoire de l'*Association littéraire internationale* a constitué son bureau comme suit :

Présidents : MM. José da Silva Mendès Léal, ministre plénipotentiaire du Portugal à Paris, membre du comité d'honneur.

Frédéric Thomas, président honoraire de la Société des gens de lettres.

Vice-présidents : MM. Pierre Zaccone, Wittmann, Georges Hachette.

Secrétaire : M. Jules Lermina.

Secrétaires-adjoints : MM. Luiz Alfonso, Alphonse Pagès.

Trésorier : M. Dentu (Galerie d'Orléans, Palais-Royal).

RÈGLEMENT

1. — Objet de l'Association.

Article premier. — L'Association littéraire internationale a pour objet :

1° D'établir des relations permanentes entre les écrivains de tous les pays, de prêter aide et appui à tous ses membres et de faciliter la diffusion universelle des littératures des diverses nations.

2° De défendre et de propager les principes consacrés par les décisions du Congrès littéraire international, dont voici le texte :

Résolutions :

Le Congrès littéraire international a adopté les propositions suivantes :

I. — Le droit de l'auteur sur son œuvre constitue, non une concession de la loi, mais une des formes de la propriété, que le législateur doit garantir.

II. — Le droit de l'auteur, de ses héritiers et de ses ayants-cause est perpétuel.

III. — Après expiration du délai fixé pour la durée des droits de l'auteur, par les lois actuellement en vigueur dans les différents pays, toute personne pourra reproduire librement les œuvres littéraires, à charge de payer une redevance aux héritiers ou ayants-cause de l'auteur.

Les droits privatifs reconnus au profit des héritiers d'un auteur, ne peuvent faire obstacle à la publication d'une nouvelle édition, pourvu qu'elle soit fidèle; cette nouvelle édition devra être précédée d'offres réelles de paiement d'une indemnité et de deux sommations infructueuses répétées à six mois d'intervalle.

Néanmoins l'héritier sera considéré comme lié par la volonté de l'auteur lorsqu'il pourra en justifier.

IV. — Toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique, sera traitée, dans les pays autres que son pays d'origine, suivant les mêmes lois que les œuvres d'origine nationale.

Il en sera de même en ce qui concerne l'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

V. — Pour que cette protection lui soit assurée, il suffira à l'auteur d'avoir accompli dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois les formalités d'usage.

VI. — Le Congrès estime que l'amélioration de la condition morale et matérielle des littérateurs est essentiellement liée à la fon-

dation ou au développement de sociétés ayant pour objet la défense des droits de l'écrivain et la création de fonds de secours et de retraite.

En outre, le congrès a émis le vœu que la question de crédit littéraire soit mise à l'étude et inscrite au programme du prochain congrès international.

Enfin, il a adopté le projet de fonder une association littéraire internationale, ouverte aux sociétés littéraires et aux écrivains de tous les pays.

Le congrès exprime, en outre, les vœux suivants :

1° Que les traités internationaux réservent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la traduction ou l'adaptation ;

2° Que les conventions littéraires soient, à l'avenir, rendues absolument indépendantes des traités de commerce ;

3° Que le gouvernement français prenne l'initiative d'une réunion internationale où les représentants des divers gouvernements élaboreraient une convention uniforme réglant l'usage de la propriété littéraire, selon l'esprit des résolutions que le congrès a adoptées.

—

II. — L'Association littéraire internationale reçoit toutes communications relatives aux questions de propriété littéraire, et, poursuit, par tous moyens en son pouvoir, la modification des législations en vigueur, en tant qu'elles sont contraires aux principes énoncés plus haut.

III. — En ce qui concerne la traduction et l'adaptation, elle recueillera, dans le plus bref délai possible, tous renseignements de nature à justifier et à hâter la consécration légale du droit exclusif d'autorisation réservé à l'auteur.

2. — Bulletin de l'Association.

IV. — Il est publié par le comité de l'Association littéraire internationale un bulletin mensuel, contenant :

1° Un relevé du mouvement littéraire dans les divers pays.

2° Le compte rendu des travaux de l'Association.

3° Les noms des Sociétés affiliées et des membres adhérents.

4° Le catalogue de la Bibliothèque littéraire internationale dont il sera parlé ci-après.

5° Le compte rendu des réunions et conférences organisées par les soins de l'Association.

6° Les communications émanant des membres de l'Association.

V. — Il est fondé, au siége de l'Association littéraire internationale, une Bibliothèque ouverte aux œuvres des écrivains de tous les pays.

Font partie de droit de cette Bibliothèque les ouvrages publiés et envoyés par les membres de l'Association.

Cette Bibliothèque est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

VI. — Il sera organisé, aussitôt que possible, par les soins de l'Association, des cours et des conférences, ayant trait à la littérature des divers pays.

VII. — Il sera fondé, à Paris, dès que les ressources de l'Association le lui permettront, un Cercle permanent servant de lieu de réunion aux écrivains de tous les pays, faisant partie de l'Association.

3. — Des admissions individuelles.

VIII. — L'Association littéraire internationale est ouverte aux écrivains de tous les pays et à toutes personnes ayant rendu des services aux lettres.

IX. — Toute personne qui désire en faire partie doit adresser au comité exécutif une demande écrite apostillée par deux parrains membres de l'Association.

Tout candidat dépose, entre les mains du trésorier, une somme de dix francs, à titre de droit d'entrée.

L'admission est prononcée par le comité exécutif après rapport, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents.

X. — Il sera payé par chaque membre de l'Association une cotisation annuelle fixée provisoirement au chiffre de quinze francs.

Dans cette somme est compris le prix de l'abonnement au Bulletin mensuel de l'Association.

4. — De l'affiliation.

XI. — Les Sociétés littéraires, existant dans les divers pays, peuvent réclamer leur affiliation à l'Association.

La rétribution à payer par les Sociétés est fixée à vingt-cinq francs par an.

Indépendamment de cette affiliation collective, les Sociétés peuvent réclamer l'affiliation personnelle au profit de leurs membres.

En ce cas, la cotisation individuelle est fixée à dix francs par an.

XII. — Les Sociétés littéraires affiliées pourront ajouter à leurs titres celui de Correspondantes de l'Association littéraire

internationale, et désigneront un délégué chargé spécialement de toutes relations avec l'Association.

Dans les pays où il n'existe pas de Sociétés affiliées, un délégué spécial recevra le titre de Correspondant de l'Association littéraire internationale.

XIII. — Il sera délivré à tout membre de l'Association littéraire internationale un diplôme l'accréditant dans tous les pays auprès des Sociétés affiliées à l'Association et de ses Correspondants.

XIV. — Les membres de l'Association sont invités à adresser au comité toutes communications intéressant l'Association.

Ils reçoivent toutes informations par eux réclamées, tant au sujet de la production que de la traduction et de l'adaptation.

Ils ont droit à la mention au Bulletin des œuvres qu'ils publient et dont ils adressent un exemplaire à la Bibliothèque de l'Association.

XV. — Tout membre de l'Association pourra, sur sa demande, être entendu personnellement par le comité.

5. — Du comité d'honneur.

XVI. — Le patronage de la Société appartient au comité d'honneur.

Ses membres font de droit partie du comité exécutif.

6. — Du comité exécutif.

XVII. — Le comité exécutif est chargé de la correspondance, du recouvrement des droits d'entrée et des souscriptions annuelles, de l'organisation du cercle, de la Bibliothèque, des Archives, de la rédaction du Bulletin, et, en général, de tout ce qui concerne l'administration de l'Association.

XVIII. — Le comité accepte ou refuse les dons et subventions au profit de l'Association.

XIX. — Le comité nommé par le Congrès international restera en fonctions jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale.

7. — Fonds social.

XX. — Le fonds social se compose :

Du droit d'entrée payé par chacun des membres ;

Des cotisations annuelles ;
Des dons ou subventions au profit de l'Association;
De toute recette non prévue ci-dessus.

8. — Assemblées générales.

XXI. — Il sera convoqué, dans le délai de quatre mois, une assemblée générale de tous les membres de l'Association.

L'ordre du jour sera fixé par le comité exécutif.

AVIS

—

Toutes communications devront être provisoirement adressées à M. Jules Lermina, secrétaire du comité exécutif de l'Association, **14, rue Lepic, à Paris.**

Tous envois d'argent, droits d'entrée, cotisations annuelles doivent être adressées à M. E. Dentu, éditeur, Galerie d'Orléans (Palais-Royal), Paris.

Paris. — Imp. Kugelmann, 12, rue Grange-Batelière.

Congrès Littéraire International de 1878

Programme.

Mardi 4 Juin. — Séance non publique.

Appel nominal des membres du Congrès. — Division des travaux. — Nomination des Commissions.

Jeudi 6 Juin. — Séance publique.

Discours d'ouverture par Victor Hugo. — Discussion générale. — Du droit de propriété littéraire. — Des conditions de ce droit. — De sa durée. — La propriété littéraire doit-elle être assimilée aux autres propriétés, ou doit-elle être régie par une loi particulière?

Samedi 8 Juin. — Séance publique.

De la reproduction. — De la traduction. — De l'adaptation. — Du droit de propriété littéraire. — De l'insuffisance des conventions diplomatiques, au point de vue de la protection de ce droit. — Des difficultés qui résultent notamment des formalités d'enregistrement, de dépôt, etc., etc., inscrites dans les conventions actuellement existantes. — Recherche d'une formule précise destinée à être introduite désormais dans les traités de commerce, pour y remplacer les anciennes formules.

Dimanche 9 juin. — Séance publique.

Proposition d'une formule à accepter par les membres qui prendront part aux travaux du Congrès. — Projet de convention littéraire internationale en vertu de laquelle tout écrivain étranger serait assimilé aux écrivains nationaux, dans l'exercice de ses droits sur son œuvre.

Mardi 11 Juin. — Séance publique.

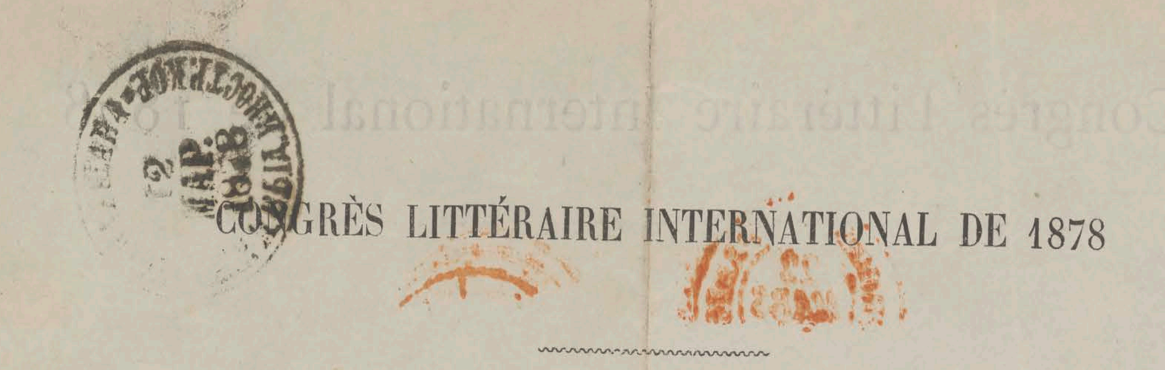
De la condition des écrivains à notre époque. — Des associations littéraires. — Exposé des diverses institutions tendant à améliorer le sort des gens de lettres dans les divers pays. — Vœux à formuler pour l'avenir.

Jeudi 13 Juin. — Séance non publique.

Rapports des Commissions. — Vote sur ces rapports. — Nomination d'une commission permanente internationale.

Samedi 15 Juin. — Séance publique.

Lecture des propositions adoptées par le Congrès. — Clôture des travaux.



CONGRÈS LITTÉRAIRE INTERNATIONAL DE 1878

Nous sommes aujourd'hui en mesure de donner des renseignements précis sur le Congrès Littéraire International qui doit s'ouvrir, à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle, dans les premiers jours du mois de juin prochain.

On trouvera ci-après le programme complet des travaux de ce Congrès, auquel seront conviés tous les hommes de lettres de France et de l'étranger.

La première et la principale des questions qui y seront discutées est celle du droit de propriété littéraire international.

L'insuffisance des conventions diplomatiques actuellement existantes, les difficultés qui résultent des formalités sans nombre accumulées dans ces conventions, les obstacles de toutes sortes que rencontre l'exercice du droit de propriété, préoccupent depuis longtemps les législateurs et les écrivains.

Les discussions du Congrès, en éclairant tous ces points, permettront d'arriver au vote d'une formule précise, destinée à être introduite dans les futurs traités de commerce et grâce à laquelle les écrivains trouveront désormais une protection efficace dans tous les pays.

Tous ceux qui tiennent une plume, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont également intéressés à ce que l'opinion publique soit éclairée sur cette question, et nous sommes certains que nul ne manquera à l'appel qui lui sera adressé.

Le congrès sera présidé par Victor Hugo, assisté des Présidents honoraires de la Société des Gens de Lettres : MM. le baron Taylor, Francis Wey, Frédéric Thomas, Edouard Thierry, Jules Simon, Emmanuel Gonzalès, Michel Masson, Paul Féval, Paul de Musset, et du président en exercice, M. Edmond About.

Nous publierons ultérieurement les renseignements complémentaires qui nous parviendront sur cette solennité. — Dès ce moment, nous devons informer nos lecteurs que toutes les communications, envois de documents relatifs au Congrès, doivent être adressés à M. Pierre ZACCONE, vice-président du Comité de la Société des Gens de Lettres, 5, rue Geoffroy-Marie, à Paris.

Paris. — Alcan-Lévy, imprimeur breveté, 61, rue de Lafayette.

69

CONGRÈS

LITTÉRAIRE INTERNATIONAL DE PARIS

1878

Résumé des Séances

PARIS

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

5, RUE GEOFFROY-MARIE, 5

1879

70

CONGRÈS

LITTÉRAIRE INTERNATIONAL DE PARIS

1878

Résumé des Séances

PARIS

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

5, RUE GEOFFROY-MARIE, 5

—

1879

Congrès littéraire international de Paris

1878

RÉSUMÉ DES SÉANCES

Dans sa séance du lundi 4 mars 1878, le Comité de la Société des gens de lettres de France avait décidé que le Congrès littéraire universel de Paris compterait 326 membres, savoir :

SECTION FRANÇAISE :

MEMBRES D'HONNEUR.

1 M. le Ministre de l'Instruction publique ;
1 — de l'Intérieur ;
1 — des Affaires étrangères ;
1 — du Commerce ;
15 MM. les Membres des bureaux des cinq classes de l'Institut en exercice.
30 MM. les Membres du Comité de la Société des gens de lettres ;
10 les Présidents honoraires de la Société ;
15 les Membres du Bureau de la Société des Auteurs dramatiques ;
10 les Membres du Conseil judiciaire de la Société ;

84 *à reporter.*

84 *Report.*

30 MM. les Membres de la Société des gens de lettres domiciliés à Paris et nommés en assemblée générale, en dehors du Comité;

10 les Membres de la Société des gens de lettres désignés par le Comité, parmi les sociétaires français domiciliés en province;

30 les Délégués de la Presse parisienne nommés par le Syndicat de la Presse parisienne;

20 les Délégués de la Presse de province, nommés par le Syndicat de la Presse républicaine et par le Syndicat de la Presse conservatrice;

10 les libraires, éditeurs et imprimeurs, nommés par le Cercle de la librairie (5 libraires-éditeurs et 5 imprimeurs);

2 les Professeurs de l'École de Droit, rédigeant des journaux de droit, ou s'occupant des questions de propriété littéraire.

SECTION ÉTRANGÈRE :

MEMBRES D'HONNEUR.

20 MM. les Ambassadeurs des puissances étrangères ou leurs représentants.

AUTRES MEMBRES.

25 les Correspondants des cinq classes de l'Institut à l'Étranger;

60 les Délégués de la Littérature étrangère;

20 les Délégués de la Presse étrangère;

15 les Délégués de la Librairie à l'Étranger.

326 Membres.

PREMIÈRE SÉANCE.

—

11 juin 1878.

Le Congrès littéraire international a tenu le 11 juin, à 2 heures, sa première séance d'organisation, dans la salle du Grand-Orient, 16, rue Cadet.

Plus de trois cents délégués, français et étrangers, étaient présents; M. le Ministre de l'Instruction publique avait délégué M. le baron de Watteville, Directeur des Sciences et des Lettres au Ministère. Nous ne pouvons citer tous les noms des illustrations littéraires de France et de l'étranger qui assistaient à cette solennité; mais nous en trouverons la liste, par la suite, lorsque tous les littérateurs étrangers attendus seront venus prendre part aux travaux du Congrès.

M. Edmond About, Président du Comité de la Société des gens de lettres, a pris place au bureau, assisté de MM. Paul de Musset, Frédéric Thomas, Michel Masson, Emmanuel Gonzalès, Présidents honoraires de la Société, et M. de Pierre Zaccone, secrétaire organisateur du Congrès. — MM. Édouard Montagne, Jules Clère, Charles Diguet, André Theuriet, siégeaient comme secrétaires.

M. Edmond About prononce une courte allocution dans laquelle il annonce que le Congrès aura pour président Victor Hugo; M. Edmond About souhaite ensuite la bienvenue aux littérateurs étrangers qui sont venus assister en si grand nombre au Congrès littéraire, dont le but est de discuter, en commun, les droits de la pensée, et d'obtenir que, dans tous les pays civilisés, l'écrivain étranger jouisse, pour la propriété de ses œuvres, des mêmes droits que les auteurs nationaux.

Les applaudissements qui ont accueilli cette allocution montrent qu'elle répond au sentiment unanime de l'assemblée.

La parole est donnée, par le Président, au Secrétaire organisateur du Congrès, M. Pierre Zaccone, dont il a hautement loué le zèle et l'activité.

M. Pierre Zaccone donne lecture d'un Rapport dans lequel il expose rapidement les travaux auxquels a donné lieu l'organisation du Congrès; il montre l'empressement des gouvernements et des littérateurs étrangers à répondre à l'appel de notre Société. Il

indique, ensuite, les avantages de toute nature que doit procurer, aux littérateurs étrangers comme aux littérateurs français, l'adoption d'une formule précise, unique, destinée à sauvegarder le droit de propriété littéraire internationale.

Enfin, après l'appel nominal fait par un des secrétaires, le Président invite les Délégués étrangers à former eux-mêmes leurs bureaux.

Sont nommés :

Angleterre : M. Tom Taylor, Président; M. Blanchard-Jerrold, Secrétaire. — *Autriche :* M. Wittmann, Président; M. F. Gross, Secrétaire. — *Allemagne :* M. Schweichel, Président; M. Lœwenthal, Secrétaire. — *Etats-Unis :* M. Andrew White, Président; William Balch, Secrétaire. — *Italie :* M. Mauro-Macchi, député, Président. — *Espagne :* M. Danvila, député, Président; M. E. Pastor, Secrétaire. — *Russie :* M. Ivan Tourgueneff, Président; M. Boborykine, Vice-Président. — *Hollande :* M. Kneppelhout, Président. — *Brésil :* M. Santa Anna-Néry, Président. — *Pays scandinaves :* M. Claës-Lundin.

Les Présidents étrangers prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'assemblée ; M. Ivan Tourgueneff, comme Président, remercie le Congrès au nom des délégués étrangers.

Le Président de la Commission des auteurs dramatiques et le Président du Cercle de la librairie, M. G. Hachette, sont désignés avec M. Edmond About, Président du Comité de la Société des gens de lettres, pour faire partie du bureau.

L'assemblée procède ensuite à la division des délégués en trois Commissions, qui pourront se subdiviser en sections.

La première Commission étudiera la question du *droit de propriété littéraire* (principes, définitions, etc.);

La seconde, s'occupera de la *reproduction* et de *l'adaptation;* de *l'insuffisance des conventions internationales*, et de la recherche d'une formule précise à introduire désormais dans les traités de commerce;

Enfin, la troisième Commission examinera la *condition des hommes de lettres à notre époque*, les associations de gens de lettres, et les relations à établir entre les associations littéraires des divers pays.

Après la formation de ces Commissions, M. Pierre Zaccone annonce que les délégués se réuniront de nouveau le jeudi 13 et le samedi 15 juin, salle du Grand-Orient (16, rue Cadet), à 1 heure et demie, pour continuer leurs travaux.

La date de la séance solennelle d'ouverture, présidée par Victor Hugo, sera définitivement fixée dans la réunion de jeudi.

DEUXIÈME SÉANCE.

—

13 juin 1878.

Présidence de M. Ivan Tourgueneff, délégué russe.

La séance est ouverte à 2 heures 15.

M. Jules Clère donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Avant l'approbation du procès-verbal, M. Edmond About prend la parole pour signaler deux omissions involontaires sur la liste des délégués étrangers; il s'agit, pour la première, de M. Torrès-Caïcedo, écrivain distingué et diplomate, ministre plénipotentiaire du Salvador. La seconde omission concerne M. Alexandre Kraus, représentant de la République de Saint-Marin.

Ces deux Messieurs sont invités, au milieu d'applaudissements unanimes, à siéger au bureau.

M. Edmond About regrette l'absence des délégués de la Société des auteurs dramatiques, auxquels, cependant, le Congrès profitera bien plus qu'aux autres littérateurs.

Plusieurs membres demandent que les Commissions soient immédiatement constituées et qu'elles puissent se réunir après la séance.

Le Secrétaire organisateur, M. Pierre Zaccone, répond que trois locaux ont été arrêtés à cet effet et sont dès à présent à la disposition des Commissions.

M. Tourgueneff met aux voix l'adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

M. Lœwenthal, délégué allemand, proteste contre l'accusation de contrefaçon à l'étranger, portée par M. Edmond About. Pour sa part, il défend la ville de Leipsick.

M. Sonzogno, délégué italien, proteste également en faveur de l'Italie.

M. Edmond About reprend sa thèse, la circonscrit, la précise, et rallie les opinions.

M. JULES LERMINA dépose une proposition tendant à ce que les Commissions se réunissent immédiatement.

La proposition est adoptée.

M. PIERRE ZACCONE rappelle à l'assemblée que la séance solennelle, sous la présidence de M. Victor Hugo, aura lieu le lundi 17 juin, à une heure et demie, au théâtre du Châtelet, et que, sur la proposition de M. Champfleury, un banquet réunira le soir même, au Grand-Hôtel Continental, tous ceux qui voudront bien se faire inscrire.

MM. les Délégués sont invités à retirer leurs cartes au siège de la Société.

La séance est levée à 3 heures 30.

Les trois Commissions se rendent dans les salles qui leur ont été affectées.

TROISIÈME SÉANCE.

—

15 juin 1878.

Présidence de M. Ivan Tourgueneff, délégué russe.

La séance est ouverte à 2 heures 15.

M. Charles Diguet, un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

En réponse à une observation de M. Lubomirski sur le procès-verbal, M. Edmond About fait connaître à la réunion que le Gouvernement avait offert, pour la séance publique de lundi, la salle du Sénat; celle du Châtelet ayant été louée précédemment par la Commission du Congrès, on n'a pu que remercier le Gouvernement de son offre gracieuse.

MM. Robert Hyenne, Mauro-Macchi et Edmond About, demandent que toute appréciation des faits et incidents de chaque séance soit évitée dans la rédaction des procès-verbaux. M. le Président déclare que ces observations seront prises en considération et que les procès-verbaux seront rédigés dans ce sens.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. Lœwenthal, délégué allemand, lit un mémoire sur l'abus relatif aux traductions, notamment sur le dommage causé aux œuvres originales par de mauvaises traductions.

M. Robert Hyenne demande le renvoi de la proposition à la deuxième Commission.

M. Edmond About fait observer qu'il convient de laisser achever la lecture avant de prendre une décision.

M. Louis Ratisbonne demande qu'on établisse un ordre du jour, et qu'on soit fixé sur le nombre de séances qui auront lieu, pour savoir si l'on peut entendre la proposition de M. Lœwenthal.

M. Edmond About répond qu'il ne faut pas confondre les réunions générales avec la séance publique qui aura lieu le 17. Le Congrès n'est pas encore au complet, et la réunion actuelle est purement préparatoire.

Un membre propose de mettre immédiatement en discussion le travail préparé par Me Celliez.

M. Edmond About réplique que ce travail vient seulement d'être imprimé et distribué à tous les membres du Congrès; il faut que chacun ait le temps d'en prendre connaissance.

M. Lœwenthal achève sa lecture; entre autres vœux, il demande la création dans chaque pays d'un jury, qui serait chargé d'examiner les traductions, et qui, moyennant rétribution, surveillerait les intérêts intellectuels et matériels des auteurs. M. Lœwenthal termine en remerciant la France de l'initiative qu'elle a prise du Congrès littéraire, et en se mettant à la disposition de ses confrères français pour ce qui est relatif à la traduction de leurs œuvres en Allemagne.

Sur la proposition du Président, le renvoi à la deuxième Commission est adopté.

M. Robert Halt demande la parole pour saisir l'assemblée d'une question relative à la commission du colportage.

M. Edmond About fait remarquer que la question est purement française, et qu'il n'y a pas lieu de la discuter dans un Congrès intertional. L'ordre du jour est prononcé.

M. Tourgueneff, Président, déclare renvoyer à une prochaine séance les observations qu'il avait à présenter sur le travail de Me Celliez.

M. Edmond About présente quelques explications sur l'ordre des séances prochaines, et en particulier sur la séance publique du 17 juin. Déférant à son avis, l'assemblée décide que la réunion, après la séance publique du 17, aura lieu le mercredi, 19 juin, à une heure 30 minutes.

Une discussion s'ouvre alors sur le programme de la séance publique du 17, sur la répartition des places, et sur d'autres questions analogues. On adopte les deux décisions suivantes :

1° Tous les membres du Congrès, munis de leur carte, pourront entrer au théâtre et seront placés au rez-de-chaussée;

2° Pour le surplus des places à distribuer, le Congrès s'en remet à M. Emmanuel Gonzalès, Délégué de la Société des gens de lettres, qui recueillera, à l'issue de la séance, les demandes de places formulées par MM. les membres du Congrès pour leurs familles et leurs amis.

Ces deux questions sont mises aux voix et adoptées.

La séance est levée à 3 heures 45.

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

AU THÉATRE DU CHATELET

—

17 juin 1878

Présidence de M. Victor Hugo.

Le lundi 17 juin, le Congrès littéraire international a tenu sa séance solennelle d'ouverture au théâtre du Châtelet, sous la présidence de M. Victor Hugo.

La Société des gens de lettres de France avait justement pensé qu'une réunion des littérateurs de tous les pays du monde serait le complément indispensable de l'Exposition universelle.

A son appel, l'étranger avait répondu de tous les points du globe ; et, ce jour-là, on a pu voir, rangés sur la même estrade, dans un des plus grands théâtres de Paris, des romanciers, des hommes de lettres, des philosophes, délégués de la Russie, de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, du Portugal, de la Suisse, de l'Allemagne, des Pays-Bas, des États-Unis, du Brésil, des Pays scandinaves, de la République de San Salvador, etc., tous animés des mêmes sentiments de confraternité, et désireux de s'entendre pour sauvegarder la propriété littéraire.

Les notabilités littéraires de Paris et tous ceux qui s'intéressent aux choses de l'esprit, avaient tenu à assister à cette solennité.

A elle seule, la présidence de Victor Hugo eût suffi pour assurer le succès de la réunion.

Grâce à l'ordre du jour adopté, l'intérêt ne s'est pas seulement porté sur le plus illustre représentant des lettres en France, et, on peut le dire, en Europe, les Présidents des délégués étrangers ont pris la parole, et, dans un concert unanime, admirable, ils ont, en un français excellent, remercié et glorifié la France, qu'ils ont justement appelée le « Porte-parole » des peuples.

Un tonnerre d'applaudissements a accueilli Victor Hugo à son entrée. Le grand poète a pris place au fauteuil de la présidence, et a

donné la parole à M. EDMOND ABOUT. — Dans un discours que nous ne saurions définir d'un mot, car, comme l'a si bien répété Jules Simon, « on ne saurait dire si le bon sens l'emporte sur l'esprit, ou l'esprit sur le bon sens, » M. Edmond About a mis en lumière l'importance d'un Congrès international.

Après lui, M. VICTOR HUGO a lu une de ces pages dont l'éloquence porte si bien le cachet de sa puissante personnalité et dans laquelle, après avoir proclamé les droits imprescriptibles des œuvres de l'intelligence, il affirme que grâce à ce Congrès universel des écrivains, l'heure viendra où nul ne saurait plus contester ces droits.

Le discours de Victor Hugo est à mainte reprise interrompu par les plus vifs applaudissements.

MM. MAURO-MACCHI, député italien ; TOURGUENEFF, délégué russe; BLANCHARD-JERROLD, délégué anglais ; LŒWENTHAL, délégué allemand, ont salué chacun l'hospitalité de la France, et, après eux, M. JULES SIMON, dans une improvisation chaleureuse et mouvementée, a résumé la journée avec un rare bonheur d'expression. On croyait la fête finie, quand un jeune Brésilien, M. DE SANTA-ANNA NÉRY, a rendu hommage à la France, dans un langage vraiment français, et a soulevé de toutes parts les plus chaleureux applaudissements.

VICTOR HUGO a levé la séance à trois heures et demie, et chacun s'est retiré sous la meilleure impression, assuré du succès qui ne peut manquer de couronner les efforts des gens de lettres qui ont eu l'heureuse idée de ce Congrès.

Le soir, un banquet réunissait un grand nombre de délégués à l'Hôtel Continental. Deux cents personnes prenaient place autour d'une table somptueusement servie.

Au dessert, des toasts ont été portés :

1° Par M. TORRÈS-CAÏCEDO, Ministre plénipotentiaire, délégué de San Salvador;

2° Par M. EMMANUEL GONZALÈS, qui a su exprimer complètement et en quelques mots, les sentiments des hommes de lettres français pour les délégués étrangers;

3° Par M. GLASER, délégué de la Hongrie;

4° Par M. DE FONSCA, délégué du Brésil;

5° Par M. ALFONSO, délégué de l'Espagne;

6° Par M. HOLST, poète danois, délégué du Danemark;

7° Par M. TULLO MASSARANI, sénateur italien;

8° Par M. DE LAVELEYE, délégué de la Belgique ;

9° Par M. SCHWEICHEL, délégué de la Belgique ;

10° Par M. WITTMANN, délégué de l'Autriche ;

11° Par M. BABORIKYNE, délégué de la Russie;

12° Par M. CLAES LUNDIES, délégué de la Suède ;

13° Par M. WHITE, délégué des États-Unis ;

14° Enfin, par M. EUGÈNE MORET, commissaire du banquet. Puis les convives se sont rendus dans le superbe salon Louis XIV où la plus grande confraternité n'a cessé de régner pendant toute la soirée.

Deux toasts ont encore été portés, l'un à M. le baron Taylor et l'autre à M. Pierre Zaccone, l'organisateur du Congrès.

Et la fête s'est terminée, laissant dans l'esprit de tous un ineffaçable souvenir.

CINQUIÈME SÉANCE

—

19 juin 1878.

Présidence de M. Ivan Tourgueneff.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

M. André Theuriet donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; ce procès-verbal est adopté.

M. Édouard Montagne donne ensuite lecture du procès-verbal de la séance soleunelle tenue le 17 juin, au théâtre du Châtelet.

M. Léon Richer demande si des mesures ont été prises pour qu'un compte rendu complet des travaux du Congrès soit publié et mis à la disposition des délégués, comme de tous ceux qui s'intéressent aux questions traitées dans nos réunions.

M. Emmanuel Gonzalès répond que le Comité de la Société des gens de lettres a décidé que celle-ci ferait les frais d'impression de tous les travaux du Congrès. Cette publication comprendra le compte rendu sténographique des séances générales, les procès-verbaux des commissions, les lettres et documents importants, reçus de France et de l'étranger, etc., etc. — La Société ne pouvant distribuer gratuitement cet ouvrage, qui sera considérable, il ne pourra être délivré qu'aux souscripteurs; déjà, du reste, le Ministre de l'Instruction publique a souscrit pour une certaine quantité d'exemplaires, et le nombre des personnes intéressées à lire et à posséder ce volume est tel que les frais seront certainement couverts (1).

Après l'adoption du procès-verbal de la séance solennelle, M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Torrès-Caïcedo, ministre du Salvador, qui, retenu à l'Exposition par ses fonctions de membre du Jury, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président communique ensuite plusieurs lettres relatives à la séance du 17 : M. l'ambassadeur Cialdini remercie les organisateurs du Congrès de l'invitation qu'ils lui ont adressée pour la séance solennelle, à laquelle il a été heureux de pouvoir assister.

(1) Ce volume est actuellement sous presse. Le prix en est fixé à 20 fr. — On souscrit en s'adressant à M. le Délégué de la Société des gens de lettres, au siège de la Société, rue Geoffroy-Marie, 5.

Les Ambassadeurs d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, du Brésil, le Directeur du Ministère des affaires étrangères, en l'absence de M. Waddington, qui ont également reçu des invitations pour cette séance, remercient la Société, et expriment leurs regrets de n'avoir pu se rendre à cette solennité.

MM. Ferdinand de Lesseps, Paul de Musset et plusieurs autres invités s'excusent de n'avoir pu assister à la séance solennelle.

M. Edmond About donne lecture d'une lettre de M. Pierre Zaccone. — Le secrétaire organisateur du Congrès écrit que l'état de sa santé le forçant à prendre un congé, il a demandé à être relevé de ses fonctions, et le Comité désigne, pour le suppléer, deux des secrétaires du Congrès : MM. André Theuriet et Jules Clère.

Sur la proposition de M. Edmond About, des remerciements sont votés à M. Pierre Zaccone.

Sur la proposition de M. Jules de Carné, ces remerciements s'étendent aux quatre secrétaires du Congrès, qui ont aidé M. Pierre Zaccone dans sa tâche.

M. Lubomirski regrette que les Ambassadeurs étrangers n'aient pas cru devoir accepter l'invitation qui leur avait été adressée pour notre séance solennelle d'ouverture.

M. Edmond About répond que les Ambassadeurs ont, en ce moment, à traiter des questions d'une haute importance, qui justifient amplement leur absence.

M. le Président répartit ensuite, entre les diverses Commissions, les mémoires qui ont été adressés pour être soumis au Congrès.

M. Robert Hyenne signale, en la recommandant au Congrès, une lettre reçue par la première Commission, lettre qui émane d'une société d'instituteurs, à la fois auteurs et éditeurs de leurs œuvres, et qui désirent prendre part au Congrès.

M. Edmond About déclare que le Congrès est ouvert aux instituteurs de France et de l'étranger, à ces hommes modestes, dévoués, si mal rétribués, qui consacrent leur existence à l'éducation de l'enfance.

M. Eugène Muller dit que la troisième Commission a entendu un délégué anglais, qui s'est présenté au nom du journalisme anglais; il serait désirable qu'un autre délégué, qui représenterait plus spécialement la littérature anglaise, voulût bien s'associer aux travaux du Congrès.

M. Edmond About répond que M. Molesword, le journaliste dont il s'agit, est aussi un historien distingué, qui peut parler, avec autorité, au nom de la littérature anglaise.

M. le Président analyse plusieurs brochures qui ont été adressées au Congrès, mais qui ne peuvent entrer dans le programme arrêté; il en propose le dépôt dans les archives du Congrès; puis il s'enquiert de l'état des travaux des Commissions et de l'époque à laquelle pourront être déposés les rapports.

M. Dognée, délégué belge, rapporteur de la première Commission, se déclare prêt à donner lecture de son travail.

L'assemblée décide qu'elle entendra immédiatement le rapporteur.

M. Dognée donne lecture de son rapport, dont voici les conclusions : « Le droit de l'auteur sur son œuvre constitue, non une con-
« cession de la loi, mais une des formes de la propriété que le légis-
« lateur doit garantir. Le droit de l'auteur de ses héritiers et de ses
« ayants cause est perpétuel. Néanmoins, pourra être déchu de ses
« droits, l'héritier qui sera resté vingt années sans publier l'œuvre
« dont il est propriétaire.

« En outre, après l'expiration du délai fixé pour la durée des
« droits d'auteur par les lois actuellement en vigueur, dans les diffé-
« rents pays, toute personne pourra reproduire librement les œuvres
« littéraires, à charge de payer une redevance aux héritiers et
« ayants cause de l'auteur. Cette redevance sera soumise à l'impôt. »

M. Dognée termine son rapport en remerciant les écrivains français de leur fraternel accueil, et en se félicitant, pour sa part, d'avoir pu collaborer avec des hommes si éminents à une œuvre de justice et de progrès.

L'impression du rapport est votée.

Plusieurs membres demandent la discussion immédiate.

M. Edmond About répond que M. Victor Hugo doit venir présider la prochaine séance; il parlera sur la propriété littéraire. Si la discussion s'ouvrait, ce ne pourrait donc être que sur la première partie du Rapport, celle qui concerne la définition de la propriété littéraire.

M. le Rapporteur accepte la proposition de M. Edmond About, et la discussion est ouverte.

Me Celliez demande alors que la formule soit plus précise, que l'on proclame avant tout que la propriété littéraire n'est pas une concession de la loi, mais qu'elle est de droit naturel.

M. Carmichaël, délégué anglais, éprouve un scrupule à prendre part à la discussion et à voter les formules proposées, en raison de la déférence qu'il doit aux lois de son pays et aux décisions que doit prendre le Parlement anglais.

M. Mauro-Macchi, tout en respectant ce scrupule, le combat comme exagéré et inopportun.

M. Edmond About appuie M. Mauro-Macchi et déclare qu'il a fait imprimer dans le *XIXe Siècle* le projet de loi anglais auquel M. Carmichaël a fait allusion. Ce projet sera distribué dans la prochaine séance à chacun des membres présents : on pourra se convaincre que ce projet de loi est excellent et des plus libéraux.

Des remerciements sont votés à M. Edmond About, sur la proposition de M. Robert Hyenne.

On arrête aussi que la prochaine séance aura lieu le vendredi 21 juin prochain, à 1 heure 30 minutes.

Avant que la séance soit levée, M. Emmanuel Gonzalès déclare que le Comité, adoptant sa proposition, formulée dans un toast au banquet du 17 juin, a décidé que les délégués étrangers, ayant pris part aux travaux du Congrès, recevront le titre de membres correspondants de la Société des gens de lettres.

La séance est levée à 3 heures 30 minutes.

79

SIXIÈME SÉANCE.

—

21 juin 1878.

Présidence de M. Victor Hugo.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

M. Jules Clère donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le prince Lubomirski fait une observation à propos du procès-verbal.

Notre confrère exprime de nouveau les regrets que plusieurs ambassadeurs, invités à notre séance solennelle, n'y aient point assisté.

Après une courte réponse de M. Edmond About, l'incident est clos.

M. le Président met en délibération le rapport de la première Commission.

M. Mauro-Macchi donne lecture de la formule :

« *Le droit de l'auteur sur son œuvre constitue, non une conces-*
« *sion de la loi, mais une des formes de la propriété que la loi*
« *doit garantir.* »

La séance est suspendue pendant quelques instants, pendant lesquels on distribue le rapport de la première Commission, imprimé, et celui de la Commission anglaise, traduit et imprimé par les soins de M. Edmond About.

M. le Président met aux voix le procès-verbal de la dernière séance. — Le procès-verbal est adopté.

M. Victor Hugo fait une remarque à propos de l'ordre de délibération ; il pense que l'on devrait réserver la première proposition et, si l'assemblée est de cet avis, discuter la seconde.

L'assemblée accepte cette proposition à l'unanimité.

M. Mauro-Macchi donne lecture de la seconde proposition ainsi conçue :

« Le droit de l'auteur, de ses héritiers et de ses ayants cause « est perpétuel.

« Néanmoins, pourra être déchu de ses droits l'héritier qui sera « resté vingt ans sans publier l'œuvre dont il est le propriétaire.

« En outre, après l'expiration du délai fixé pour la durée des « droits d'auteur par les lois actuellement en vigueur dans les « différents pays, toute personne pourra reproduire librement « les œuvres littéraires, à charge de payer une redevance aux « héritiers et ayants cause de l'auteur.

« Cette redevance sera soumise à l'impôt. »

M. Victor Hugo rappelle à l'assemblée que cette question est très-compliquée et que, selon lui, la question doit être engagée sur l'ensemble du système.

M. Del Balza, délégué italien, soutient que la propriété littéraire est une propriété spéciale. Elle a la même origine que toute autre propriété. Le livre appartient à l'auteur. Mais, après sa mort, les différences entre la propriété littéraire et les autres propriétés apparaissent. Le livre ne saurait appartenir à perpétuité aux héritiers qui ne doivent pas être maîtres de le soustraire à la Société qui en pourrait profiter.

M. Louis Ratisbonne réfute quelques assertions de M. Del Balza :

« Si le droit de l'écrivain, dit-il, est un droit personnel, celui de la Société est un droit collectif. L'individu ne peut pas dépouiller tout le monde, mais tout le monde ne peut pas dépouiller l'individu. »

M. Léon Richer proteste contre le paragraphe de la discussion, qui accorde à l'héritier le droit exagéré de ne pas publier une œuvre pendant vingt années.

M. Antony Réal veut qu'on assimile la propriété littéraire à toute propriété.

M. Edmond About prend la parole pour combattre les idées de M. Réal.

M. Dognée, rapporteur pour la première Commission, demande à relire les conclusions de la Commission, en réponse à M. Edmond About.

M. de Molinari estime qu'il n'y a point à craindre qu'une œuvre de valeur puisse demeurer inexploitée.

M. Eugène Muller, partisan de la propriété littéraire, désirerait

qu'on se préoccupât plutôt de la longévité des œuvres que de celle des écrivains.

M. Del Balza rectifie le sens de ses paroles, qu'il croit mal interprétées.

M. Mauro-Macchi, répondant à l'interpellation précédente de M. Léon Richer, veut que l'auteur puisse empêcher la reproduction de ses œuvres qu'il croirait nuisibles à la Société ou contraires à ses nouvelles convictions; ce droit doit appartenir, également, au moins, pour quelques années, aux héritiers d'un auteur.

M. Hector Malot demande la parole pour prier l'assemblée de ne continuer la discussion sur les droits du domaine public qu'après avoir entendu M. Victor Hugo qui est venu exprès avec l'intention de parler sur ce sujet.

L'assemblée tout entière prie M. Victor Hugo de prendre la parole.

« Dans cette grave question de la propriété littéraire, dit l'orateur, il y a deux unités en présence : l'auteur et la Société.

« Ces deux personnes, ces deux unités savent ce qu'elles font et ce qu'elles veulent; seules elles le savent. Le droit le plus absolu, le plus complet appartient à ces deux unités : l'auteur qui est la première unité, la société qui est la seconde.

« L'auteur sait ce qu'il fait;

« La société sait ce qu'elle veut.

« L'héritier ne fait pas le livre, il ne peut avoir les droits de l'auteur. L'héritier ne fait pas le succès, il ne peut avoir le droit de la société. Je verrais avec peine le Congrès reconnaître une valeur quelconque à la volonté des héritiers.

« Avant la publication de son œuvre, l'auteur a un droit incontestable, illimité. Mais dès que l'œuvre est publiée, l'auteur n'en est plus le maître. C'est alors l'autre personnage qui s'en empare. Appelez-le du nom que vous voudrez; esprit humain, domaine public, société! — C'est ce personnage-là qui dit : Je suis là, je prends cette œuvre. L'œuvre n'appartient plus à l'auteur lui-même. »

Afin de démontrer d'une façon irréfutable à quel point le public, la conscience humaine, cet autre personnage qui est en présence de l'auteur, a un droit absolu, M. Victor Hugo prend un exemple dans sa vie d'écrivain et prouve que lui aussi n'a pas pu faire et ne peut pas faire que ce qu'il a écrit n'existe pas.

L'orateur en arrive à l'hérédité :

« L'héritier n'a pas le droit de faire une rature, de supprimer une ligne.

« Il n'a qu'un droit : vivre de la part d'héritage que son ascendant lui a léguée.

« L'écrivain travaille d'abord pour les hommes, ensuite pour ses enfants. »

M. Victor Hugo explique le système qui lui paraît avoir l'avantage de concilier tous les droits des trois personnages : l'auteur, le domaine public et l'héritier.

Les conclusions de l'orateur sont les suivantes : 1° Il n'y a que deux intéressés véritables : l'écrivain et la société ; — 2° l'intérêt de l'héritier, quoique très-respectable, doit passer après.

« L'avenir, ajoute en terminant M. Victor Hugo, appartient à la solution que je vous propose. »

M. Mauro-Macchi prend la parole. — Le discours de M. Victor Hugo a jeté une grande lumière sur le débat, dit-il ; mais il y a encore plusieurs points qu'il tiendrait à éclaircir : l'auteur a-t-il le droit de détruire une œuvre qu'il a publiée ?

Tout en reconnaissant avec M. Victor Hugo que l'héritier n'a pas le droit de rature sur l'œuvre, il pense que le projet a besoin d'être examiné.

Me Celliez veut qu'on reconnaisse que la propriété littéraire est une propriété comme toutes les autres, une propriété mobilière incorporelle. Me Celliez, tout en discutant le projet de M. Victor Hugo, déclare que ce projet a l'avantage de se rattacher à une loi existante, qui, créée dans un but de police, aurait un meilleur emploi.

M. Louis Figuier propose l'impression du discours de M. Victor Hugo.

M. Tourgueneff expose que M. Viardot, son ami, a supposé, il y a quarante ans, l'institution d'une Commission composée d'auteurs et d'éditeurs qui fixerait le prix que l'éditeur devrait payer à l'héritier.

Ce projet, répond M. Dognée, a été examiné et repoussé par le Congrès belge.

M. Pataille est opposé à l'opinion de M. Victor Hugo.

M. Sonzogno lit un passage duquel il résulte qu'Alexandre Manzoni partageait pleinement les vues de M. Victor Hugo.

M. Tourgueneff fait remarquer que l'on n'a point encore voté l'impression du discours de M. Victor Hugo.

M. Victor Hugo ne voudrait pas que ce discours fût privilégié.

M. Mauro-Macchi répond que ce discours servira de base à la discussion.

M. Santa-Anna Néry appuie M. Mauro-Macchi.

L'impression est votée.

M. Edmond About répond en quelques mots à M. Pataille, et conclut en disant que l'héritier ne peut pas détruire l'œuvre de son auteur; il n'a qu'une quasi-propriété. Les grands génies travaillent pour l'humanité, et non pas pour leurs femmes et leurs enfants.

M. Jules Lermina critique le mode de redevance proposé par M. Victor Hugo; il demande que l'éditeur paye, au moment de la mise en vente, tant pour cent à l'héritier sur toute l'édition, sans quoi les droits seraient illusoires.

M. Kowaleski dit que les jurisconsultes allemands partagent l'opinion de M. Victor Hugo.

M. Eugène Muller pense qu'il faudrait prendre pour point de départ de la protection, non pas la mort de l'auteur, mais la date de la publication de l'œuvre.

M. Robert Hyenne insiste sur ce que les droits du domaine public sont supérieurs à ceux de l'héritier.

M. Antony Réal voudrait que l'héritier eût le droit de supprimer une œuvre immorale de son ascendant.

Plusieurs membres réclament la clôture.

M. Pascal demande que l'on décide si, oui ou non, l'auteur est maître de son œuvre et peut en empêcher la reproduction, la supprimer.

M. Victor Hugo répond que l'auteur a tout droit sur son manuscrit avant de l'avoir publié. Pendant sa vie, personne n'a le droit de publier son œuvre, lui mort, il ne peut empêcher la postérité de la reprendre.

M. Louis Ratisbonne désire que le Congrès formule un vœu. Il

propose de voter que : *Le droit de l'auteur et de ses héritiers ou ayants cause sur ses œuvres est perpétuel.*

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le Président propose au Congrès d'ajourner à mardi sa prochaine réunion.

Cette résolution est adoptée.

M. Jules de Carné interroge le Bureau pour savoir si l'on a envoyé aux délégués étrangers les statuts de la Société des gens de lettres. — Sur la réponse que nos statuts ne sont point encore révisés, notre confrère émet le vœu qu'après leur entière révision, on les fasse parvenir à tous les délégués étrangers au Congrès.

La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

SEPTIÈME SÉANCE.

—

25 juin 1878.

Présidence de M. Victor Hugo.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

M. Charles Diguet, un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

M. Hector Malot demande pourquoi le discours de M. Victor Hugo, dont le Congrès a voté l'impression, n'est pas encore distribué.

M. Jules Clère répond que l'impression vient seulement d'être terminée ; vingt-cinq exemplaires ont déjà été distribués ; on en attend d'autres.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport rédigé par M. Larnaude, au nom de la deuxième Commission.

Après une courte discussion sur la composition de l'ordre du jour, l'assemblée décide qu'elle entendra la lecture des rapports contenant les propositions des Commissions.

M. Larnaude donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption par le Congrès des deux résolutions suivantes :

1° Les ouvrages étrangers jouiront en tous pays de la protection accordée aux ouvrages nationaux. Il suffira, pour avoir droit à cette protection, que l'auteur ait rempli les formalités imposées par les lois de son pays d'origine ;

2° En ce qui concerne la traduction et l'adaptation, le Congrès exprime le vœu que les traités internationaux réservent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser cette traduction ou cette adaptation.

Après une observation de M. Edmond About, au sujet de l'omission d'une stipulation spéciale à la propriété des œuvres dramatiques, le

Congrès vote l'impression du rapport de M. Larnaude, et exprime ses remerciements au rapporteur.

La parole est donnée à M. Luis Alfonso, rapporteur de la troisième Commission.

Ce dernier fait remarquer que son rapport n'a pas encore été lu en Commission, et après quelques observations de MM. Santa-Anna Néry et Jules Lermina, la parole est donnée à M. Cortambert pour lire une proposition émanant de M. Torrès-Caïcedo, ministre plénipotentiaire du Salvador.

Cette lecture est interrompue par M. Pascal, qui demande qu'on revienne à la discussion des propositions de la première Commission. Des exemplaires du discours de M. Victor Hugo, ayant été apportés en nombre suffisant, la séance est interrompue par la distribution du discours.

M. le Président fait remarquer qu'il est utile de hâter les travaux du Congrès, et qu'il est urgent de se mettre au travail.

M. Santa-Anna Néry propose, au nom des délégués étrangers, que le Congrès nomme une Commission composée des délégués étrangers résidant à Paris, et chargée de tenir les auteurs au courant des publications faites de leurs œuvres dans les pays lointains.

M. Charles Valois ayant répondu que cette proposition figure déjà sur le programme du Congrès, et M. Jules Clère ayant insisté pour la reprise de la discussion des propositions de la première Commission, M. le Président donne la parole à M. Dognée, rapporteur.

M. Dognée combat le système du domaine public, payant et prenant possession de l'œuvre à la mort de l'auteur. Après avoir donné lecture d'une note rédigée par le Cercle de la librairie sur les inconvénients du domaine public payant, l'orateur fait valoir contre l'adoption des conclusions formulées dans le discours de M. Victor Hugo, des arguments tirés des intérêts des héritiers, des intérêts de l'auteur et du domaine public lui-même. Il démontre que si les conclusions, qu'il a le regret de combattre, étaient adoptées, trois personnes à la fois seraient sacrifiées : *le successeur direct*, la femme et les enfants de l'auteur, auxquels le système des redevances créeraient, dans la pratique, des difficultés nombreuses; *l'auteur*, qui doit vivre de sa plume, et qui ne trouverait pas d'éditeur, ou n'en trouverait un que dans des conditions peu rémunératrices, si son œuvre devait tomber dans le domaine public immédiatement après sa mort; *le public* lui-même, enfin, à qui seraient soustraites des œuvres qui, ne s'imposant

pas à la masse des lecteurs, ne seraient pas publiées, car les éditeurs ne se soucieraient pas de faire les frais d'une publication dont la libre concurrence rendrait le profit illusoire.

M. Dognée demande, en conséquence, le maintien des propositions de la première Commission.

M. Emmanuel Gonzalès répond qu'il n'est pas convaincu par les arguments qui viennent d'être exposés. Les difficultés que rencontreront les héritiers d'un auteur seront celles que rencontrent les héritiers d'une propriété quelconque à la mort du *de cujus*. M. Victor Hugo a fait d'ailleurs des réserves, relativement aux traités conclus du vivant de l'auteur avec les éditeurs, traités dont les termes seront respectés à la mort de l'auteur. — Quant à l'argument tiré de la libre concurrence, est-ce qu'on ne republie pas à chaque instant certaines œuvres qui sont cependant dans le domaine public?

M. Victor Hugo confirme les assertions de M. Emmanuel Gonzalès au sujet des réserves faites par lui.

M. Huart demande à préciser la question. Ce que la deuxième Commission a voulu combattre, c'est le domaine public investi de la propriété de l'œuvre immédiatement après la mort de l'auteur, et non au bout d'un certain nombre d'années. Le système que la Commission repousse présente dans la pratique de grandes difficultés d'application.

Si le droit de l'auteur est véritablement une *propriété*, il faut lui assurer son droit d'une façon pratique.

M. Scharapou, délégué russe, conclut à ce que les législations de chaque pays donnent à l'auteur les moyens d'assurer la pleine exploitation de son œuvre, en en garantissant la vente dans n'importe quel laps de temps. La vente, une fois définitivement conclue, ferait cesser les droits de l'auteur et de ses héritiers.

Après avoir répondu à une question de M. Léon Richer, relativement au maintien de la déchéance demandée par la première Commission pour les héritiers qui n'usent pas de leur droit de publication dans un délai donné, M. Dognée fait remarquer que si, en combattant le système indiqué par M. Victor Hugo, il a donné à ce système un caractère trop absolu, c'est que dans la Commission le débat s'est engagé dans ces termes-là.

M. Victor Hugo, après avoir remercié M. Dognée, explique que, selon lui, les objections dirigées contre le domaine public propriétaire

sont une véritable déclaration de guerre au domaine public. Les législateurs sont incompétents dans les questions littéraires. Ils les ignorent; leurs variations sur la durée assignée au droit de propriété des héritiers sont la preuve de cette ignorance. M. Victor Hugo demande qu'un de ses contradicteurs lui explique les motifs de ces variations.

M. Ratisbonne répond que ces motifs, en effet, ne s'aperçoivent pas clairement; mais qu'il importe avant tout de dégager ce principe : *Que la propriété littéraire est une véritable propriété.* M. Ratisbonne n'admet pas le domaine littéraire monopolisé, mais il ne veut pas non plus que le domaine public saisisse l'œuvre immédiatement après la mort de l'auteur, parce qu'il serait mauvais qu'après s'être réunis pour établir la propriété littéraire, on semblât avoir hâte de la supprimer. Après un temps à déterminer, le droit des héritiers finira, celui du domaine public et de la redevance à payer commencera.

M. Joseph Garnier répond à son tour que la durée du droit des héritiers est devenue de plus en plus longue, parce que, à mesure que le temps a marché, les législateurs ont été mieux convaincus du principe de la propriété littéraire.

M. Victor Hugo reproche aux législateurs d'avoir cru que les héritiers, mieux que tous autres, sauraient gérer la propriété de l'œuvre de leur ascendant. C'est une erreur. L'héritier du sang ne peut pas avoir la libre disposition des choses de l'esprit. L'écrivain n'a qu'un héritier, c'est le public. Ce que veut M. Victor Hugo, c'est de conserver à l'héritier du sang ce qui lui est dû et donner à l'héritier de l'esprit, au domaine public, ce qui est son droit.

Il est évident que les droits de l'auteur seront réservés, et les conventions qu'il a faites respectées dans la mesure du possible. Quant à la concurrence, elle est favorable à tous; il en résultera au contraire de grands avantages pour la discussion de l'œuvre et pour l'auteur lui-même.

M. Victor Hugo fait remarquer que le domaine public est déclaré détestable immédiatement après la mort de l'auteur, mais excellent après un délai légal plus ou moins étendu. La vérité est que la propriété littéraire est, comme beaucoup d'autres propriétés, sujette à une réglementation.

Quant à la difficulté qu'éprouverait un éditeur à publier des ouvrages tombés dans le domaine public, elle est illusoire.

L'orateur répondant alors à une objection qui n'a pas été faite, mais qui aurait pu être faite, se demande ce que deviendra la redevance payée par le domaine public lorsqu'il ne se trouvera plus d'héritiers pour la recevoir.

Il propose, dans ce cas, de former avec ces redevances un fonds commun, un capital destiné à venir en aide aux jeunes écrivains, qui, au début, ont tant de difficultés à vaincre. Ce serait la liste civile de la littérature. Les morts illustres paieraient une subvention aux jeunes écrivains. Les vivants seraient protégés par les morts.

M. Edmond About répond que le législateur, en élargissant de plus en plus le droit des héritiers, agit dans l'intérêt de l'écrivain. Il cite à l'appui de cette assertion l'exemple de M. Victor Hugo lui-même, qui a sept éditeurs en même temps; de Littré, de la veuve de Balzac. Les conditions faites à l'écrivain sont d'autant meilleures que le droit peut être cédé pour plus longtemps.

Après quelques observations de M. Pataille sur le droit de tester, qui aurait été oublié par la première commission, la parole est donnée à M. G. Hachette, qui, au nom des éditeurs, insiste pour que le délai accordé aux héritiers soit le plus long possible.

M. Antony Réal demande que l'on reconnaisse à l'héritier le droit d'empêcher la publication de l'œuvre de son ascendant.

La clôture de la discussion ayant été réclamée, est votée sur la proposition de M. Dognée, qui résume en quelques mots les arguments posés par la première Commission.

M. Delalain demande la division, afin de faire discuter à part la question de la redevance annuelle. Cette motion est rejetée.

Après avoir écarté un amendement de Me Celliez et un amendement de M. Louis Ratisbonne, le Congrès décide qu'il y a lieu de mettre aux voix les propositions de la première commission, ainsi conçues :

« *Le droit de l'auteur sur son œuvre constitue non une con-*
« *cession de la loi, mais une des formes de la propriété que le*
« *législateur doit garantir.*

« *Le droit de l'auteur, de ses héritiers et ayants cause est*
« *perpétuel.*

« *Après l'expiration du délai fixé pour la durée des droits*
« *d'auteur par les lois actuellement en vigueur dans les différents*
« *pays, toute personne pourra reproduire librement les œuvres*

« littéraires, à charge de payer une redevance aux héritiers et « ayants cause de l'auteur. »

Ces propositions mises aux voix sont adoptées.

Sur la proposition de M. le Président, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance, qui est fixée au jeudi 27 juin, à 1 heure 30 minutes.

La séance est levée à 5 heures.

HUITIÈME SÉANCE.

—

27 juin 1878.

Présidence de M. TOURGUENEFF.

La séance est ouverte à 2 heures 30 minutes.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Mendès Léal, ministre plénipotentiaire du Portugal, assiste à la séance ; cette nouvelle est accueillie par des applaudissements unanimes.

M. ANDRÉ THEURIET donne lecture du procès-verbal. Ce procès-verbal est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de la troisième commission.

M. JULES LERMINA lit la première partie de son rapport et cède la parole à M. Luis Alfonso.

M. LUIS ALFONSO développe un exposé de la situation morale et matérielle des hommes de lettres dans les pays civilisés.

Après cette lecture, vivement applaudie, M. JULES LERMINA reprend la parole pour continuer son rapport et donner à l'assemblée les conclusions de la troisième Commission.

M. MENDÈS LÉAL s'excuse de n'être pas venu à la séance d'inauguration ; il était absent de Paris, mais il s'associe, au nom des lettres et des littérateurs portugais, au principe de la propriété littéraire et aux résolutions votées par le Congrès. Il espère que, grâce aux jalons qui ont été posés, les littérateurs de tous pays ne formeront bientôt qu'une même famille.

M. TOURGUENEFF lit une proposition de M. Blanchard Jerrold relative à un projet de Comité littéraire international. Cette proposition est renvoyée à la troisième Commission.

M. LE PRÉSIDENT signale quelques omissions dans le travail de M. Luis Alfonso, qui n'a parlé ni de la Société allemande, la fondation de Schiller, ni de la Société de Saint-Pétersbourg.

M. JULES LERMINA demande que la troisième Commission se réunisse immédiatement.

M. Dognée promet de donner à M. Alfonso des renseignements sur la situation des hommes de lettres en Belgique.

M. Tony Révillon insiste pour que la troisième Commission ne se réunisse qu'après la séance générale ; elle entendra M. Dognée pour la Belgique. M. Tourgueneff pour la Russie, M. Blanchard Jerrold pour l'Angleterre, ainsi sera complété son rapport, qui sera imprimé et distribué à la séance de samedi.

Après une discussion dans laquelle on entend successivement MM. Jules Lermina, Jahyer, Dognée, l'assemblée décide qu'elle suivra son ordre du jour et qu'elle discutera le second paragraphe de l'article 2 de la première Commission.

M. Fliniaux présente six objections juridiques sur la rédaction de la Commission ; il fait valoir que cette rédaction détruit le principe de la propriété littéraire voté par le Congrès.

M. Frédéric Thomas, président de la première Commission, propose qu'on remplace la déchéance par une mise en demeure faite à l'héritier par un éditeur, avec dépôt d'une somme en garantie qu'il aura à payer.

M. Larnaude défend le texte de la Commission, qui a voulu seulement poser un principe, et qui, en prenant le mot, *pourra* être déchu, a compris que les tribunaux seraient juges des raisons de l'héritier.

M. Ratisbonne propose une autre formule qui permettrait d'exproprier pour cause d'utilité publique, avec indemnité, l'héritier qui aurait laissé s'écouler vingt ans depuis la mort de l'auteur sans publier une œuvre, à moins que l'auteur n'ait exprimé une volonté contraire.

M. de Rode fait remarquer que le terme de vingt ans doublera celui qui est accordé par certaines législations. Il n'admet pas qu'un héritier puisse arrêter la publication d'une œuvre dont l'auteur n'aurait pas disposé.

M. Ratisbonne pense qu'on veut viser la question des posthumes et demande la suppression de l'article ou l'adoption de son amendement.

M. Dognée prend la parole au nom de la première Commission. Celle-ci n'a voulu que poser un principe laissant au législateur le soin d'en régler l'application. Il propose, d'accord avec M. Frédéric

Thomas, une nouvelle rédaction qui admet le système de l'expropriation de l'héritier pour cause d'utilité publique avec indemnité, et au moyen de mises en demeure préalables.

M. Emmanuel Gonzalès dit que l'assemblée admet le fond, mais que la forme lui paraît confuse.

M. Léon Richer se rallie à la rédaction nouvelle, quant à M. Ratisbonne, il trouve l'amendement inacceptable.

On réclame le vote.

M. Frédéric Thomas demande qu'on vote sur la rédaction proposée par le rapporteur,

M. le rapporteur est prié de simplifier sa rédaction.

Voici le texte de la rédaction proposée par M. Dognée :

« Les droits privatifs reconnus au profit des héritiers d'un auteur « ne peuvent faire obstacle à la publication d'une nouvelle édition, « pourvu qu'elle soit fidèle. Cette nouvelle édition devra être pré- « cédée d'offres réelles de paiement d'une indemnité, et de deux som- « mations infructueuses répétées à six mois d'intervalle. »

M. Frédéric Thomas demande qu'on supprime les mots : « *pourvu « qu'elle soit fidèle.* »

M. de Rode soutient son amendement.

M. Jules de Carné repousse la formule proposée, qui serait déplorable au point de vue des intérêts de la famille de l'homme de lettres. Elle est attentatoire à la liberté de l'héritier et en désaccord complet avec le vote précédent, qui a affirmé que la propriété littéraire était une propriété.

La nouvelle rédaction est mise aux voix et adoptée par 32 voix contre 21.

En présence d'une telle minorité et de beaucoup d'abstentions, M. Tony Révillon voudrait qu'on renvoyât l'article à la Commission.

M. Jules Lermina propose un article additionnel ainsi conçu : « Il est bien entendu que l'héritier sera considéré comme lié par la « volonté de son auteur, lorsqu'il pourra en justifier. »

La Commission accepte cet article additionnel.

M. Léon Richer combat cet article au nom du principe posé par M. Victor Hugo.

M. LE PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée qu'il y a deux propositions: l'un propose l'adoption d'un article additionnel, l'autre le renvoi de l'article à la Commission.

Plusieurs membres déclarent que l'article a été voté.

L'article additionnel, mis aux voix, est adopté par 32 voix contre 24.

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir si elle veut remettre la discussion du rapport de la deuxième Commission à la prochaine séance.

L'assemblée décide qu'elle passera immédiatement à la discussion du rapport.

M. LARNAUDE, rapporteur, demande le vote pour la première proposition, conçue en ces termes : « *Toute œuvre littéraire, scienti-* « *fique ou artistique sera traitée dans les pays autres que son* « *pays d'origine, suivant les mêmes lois que les œuvres d'origine* « *nationale.* »

M. TOURGUENEFF, en sa qualité de délégué russe, demande si la traduction est comprise dans ces mots : « *toute œuvre* ».

M. LE RAPPORTEUR répond que, ce qui concerne la traduction, est reporté au 3e paragraphe, et donne lecture des trois résolutions.

M. FLINIAUX affirme que les diplomates ne consentiront pas à faire passer cette formule dans un traité avec un pays qui aura une loi moins favorable que celle de leur pays.

Un membre demande le renvoi de la discussion à un autre jour, arguant que le rapport vient seulement d'être distribué.

M. LE RAPPORTEUR répond que le rapport a été lu à la séance précédente.

M. EDMOND ABOUT demande qu'aux expressions littéraires, scientifiques, artistiques, on ajoute les mots : dramatiques et musicales.

M. LE RAPPORTEUR objecte qu'il n'a pas été question des auteurs dramatiques, et que ce qu'on peut faire, c'est d'ajouter un vœu additionnel.

M. EDMOND ABOUT formule ainsi ce vœu : « En ce qui concerne l'a- « daptation et la représentation des œuvres dramatiques, le Congrès « émet le vœu qu'elles ne puissent avoir lieu qu'avec le consentement « de leur auteur. »

Un membre fait observer que la question peut être réglée, soit par la voie de conventions internationales, soit par des lois nationales, ainsi que cela a eu lieu, en France, pour les marques de fabrique.

M. LE MINISTRE DU PORTUGAL ajoute que les règlements nationaux ne peuvent être acceptés comme des règlements internationaux.

La proposition de la Commission, mise aux voix, est adoptée à une grande majorité.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de la seconde résolution de la deuxième Commission : « *Pour que cette protection lui soit assurée,* « *il suffira à l'auteur d'avoir accompli, dans le pays où le livre* « *a été publié pour la première fois, les formalités d'usage.* »

M. LOUIS FIGUIER fait remarquer que cette formule, ne s'appliquant qu'au livre, est beaucoup trop limitée.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il y a eu une faute d'impression, et qu'il faut lire *l'œuvre*, au lieu de *livre*.

Cette seconde résolution, mise aux voix, est adoptée.

M. le Rapporteur donne lecture de la troisième résolution : « *En* « *ce qui concerne la traduction, l'adaptation ou la représentation* « *de toute œuvre littéraire, scientifique, artistique, dramatique* « *ou musicale, le Congrès international exprime le vœu que les* « *traités réservent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser cette* « *traduction et cette adaptation.* »

M. WITTMANN demande qu'on étende la formule et qu'on l'applique au dessin.

M. EDMOND ABOUT répond que le Congrès est une assemblée d'hommes de lettres, qui n'a pas qualité pour stipuler au nom des peintres et des sculpteurs.

M. TOURGUENEFF, comme délégué russe, expose que la Russie n'est pas arrivée à un degré qui lui permette d'accepter ce principe qui est juste :

En Russie, beaucoup de jeunes étudiants, de jeunes hommes de lettres ne vivent que de traductions. En adoptant ce principe, on leur ôterait le moyen de vivre. Nous proposons donc, à titre de mesure transitoire, la protection accordée au livre pendant deux ans, aux œuvres dramatiques pendant quatre ans.

M. LE RAPPORTEUR répond que la Commission a voulu seulement

poser un principe, et qu'on a invité les délégués étrangers à formuler chacun un *desideratum*.

Me Celliez demande qu'on donne acte à M. Tourgueneff qu'il ne prend point part au vote sur cette résolution de la dernière Commission.

M. Mendès Léal dit que, ces points étant réglés par des traités particuliers, il ne peut prendre part au vote.

M. le Rapporteur comprend les motifs qui dictent l'abstention de M. le Ministre de Portugal. Quant au Congrès, il doit, au contraire, chercher à faire modifier les traités internationaux dans le sens d'une protection plus grande accordée à l'auteur.

M. de Santa-Anna Néry entrevoit la difficulté qu'éprouvera un traducteur de Rio, de Lucia ou de Caracas, à se procurer l'adresse de l'auteur pour traiter de la traduction de son œuvre.

M. le Rapporteur répond que l'adresse de l'auteur est facile à trouver au Ministère de l'Intérieur, où le dépôt a été fait.

M. Tourgueneff demande qu'on remette le vote au commencement de la prochaine séance, afin de donner le temps aux délégués étrangers de réfléchir et de voir s'ils peuvent adhérer à la résolution.

M. le Rapporteur fait observer que la prochaine et dernière séance sera très-chargée ; il insiste pour le vote immédiat.

M. Edmond About appuie le renvoi du vote à la prochaine séance, ce qui est adopté.

La séance est levée à 5 heures 10 minutes.

NEUVIÈME SÉANCE

—

29 juin 1878

Présidence de M. Tourgueneff.

La séance est ouverte à 2 heures 30 minutes.

M. Charles Diguet donne lecture du procès-verbal, qui est adopté.

M. Larnaude, rapporteur de la deuxième Commission, propose une résolution relative à la protection des œuvres dramatiques et musicales.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Edmond About, Édouard Clunet et Larnaude, la réunion adopte, à une grande majorité, la résolution suivante, qui forme un article additionnel au premier paragraphe concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les pays étrangers : « *Il en sera de même en ce* « *qui concerne l'exécution des œuvres dramatiques et musicales.* »

La discussion est ensuite ouverte sur la troisième proposition de la deuxième Commission, relative à la traduction et à l'adaptation.

M. Mazzini lit un mémoire contre la contrefaçon; il se plaint que le Congrès n'ait point visé ce point important.

M. Larnaude, rapporteur, répond que la contrefaçon est comprise dans les résolutions votées par le Congrès.

M. Sonzogno dit que le désir des délégués étrangers est non-seulement d'émettre un vœu pour la protection des droits littéraires des auteurs de tous pays, mais encore de conclure un pacte avec les écrivains français, pour appuyer leurs revendications auprès des gouvernements étrangers.

M. Sonzogno, après avoir déclaré que le délai accordé par le traité italien pour la traduction est trop court, ajoute que le droit de traduction reste tout entier à l'auteur, sans délai, et cela parce que l'équité le commande, et aussi parce que les écrivains italiens se plaignent que les éditeurs de leur pays, pouvant, après une année, s'emparer des œuvres des auteurs français, n'encouragent pas les auteurs nationaux. Les contrefacteurs, dit encore M. Sonzogno, sont

des pick-pocket qui doivent être déférés aux tribunaux. — En terminant, l'orateur voudrait que les délégués étrangers s'engageassent à soutenir, chacun dans son pays, les vœux adoptés par le Congrès.

M. Péralta soutient que la demande d'autorisation, pour traduire l'œuvre d'un écrivain étranger, présente des inconvénients et encouragera l'imitation ; il croit qu'il serait préférable de déclarer que la traduction est libre, mais que l'œuvre traduite est redevable d'un droit à percevoir par l'auteur.

M. Wisnowski voudrait voir établir une différence entre le droit de traduction des œuvres littéraires et celles des œuvres scientifiques. Interdire la traduction de ces dernières, si l'auteur ne l'autorise point, ce serait entraver le progrès.

M. Louis Renault répond qu'il n'y a de propriété que sur la forme et non sur l'idée ; quand il s'agit d'une œuvre scientifique, rien n'empêche de raconter les découvertes scientifiques et mathématiques qu'elle propose. Ce qui est interdit, c'est de reproduire la forme que l'auteur a donnée à son exposé.

M. Germond de Lavigne ne veut point qu'on fixe un délai après lequel la traduction reste libre. Le droit de l'auteur sur la traduction de son œuvre est une conséquence du droit de propriété ; il faut donc le consentement de l'auteur pour traduire son œuvre. M. Germond de Lavigne propose une formule qui permettrait à tous les délégués étrangers de voter la résolution de la Commission.

M. Santa-Anna Néry combat la proposition de la Commission, qui ne pourra, selon lui, qu'encourager la contrefaçon. Il demande que la France, cette grande initiatrice des idées nouvelles, ne mette pas d'obstacle matériel à leur diffusion.

M. Wittmann s'étonne que la résolution claire et simple de la Commission soit si longuement discutée. Il déclare qu'il la votera de grand cœur, surtout parce qu'il en a voté les prémices.

M. Djuwarra dit que permettre la traduction, sans le consentement de l'auteur, serait permettre le braconnage littéraire, flétri par tous ceux qui aiment la littérature.

M. Tourgueneff défend les traducteurs qu'il appelle les pionniers de la civilisation, et donne lecture d'une résolution adoptée par les délégués russes.

M. Mendès Léal défend, à son tour, le bon traducteur, « le miroir de la pensée de l'auteur », mais il est d'avis qu'on ne peut refuser à

l'auteur le droit d'autoriser ou non la traduction de son œuvre, sans annuler le principe de la propriété littéraire, qui est le but du Congrès.

M. Blanchard-Jerrold se rallie complètement, au nom des délégués anglais, à la proposition de la Commission.

M. Dognée apprécie très énergiquement la proposition de la Commission :

« *C'est un vol de prendre la propriété d'autrui.* »

M. Girard (Etats-Unis), dit que le vote de la résolution proposée s'impose à tous les délégués, et qu'il sera heureux de dire dans son pays que tous les délégués américains ont voté le projet de la Commission.

M. Larnaude, rapporteur, prend acte des déclarations des délégués anglais et américains, dont l'importance est d'autant plus grande que la loi anglaise est très hostile aux intérêts des auteurs étrangers, et que les États-Unis se sont refusés jusqu'ici à signer toute convention littéraire.

La troisième proposition de la Commission est mise aux voix et adoptée à une très-grande majorité ; elle est ainsi conçue :

« *En ce qui concerne la traduction et l'adaptation, le Congrès*
« *littéraire international exprime le vœu que les traités interna-*
« *tionaux réservent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser cette*
« *traduction et cette adaptation.* »

M. Louis Renault propose le vœu complémentaire suivant : « *Le* « *Congrès émet le vœu qu'à l'avenir les conventions littéraires* « *seraient absolument indépendantes des traités de commerce.* » — Ce vœu est adopté à l'unanimité.

M. Charles Valois dépose la proposition suivante, qui est également votée à l'unanimité : « *Le Congrès international émet le vœu* « *que le Gouvernement français prenne l'initiative d'une réunion* « *internationale, où les représentants des divers gouvernements* « *élaboreraient une convention uniforme, réglant l'usage de la* « *propriété littéraire selon l'esprit des résolutions qu'il vient* « *d'adopter.* »

M. Jules Lermina donne lecture des conclusions du rapport de la troisième Commission, qui s'est occupée de l'amélioration du sort des écrivains.

Ces vœux sont les suivants :

I

« Le Congrès littéraire international estime que l'amélioration de
« la condition morale et matérielle des littérateurs est essentiellement
« liée à la fondation ou au développement des Sociétés ayant pour
« objet la défense des droits de l'écrivain et la création de fonds de
« secours et de retraite.

II

« Le Congrès émet le vœu que la question du crédit littéraire soit
« mise à l'étude et inscrite au programme du prochain Congrès lit-
« téraire international.

III

« Le Congrès littéraire international émet le vœu que la liberté de
« la pensée soit complète chez tous les peuples.

« Il estime que, en publiant et en faisant circuler son œuvre par-
« tout et sans entraves, l'écrivain agit sous sa responsabilité person-
« nelle. Le Congrès déclare que les contraventions ou délits commis
« par l'écrivain, doivent être jugés selon le droit commun. »

Les deux premières résolutions sont adoptées.

Au sujet de la troisième proposition : M. Santa-Anna Néry demande que le Congrès n'entre pas dans cet ordre d'idées, qui peut être dangereux.

MM. Robert Halt, Augustin Challamel, Louis Ratisbonne, soutiennent la proposition de la Commission, dans laquelle ils voient la défense très-légitime du droit de propriété.

M. Edmond About demande au Congrès d'écouter la proposition ; l'adopter pourrait nuire à l'œuvre du Congrès ; ce serait entrer dans le domaine politique et nous immiscer dans l'organisation politique des États.

M. Tourgueneff ne partage pas cet avis.

L'amendement suivant est proposé :

« *Le Congrès émet le vœu que la liberté d'exprimer sa pensée* « *soit complète chez tous les peuples.* »

Après une courte discussion, cet amendement est abandonné, et M. Clunet propose l'ordre du jour suivant, appuyé par M. Edmond About :

« *Le Congrès estime que le vœu proposé par la troisième Com-* « *mission ne rentre pas directement dans son programme et* « *passe à l'ordre du jour.* »

Cet ordre du jour motivé est adopté par 43 voix contre 38. — La troisième proposition de la troisième Commission n'est pas adoptée.

La discussion s'ouvre sur le quatrième paragraphe des conclusions de la troisième Commission, ainsi conçu :

IV

« Le Congrès estime qu'il y a lieu de mettre à l'étude la création « d'une association littéraire internationale, dont le principal objet « serait l'organisation de relations régulières entre les littérateurs des « divers pays. »

M. Jules Lermina donne lecture d'un rapport complémentaire dont voici les conclusions :

Article premier. — Il est fondé une association littéraire internationale, ouverte aux Sociétés littéraires et aux écrivains de tous les pays.

Art. 2. — L'association littéraire internationale a pour objet : 1° La défense du principe de la propriété littéraire ; 2° l'organisation de relations régulières entre les Sociétés littéraires et les écrivains de divers pays ; 3° l'initiative de toutes fondations présentant un caractère littéraire international.

Art. 3. — L'association littéraire internationale a son siège principal à Paris.

Art. 4. — Elle est administrée par un Comité composé de membres français et étrangers.

Art. 5. — Le premier Comité sera élu par le Congrès littéraire international en assemblée générale.

Art. 6. — Le Comité est chargé de l'organisation de l'association littéraire internationale.

Le Comité d'honneur, dont la présidence sera offerte à M. Victor Hugo, sera composé des présidents français et étrangers du Congrès, et de plusieurs notabilités littéraires.

Les noms des membres de ce Comité sont proclamés; ce sont : MM. Victor Hugo, Jules Simon, Edmond About, le baron Taylor, Emmanuel Gonzalès, Tourgueneff, Ed. Jenkins, Castelar, Torrès-Caïcedo, Nordmann, Mauro-Macchi, Mendès Léal.

La réunion décide ensuite que le Comité exécutif sera composé de quarante-cinq membres, dont quinze français et trente étrangers, chaque pays nommant deux délégués.

La séance est suspendue, pendant quelques minutes, pour procéder, en Commission, au choix des membres français et étrangers de ce Comité.

La séance est reprise. — La première et la troisième Commission donnent connaissance au Congrès des membres français qui ont été choisis : ce sont MM. Frédéric Thomas, Pierre Zaccone, E. Dentu, Georges Hachette, Louis Ratisbonne (pour la première Commission); Philibert Audebrand, Jules Lermina, Henri de la Pommeraye, Richard Cortambert, Alphonse Pagès (pour la troisième Commission).

M. le Président demande à la deuxième Commission d'indiquer les noms des cinq membres français qu'elle a choisis pour faire partie du Comité exécutif de la Société internationale.

MM. Charles Valois, Félix Jahyer, Eugène Moret et Armand Lapointe déclarent que les membres français de la deuxième Commission n'ont pas cru devoir procéder à cette élection, en raison du peu de membres présents. Ils demandent, en conséquence, l'ajournement du vote.

MM. Germond de Lavigne et Jules Clère, membres de la deuxième Commission, ne partagent pas l'avis de leurs collègues, et pensent qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres français de la deuxième Commission, quel que soit le nombre des votants. Ils craindraient, en ajournant le vote, d'entraver les travaux du Congrès et de nuire au succès de son œuvre.

Après une discussion, à laquelle prennent part plusieurs délégués français et étrangers, un certain nombre de membres de la deuxième Commission présentent deux listes de candidats. Les noms suivants sont mis aux voix et adoptés : MM. Henri Celliez, Louis Figuier, Charles Joliet, Robert Halt et Larnaude, pour la deuxième Commission.

MM. Charles Valois, Félix Jahyer et Eugène Moret déclarent irrégulier ce vote, contre lequel ils protestent énergiquement.

Le Congrès ratifie le choix fait par les trois Commissions, et le Comité exécutif français de l'Association internationale se trouve ainsi constitué.

Les délégués étrangers n'ayant pu désigner tous leurs représentants, il est convenu que leurs choix seront notifiés d'ici au 31 juillet.

Des remerciements sont votés au président d'honneur du Congrès, M. Victor Hugo, et aux membres du Bureau.

M. Léon Richer demande que sept délégués se rendent auprès de M. Victor Hugo, pour le remercier de la part immense qu'il a prise au Congrès.

L'assemblée décide que le Bureau se rendra chez M. Victor Hugo pour lui transmettre les remerciements du Congrès.

M. Dognée adresse à la Société des gens de lettres les remerciements des délégués étrangers, pour l'accueil fraternel qu'ils ont reçu à Paris, et pour le Congrès dont cette Société a pris l'initiative.

MM. Santa-Anna Néry et plusieurs autres délégués étrangers ajoutent quelques mots de chaleureux remerciements, et M. Edmond About répond au nom de la Société des gens de lettres, qui se félicite d'avoir réuni les membres de cette grande famille internationale des travailleurs de l'esprit.

Le Président, M. Tourgueneff, prononce la clôture des travaux.

La séance est levée à 6 heures 30 minutes.

Le Congrès littéraire international a, dans ses diverses séances, adopté les résolutions suivantes :

I. — Le droit de l'auteur sur son œuvre constitue, non une concession de la loi, mais une des formes de la propriété, que le législateur doit garantir.

II. — Le droit de l'auteur, de ses héritiers et de ses ayants cause est perpétuel.

III. — Après expiration du délai fixé pour la durée des droits de l'auteur par les lois actuellement en vigueur dans les différents pays, toute personne pourra reproduire librement les œuvres littéraires, à charge de payer une redevance aux héritiers ou ayants cause de l'auteur.

Les droits privatifs reconnus au profit des héritiers d'un auteur ne peuvent faire obstacle à la publication d'une nouvelle édition, pourvu qu'elle soit fidèle. Cette nouvelle édition devra être précédée d'offres réelles de payement d'une indemnité, et de deux sommations infructueuses répétées à six mois d'intervalle.

Il est bien entendu que l'héritier sera considéré comme lié par la volonté de l'auteur, lorsque la preuve pourra être fournie.

IV. — Toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique, sera traitée dans les pays autres que son pays d'origine, suivant les mêmes lois que les œuvres d'origine nationale.

Il en sera de même en ce qui concerne l'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

V. — Pour que cette protection lui soit assurée, il suffira à l'auteur d'avoir accompli dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois, les formalités d'usage.

VI. — Le Congrès estime que l'amélioration de la condition morale et matérielle des littérateurs est essentiellement liée à la fondation ou au développement de Sociétés ayant pour objet la défense des droits de l'écrivain et la création de fonds de secours et de retraite.

Enfin, il a adopté le projet de fonder une association littéraire internationale, ouverte aux Sociétés littéraires et aux écrivains de tous les pays.

1° Que la question de crédit littéraire soit mise à l'étude et inscrite au programme du prochain Congrès international ;

2° Que les traités internationaux réservent à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la traduction ou l'adaptation de son œuvre ;

3° Qu'à l'avenir les conventions littéraires soient rendues absolument indépendantes des traités de commerce ;

4° Que le Gouvernement français prenne l'initiative d'une réunion internationale où les représentants des divers gouvernements élaboreraient une convention uniforme, réglant l'usage de la propriété littéraire selon l'esprit des résolutions que le Congrès a adoptées.

1247. — PARIS. IMPRIMERIE CHARLES BLOT, RUE BLEUE, 7.



PARIS. — IMPRIMERIE CHARLES BLOT, RUE BLEUE, 7.

95

ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE

Fondée par décision du Congrès de Paris de 1878.

PRÉSIDENT D'HONNEUR : VICTOR HUGO

STATUTS

Votés par le Congrès de Londres, dans sa séance du 29 Juin 1879.

I

L'Association littéraire internationale, fondée par décision du Congrès littéraire international en date du 28 juin 1878, sous la présidence d'honneur de M. Victor Hugo, a pour objet la défense et la propagation des principes de la propriété littéraire internationale, et est chargée spécialement de l'exécution des décisions des Congrès littéraires internationaux.

II

L'Association se compose : 1° d'un Comité d'honneur permanent ; 2° d'un Comité exécutif ; 3° de membres honoraires et donateurs ; 4° de membres adhérents ; 5° de Sociétés affiliées.

III

Le siège de l'Association est à Paris. L'Association est administrée par le Comité exécutif, auquel chaque Congrès donne pouvoir jusqu'à la réunion du Congrès suivant.

Les membres du Comité exécutif sont rééligibles.

Le Comité se compose : 1° de 15 membres français ; 2° de 60 membres des pays représentés au Congrès, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 3 membres.

Les membres absents peuvent toujours se faire représenter au Comité exécutif par délégation acceptée.

IV

Le Comité exécutif nomme les membres honoraires et donateurs, et les membres adhérents ; il reçoit les affiliations des Sociétés littéraires, institue les correspondants, fixe et perçoit les cotisations, et prend, en général, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Les membres du Comité exécutif sont responsables de leurs actes devant le Congrès.

Le Congrès choisit les membres du Comité d'honneur.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

TITRE PREMIER
De l'Année sociale.

Article Premier. — L'année sociale commence le 1er juillet de chaque année.

TITRE II
Du Comité d'honneur.

Art. II. — Le patronage de l'association appartient au Comité d'honneur, dont les membres font partie de droit du comité exécutif.

TITRE III
Du Comité exécutif.

Art. III. — Le Comité exécutif élit chaque année son bureau, composé de deux présidents, trois vice-présidents, un secrétaire général, trois secrétaires et un trésorier. Le bureau est nommé pour l'année sociale.

Art. IV. — Il est tenu un registre de procès-verbaux. Chacun de ces procès-verbaux doit être signé par le président qui a présidé la séance, et par le secrétaire général.

En cas d'absence des présidents, les séances sont présidées par un des vice-présidents, à tour de rôle.

Art. V. — Le Comité exécutif se réunit régulièrement le 1er et le 15 de chaque mois, dans la salle de l'Association, à huit heures et demie du soir. Si ces dates concordent avec un jour férié, la réunion aura lieu le lendemain. Le Comité peut être convoqué extraordinairement par le bureau.

Art. VI. — Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des voix ; celles qui ont trait à des questions de finances, ou à une modification du règlement, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ; sur la demande de trois membres, il sera procédé au scrutin secret.

Ces décisions ne sont valables qu'autant que quinze membres au moins assisteront à la séance. Les registres d'inscription constatent la présence des membres. Si les membres du Comité sont en nombre inférieur à quinze, ils ne délibèrent qu'à titre consultatif. Mais avis est donné par la lettre adressée aux membres que, sur les questions à l'ordre du jour, il sera statué par la prochaine réunion, quel que soit le nombre des membres présents, et les décisions prises dans cette seconde réunion sont valables.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. VII. — Tous les trois mois, le Comité tient une séance extraordinaire à laquelle sont convoqués les membres de l'Association. Ces séances sont spécialement consacrées au compte rendu des travaux du trimestre écoulé et à l'étude des moyens d'étendre l'action de l'Association.

Les membres de l'Association ont le droit de déposer sur le bureau des propositions qui seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire du Comité.

Art. VIII. — Il est constitué un Conseil de famille, composé d'un président et de quatre membres du Comité, nommés au scrutin. Le Conseil, élu pour six mois, connaît des infractions au règlement et spécialement des affaires de nature délicate qui, autant que possible, ne devraient pas être livrées à la publicité des séances régulières.

Ses décisions peuvent être portées par voie d'appel devant le Comité exécutif.

Art. IX. — En cas de contestations entre un des membres de l'Association et une personne n'en faisant pas partie, le Comité exécutif peut exercer le rôle d'arbitre ; les deux parties, en ce cas, choisiront deux membres auxquels sera adjoint de droit un des présidents de l'Association désigné par le Comité.

Art. X. — Tout membre de l'Association peut, sur un cas spécial, réclamer une consultation du Comité exécutif. En ce cas, le Comité désigne une commission de trois membres chargés d'examiner l'affaire, entend le rapport, le communique au consultant, mais se réserve expressément le droit d'autoriser ou d'interdire la publication de ce rapport et de la décision intervenue, par quelque voie que ce soit.

TITRE IV

Du Secrétaire général, du Trésorier, de la Comptabilité.

Art. XI. — Le Secrétaire général est chargé de l'expédition des affaires courantes et de la correspondance et, de concert avec le trésorier, de la comptabilité.

Le Comité vote chaque année l'indemnité qui lui est allouée.

Les secrétaires aident le secrétaire général dans ses fonctions, chacun à tour de rôle pendant un mois.

Art. XII. — Tous les trois mois, dans la réunion qui précédera la séance publique du Comité (art. VII) il adressera au Comité un rapport sur les travaux de l'Association pendant le trimestre écoulé ; il exposera, d'après la comptabilité et de concert avec le trésorier, l'état financier de la Société.

Art. XIII. — Le secrétaire général signe conjointement avec un des présidents délégué à cet effet, les bons payables par le trésorier ; il peut ordonnancer seul les dépenses ne s'élevant pas à plus de vingt francs.

Art. XIV. — Le trésorier est chargé spécialement de l'encaissement et de la garde des fonds de l'Association ; il tient, avec le concours du secrétaire général, la comptabilité sous le contrôle direct du bureau, qui tous les six mois, dans la dernière quinzaine de juin et de décembre, approuvera les comptes et donnera quittance au trésorier.

TITRE V

De l'Association et de l'Affiliation.

I. — Des Membres donateurs.

Art. XV. — Sont membres donateurs tous les adhérents aux statuts de l'Association qui ont fait un don d'au moins 200 francs.

Ils reçoivent les publications de l'Association et sont convoqués aux assemblées générales.

II. — Des Membres honoraires.

Art. XVI. — Les membres honoraires sont choisis, soit parmi les personnes qui, par leur influence, leur caractère, l'éclat de leurs œuvres ou de leur situation, ont rendu et peuvent rendre des services à l'Association ; soit parmi les donateurs; ils ne sont astreints à aucune cotisation, ce qu'ils versent est reçu à titre de don.

Ils peuvent assister aux séances du Comité exécutif avec voie consultative.

Ils jouissent de tous les droits qui appartiennent aux membres associés.

III. — Des Membres associés.

Art. XVII. — Sont membres associés, tous ceux qui adhèrent aux statuts, qui s'engagent à aider à l'exécution des décisions des Congrès, à fournir tous les renseignements de nature à faciliter l'œuvre du Comité exécutif.

Art. XVIII. — La demande d'admission doit être signée de deux parrains appartenant à l'Association, elle est soumise au Comité qui nomme un rapporteur, lequel doit présenter son rapport dans la quinzaine. Pendant ce délai, le nom du candidat reste affiché dans la salle des séances. L'admission sera prononcée au scrutin secret et à la majorité des membres composant le Comité régulièrement assemblé.

Art. XIX. — Les membres associés reçoivent les publications de l'Association, ont droit à la jouissance de la salle de travail, de la bibliothèque et peuvent réclamer le concours de l'Association dans tous les cas où il leur semble nécessaire, sous réserve de l'approbation du Comité.

Art. XX. — Le droit d'entrée est fixé à 25 francs ; la cotisation annuelle est de 15 francs ; le dépôt de ces deux sommes est fait en même temps que la demande. La cotisation annuelle peut être rachetée moyennant une somme de deux cents francs une fois payée.

Art. XXI. — Si le candidat est ajourné, la somme par lui déposée lui est rendue, et l'adhésion qu'il avait signée est annulée en présence de ses parrains. L'ajournement comporte un délai de deux ans.

Art. XXII. — L'affiliation d'une Société comporte comme condition l'adhésion en corps de la Société aux statuts de l'Association. Elle paye une somme de 100 fr. une fois donnés. L'adhésion de la Société entraîne la suppression du droit d'entrée pour les membres qui veulent devenir associés dès que le nombre de ces membres associés s'élèvera à dix ; les membres d'une Société affiliée sont admis sur la présentation du bureau de la Société affiliée.

Art. XXIII. — Les membres des Sociétés affiliées qui ne seraient pas associés peuvent, pendant leur séjour à Paris et après justification de leur qualité de membres d'une Société affiliée, jouir de la salle de travail et de la bibliothèque, moyennant un droit mensuel de 5 francs.

TITRE VI

De la salle de travail de la Bibliothèque.

Art. XXIV. — La salle de travail de l'Association et la bibliothèque sont ouvertes aux membres de l'Association tous les jours, de 11 heures du matin à 6 heures du soir.

Nulle personne étrangère n'y est admise, si ce n'est accidentellement, en compagnie et sous la garantie d'un des membres de l'Association.

Les membres de l'Association doivent être munis d'une carte signée du secrétaire général ou d'un des secrétaires, qui prouve leur qualité, et de plus doivent, chaque fois qu'ils pénètrent dans la salle de travail, signer leur nom sur un registre disposé à cet effet et daté chaque jour.

Art. XXV. — Il est formellement interdit d'emporter les livres et les journaux hors de la salle.

Art. XXVI. — Tout membre de l'Association doit remettre à la bibliothèque un exemplaire de ses œuvres, dans le mois qui suit leur apparition.

Art. XXVII. — La salle de l'Association, à partir d'une date qui sera fixée par le Comité, sera ouverte le soir une fois par semaine et servira de lieu de réunion confraternelle à tous les membres de l'Association. Ces réunions feront l'objet d'un règlement spécial voté par le Comité.

TITRE VII

Des Conférences.

Art. XXVIII. — Des conférences pourront avoir lieu dans la salle de l'Association aux jours et aux heures fixés par le Comité.

Art. XXIX. — Toutes conférences ayant un caractère politique et religieux sont formellement interdites.

Art. XXX. — Les conférences seront ou gratuites ou payantes. Aux premières ne seront admises que les personnes porteurs de cartes d'invitation, signées par le secrétaire général. Pour

les conférences payantes, une commission nommée à cet effet réglera, de concert avec le conférencier, le prix d'admission et la rémunération du conférencier. Si le conférencier appartient à l'Association, cette rémunération sera de moitié de la recette, déduction faite des frais.

Art. XXXI. — Tout membre de l'Association ou autre personne qui désirera faire une conférence dans la salle de l'Association, devra adresser au Comité une demande indiquant le sujet qu'il entend traiter et s'engageant à se conformer à l'article XXIX ci-dessus.

Le Comité se réserve expressément le droit d'autorisation et d'interdiction.

TITRE VIII

Des Assemblées générales.

Art. XXXII. — Dans les deux mois qui précéderont la réunion de chaque Congrès, les membres de l'Association seront convoqués en assemblée générale. Le Comité fixera l'ordre du jour de cette assemblée et le fera connaître dans les lettres de convocation.

Art. XXXIII. — Sur décision du Comité exécutif prise à la majorité des deux tiers des voix ou sur la demande écrite de trente membres de l'Association, étrangers au Comité, il devra être convoqué une assemblée générale extraordinaire. La convocation indiquera les questions qui devront être soumises à cette assemblée.

Art. XXXIV. — En cas de dissentiment entre le Comité exécutif et l'assemblée générale, les questions en litige seront inscrites à l'ordre du jour du prochain Congrès devant lequel le Comité exécutif est seul responsable, conformément aux statuts.

Comités Nationaux

RÈGLEMENT

Article premier. — Dans chacun des pays représentés dans l'Association Littéraire Internationale, il sera créé un *Comité national* dont la mission sera de faire connaître le but que se propose l'Association, de recueillir des adhésions, de percevoir et transmettre les cotisations, droits d'entrée et dons, de provoquer l'envoi gratuit à la Bibliothèque de l'Association de livres, journaux, revues, documents statistiques, etc., ainsi que de signaler les violations commises contre le principe de la propriété littéraire et enfin de préparer, d'accord avec le Comité exécutif, les Congrès ultérieurs.

Art. II. — Ces comités, organisés dans chaque pays par un membre de l'Association muni de pouvoirs spéciaux, devront se composer, si faire se peut, d'un littérateur, d'un journaliste, d'un éditeur, d'un membre du Parlement et d'un financier, faisant — autant que possible — partie de l'Association.

Art. III. — Les Comités pourront, sous leur responsabilité, instituer des Sous-Comités. Ils adresseront tous les mois au Secrétaire général de l'Association un rapport sommaire qui sera soumis au Comité exécutif.

Art. IV. — Ces Comités font leur règlement, nomment eux-mêmes leurs bureaux et prennent toutes les mesures qu'ils jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission, en se conformant aux principes fondamentaux de l'Association dont ils dépendent.

Art. V. — Le budget des dépenses des Comités nationaux sera fixé par le Comité exécutif et ne devra en aucun cas excéder le quart des rentrées que le Comité sera chargé de faire dans son pays à titre de droits d'entrée, cotisations, dons, etc.

Art. VI. — Toute correspondance émanant des Comités nationaux devra être rédigée sur papier portant les titres et formules choisis par l'Association Littéraire Internationale.

Art. VII. — Un mois avant la réunion de chaque Congrès, le président de chaque Comité fera parvenir au Secrétaire général de l'Association un rapport général et détaillé sur les travaux et les opérations du Comité pendant l'exercice écoulé.

Voté en séance par le Comité exécutif, le 15 septembre 1879.

Le Président,
J.-M. Torrès Caïcedo,
Ministre plénipotentiaire du Salvador, à Paris.

Le Secrétaire général,
Jules Lermina.

Paris. — Imp. Kugelmann, 12, rue Grange-Batelière.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE

Fondée par décision des Congrès de Paris (1878) et de Londres (1879)

51, RUE VIVIENNE — PARIS

PRÉSIDENT D'HONNEUR : **M. VICTOR HUGO**

Paris, 25 septembre 1879.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Nous avons l'honneur de vous adresser un exemplaire du Règlement définitif qui a été voté dans la dernière séance du Comité exécutif de l'Association littéraire Internationale.

Nous appelons votre attention sur les conditions d'admission des membres donateurs, honoraires ou associés.

Vous remarquerez que désormais, une fois tous les trois mois, tous les membres de l'Association seront invités à assister à une réunion du Conseil et pourront ainsi suivre de plus près la marche des travaux de l'Association.

Les réunions hebdomadaires, — auxquelles nous nous efforcerons de donner un caractère artistique, — resserreront les liens fraternels qui existent entre nous. Elles permettront aussi à des artistes de diverses nations de se faire entendre et de trouver une protection efficace.

Les conférences seront organisées au commencement de l'hiver. Nous espérons que nos confrères saisiront cette occasion de faire connaître et de répandre la littérature de leur pays.

Nous faisons appel à votre intérêt pour la Bibliothèque. La salle de travail est destinée à rendre les plus grands services aux écrivains absents de leur pays, et qui devront y trouver les classiques, les ouvrages encyclopédiques ou lexicographiques, les journaux et revues nécessaires à leurs études. C'est dans ce sens que nous vous prions de provoquer les dons à la Bibliothèque.

Le Comité a posé des règles générales pour la création et le fonctionnement des Comités nationaux. Vous comprendrez facilement de quelle utilité doit être cette organisation, au double point de vue de l'union fraternelle des écrivains de toutes les nations et de la défense de leurs intérêts. Il importe que cette organisation soit réalisée le plus promptement possible, et nous comptons sur votre zèle et votre activité pour arriver à ce résultat.

Dès que vos propositions seront parvenues au Comité, le Comité s'empressera de leur donner la suite qu'elles comporteront.

Nous recevrons avec plaisir toutes les communications que vous voudrez bien nous adresser sur ces diverses questions.

L'Association littéraire Internationale est entrée dans une voie de progrès et de développement qui prouve qu'il ne dépend que de notre dévouement et de notre persévérance de réaliser promptement les idées généreuses et confraternelles qui ont présidé à sa fondation.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Secrétaire général,
JULES LERMINA.

Adresser toutes les correspondances au Secrétaire général, 14, rue Lepic, à Paris.

Paris. — Imp. KUGELMANN, 12, rue Grange-Batelière.

98

ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE.

Président d'Honneur: Victor Hugo.

Congrès de Vienne.

Programme des Travaux.

Lundi 19 Septembre 1881.

A deux heures.

Réunion des membres du congrès.

Appel nominal. Présentation par M. M. les Delegués des Gouvernements et des Sociétés Littéraires de leurs lettres de créance.

Constitution du Bureau.

Exposé des Travaux du Congrès.

Nomination de Commissions.

Mardi 20 Septembre 1881.

A dix heures du matin.

Discours des représentants du Gouvernement Autrichien.

Discours de M. le Bürgermeister de la Ville de Vienne.

Ouverture du Congrès par M. Johannes Nordmann, président de la Concordia.

Rapport du Secrétaire Général de l'Association Littéraire Internationale sur les Travaux de la Session.

Première question: Des conventions internationales conclues ou en préparation dans la dernière session.

Du regime des Conventions dans leur rapport avec les lois nationales.

Deuxième question: De l'unification des diverses legislations allemandes sur la propriété littéraire.

Mercredi 21 Septembre 1881.

A dix heures du matin.

Troisième question: De la legislation Russe en matière de propriété littéraire, notamment en ce qui concerne les représentations théâtrales.

Quatrième question: Des conventions internationales entre pays parlant la même langue — convention Anglo-Americaine.

Jeudi 22 Septembre 1881.

A dix heures du matin.

Rapport de Mr. Joseph Bayer sur la littérature Autrichienne.

Etude sur les préjugés internationaux dans la littérature de chaque pays.

Communications diverses.

Clôture du scrutin pour le Comité d'Honneur et le Comité Executif.

Samedi 24 Septembre 1881.

A dix heures du matin.

Proclamation du resultat des votes.

De l'Association Littéraire Internationale. Etude des moyens pratiques pour augmenter ses resources et assurer son developpement.

Fixation du lieu de réunion du prochain congrès.

Discours de clôture.

Elections.

Comité d'Honneur.

Les membres du Comité d'Honneur sont nommés par le Congrès; le nombre des membres à élire est determiné par les vacances.

Le Congrès de Vienne devra elire sept membres en remplacement de

B. Disraeli Lord Beaconsfield decedé.
E. Hallberger decedé.
Fedor Dostviesky decedé.
Mauro Macchi decedé.
Duc d'Avila et de Bolama decedé.
Edmond About demissionnaire.
Emmanuel Gonzales demissionnaire.

Les candidatures doivent être deposées, avant mercredi 21, midi.

Le vote aura lieu, au scrutin secret, et le scr[utin] sera clos à la fin de la séance de jeudi.

Les votants devront se munir de leurs cartes [de] membres éffectifs, et les présenter en deposant leurs bulletins.

Comité Executif.

Le depot des candidatures nouvelles — autres que celles des membres sortants — et le vote auront lieu aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Au premier tour de scrutin, sont élus les membres qui ont obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des votes exprimés.

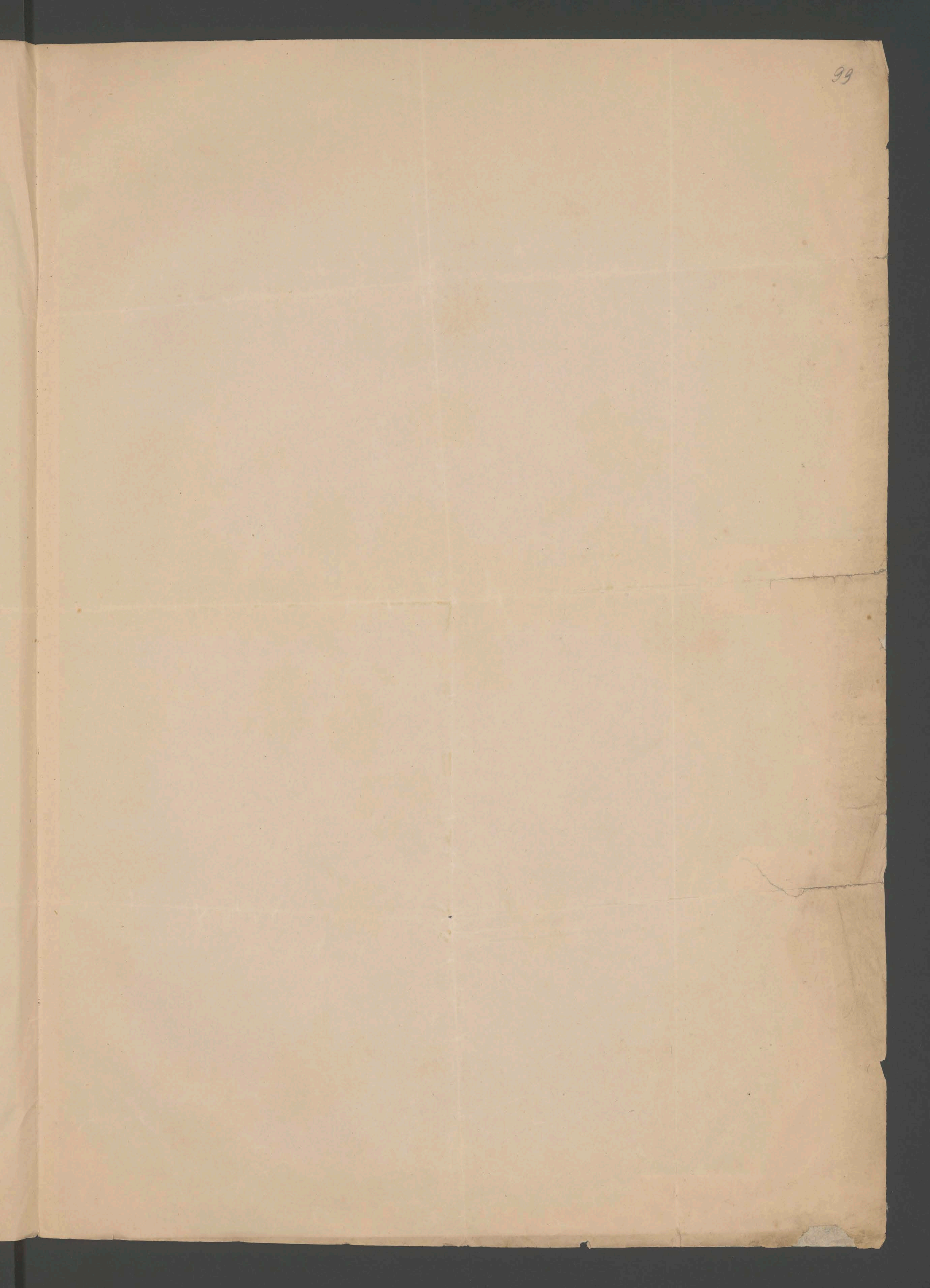
Au second tour, s'il-y-a lieu, l'election a lieu à la majorité relative.

Le Secrétaire General,
Jules Lermina.

L'un des Secrétaires,
F. Baetzmann.

Imprimerie de J. B. Wallishausser à Vienne.

Impression de la „Concordia".



ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE

Congrès de Paris (1878), de Londres (1879), de Lisbonne (1880) et de Vienne (1881).

SIÉGE CENTRAL : 51, RUE VIVIENNE, PARIS

PRÉSIDENT D'HONNEUR : **VICTOR HUGO**

CONGRÈS LITTÉRAIRE INTERNATIONAL

QUATRIÈME SESSION

VIENNE – SEPTEMBRE 1881

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Nous avons l'honneur de vous informer que la quatrième session du Congrès Littéraire International s'ouvrira à Vienne le 19 septembre prochain.

Le programme de ce Congrès est d'une importance et d'un intérêt exceptionnels ; de plus, l'hospitalité la plus large est assurée aux membres du Congrès par les soins de la Société la *Concordia*, sous la présidence de M. Johannès Nordmann, membre du Comité d'honneur de l'Association.

De très grandes réductions seront accordées pour le transport ; mais ces faveurs dépendent du nombre de congressistes. Nous vous prions de prendre connaissance du programme et des conditions d'admission au Congrès, et de nous adresser sans retard votre adhésion.

Veuillez agréer, monsieur et cher confrère, l'expression de nos meilleurs sentiments de confraternité.

Les Présidents de l'Association :

J.-M. TORRÈS CAICEDO — LOUIS ULBACH — L. CHODZKIEWICZ.

Le Secrétaire général,
JULES LERMINA.

PROGRAMME DU CONGRÈS

PREMIÈRE PARTIE

1re *Question.* — Des progrès réalisés dans l'adoption et l'application des principes proclamés par les précédents Congrès, notamment par les conventions internationales intervenues depuis lors, tant pour la protection de la propriété littéraire que de la propriété artistique.

2e *Question.* — De l'unification des diverses législations allemandes sur la propriété littéraire.

3e *Question.* — Étude sur la législation russe en matière de propriété littéraire, notamment en ce qui concerne le droit de représentation.

4ᵉ *Question.* — Étude sur les conventions littéraires internationales entre états parlant la même langue, et notamment entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et entre le Portugal et le Brésil.

DEUXIÈME PARTIE

Des préjugés d'après lesquels les types étrangers sont généralement représentés dans les œuvres littéraires de chaque nation.

TROISIÈME PARTIE

De l'Association Littéraire Internationale. Étude des moyens pratiques pour étendre son action et assurer son développement.

—

Les membres du Congrès sont effectifs ou honoraires.

—

Des membres effectifs.

Sont membres effectifs, avec voix délibérative sur toutes les questions :

Les membres de l'Association Littéraire Internationale.

Les délégués des divers Gouvernements.

Les délégués des Sociétés affiliées à l'Association.

Les littérateurs et publicistes spécialement invités à concourir aux travaux du Congrès, sous la responsabilité du Bureau de l'Association.

—

Des membres honoraires.

Sont membres honoraires, avec droit d'assister aux séances publiques et de prendre part aux discussions, avec voix consultative :

Les représentants de la Presse chargés des comptes rendus.

Les adhérents au Congrès, qui ne font partie d'aucune des catégories indiquées aux paragraphes précédents.

Les dames sont admises.

—

Les membres effectifs recevront, par les soins de l'Association, une carte blanche ; les membres honoraires, une carte de couleur.

—

Tout membre du Congrès, à quelque catégorie qu'il appartienne, à l'exception des membres de la presse chargés du compte rendu, doivent acquitter un droit de **vingt-cinq francs**, moyennant lequel ils recevront la carte qui leur donnera droit aux réductions sur les chemins de fer et, après le Congrès, les publications relatives aux travaux de la session.

—

La langue officielle est la langue française ; mais les membres du Congrès ont le droit de s'exprimer dans leur langue nationale.

—

La session ouvrira le 20 septembre et sera close au plus tard le 29.

—

Voici le programme provisoire des fêtes qui accompagneront le Congrès de Vienne :

19 *Septembre (soir).* — Réunion et réception dans une salle de fêtes.

20 *Septembre.* — Banquet offert par la Municipalité de Vienne.

21 *Septembre.* — Excursion au Kahlenberg, par le nouveau Danube.

22 *Septembre.* — Représentation théâtrale.

23 *Septembre.* — Excursion au Semmering. Dîner offert par la *Concordia.*

24 *Septembre.* — Soirée d'adieu. Souper offert par la *Concordia.* Concert.

PARIS. — IMPRIMERIE KUGELMANN, 12, RUE DE LA GRANGE-BATELIÈRE.

Association Littéraire Internationale,



Fondée en 1878.

PRÉSIDENT D'HONNEUR
VICTOR HUGO

Siège de l'Association : **51, rue Vivienne – PARIS**

Session 1882-1883. – Congrès d'Amsterdam.

Monsieur et cher Confrère,

Nous avons l'honneur de vous informer que le sixième Congrès Littéraire International tiendra sa session à Amsterdam, au mois de septembre 1883, pendant l'Exposition Universelle qui aura lieu dans cette capitale.

Pour donner un intérêt spécial à cette solennité et pour affirmer le caractère littéraire de ses travaux, le Comité Exécutif de l'Association a décidé qu'il serait institué, à cette occasion, un **Concours Littéraire Universel,** donnant lieu à des prix qui seront décernés en séance publique, pendant le Congrès.

Le sujet proposé est ainsi formulé :

La Hollande et la liberté de penser et d'écrire en Europe aux XVIIe et XVIIIe Siècles, étude sur la Hollande considérée comme lieu d'asile de la pensée humaine et son influence sur le développement des idées.

Les manuscrits ne devront pas comporter plus d'une feuille de revue, c'est-à-dire mille à douze cents lignes de quarante lettres.

Ils seront rédigés *autant que possible* en français. Cependant les manuscrits pourront être écrits en d'autres langues, et ceux qui seront primés seront traduits en français par les soins de l'Association.

Le jury international sera formé de Membres du Comité d'honneur de l'Association.

Les manuscrits devront être adressés, francs de port, sous pli recommandé, au secrétaire général de l'Association, avant le 1er juin 1883.

Ils ne seront pas signés, mais porteront une devise qui devra être répétée sur une enveloppe cachetée renfermant le nom et l'adresse de l'auteur.

Il sera décerné :

Une médaille de vermeil, comme premier prix.

Des médailles de bronze, comme mentions honorables.

Les écrivains de tous les pays, faisant ou non partie de l'Association, sont appelés à prendre part à ce concours.

Prière à tous les membres de l'Association de donner à cet Avis la plus grande publicité possible.

Le numéro 16 du Bulletin, qui paraîtra prochainement, contiendra le programme complet du Congrès d'Amsterdam et des détails concernant la Conférence de Berne.

Le Secrétaire général,

JULES LERMINA.

Paris. — Imprimerie Joseph Kugelmann, 12, rue de la Grange-Batelière.

Vice-
PREZES
DYREKCYI RZĄDOWĖJ
TEATRÓW WARSZAWSKICH.

16/28 Grudnia 1883 r.

WARSZAWA.

№ 2049

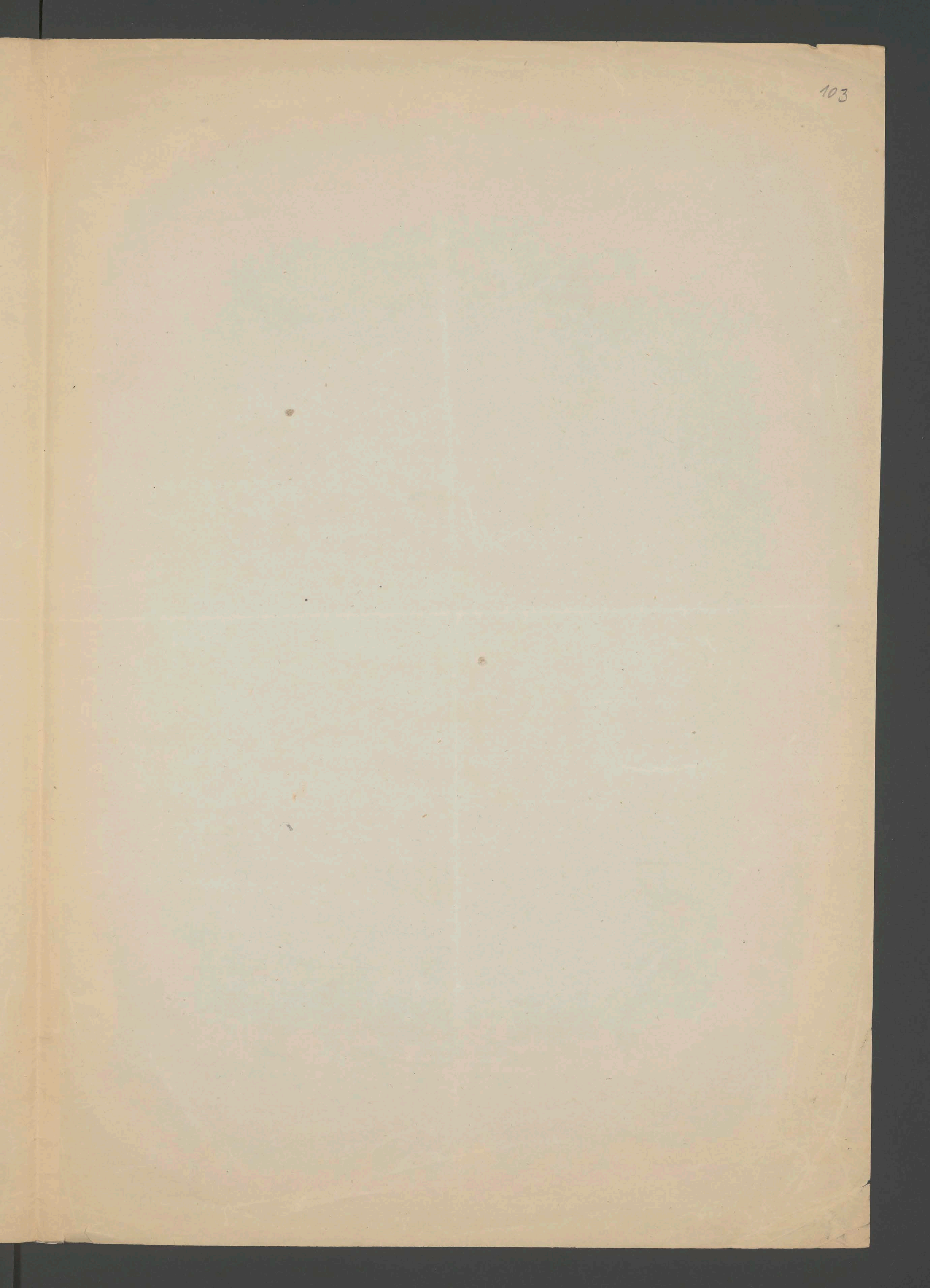
Szanowny Panie!

Przesyłając W. Panu komedyę p.t. „Zemsta czyli perpetuum mobile" i wyjątek nadesłaną pocztą, z opiniowaniem posiedzenia Komitetu Teatralnego, mam zaszczyt z polecenia JW. Senatora Gudowskiego prosić W. Pana, abyś takowe wraz z innymi kolegami do komisyi należącemi przeczytać łaskawie raczył.

Przy tej sposobności miło mi ponowić dla Szan. Pana wyrazy wysokiego poważania i szacunku.

Sługa uniżony

W. Wacław Szymanowski



Protokół posiedzenia z dnia 11. lutego 1883.

Sztuki nadesłane na Konkurs.

	1.	Podwójne swaty × – obrazek w dwóch odsłonach		–	Cicha
	2.	Chustka wuja Dyonizego × Komedya w 1-ym akcie		–	Eylos
	3.	Na złość – komedya w 1-ym akcie ×		–	Excelsior.
	4.	Uciemiężona – Komedya w 1-ym akcie ×		–	Odblaski życia
Kot.	5.	Majętna panienka "	"	–	Z wiarą i pracą.
Sam.	6.	Dziwaczna fantazya " ×	" "	–	Satyra w szczególności etc
Szym.	7.	Konserwatyzm i postęp × "	3 "	–	Autograf
	8.	Złote rady ×		–	A jako kto może
Sir.	9.	Bigamija ×	" 1 "	–	
	10.	Dziwacy × –	" 3 "	–	
Kot.	11.	Za pośredem serca ×	" 1 "	"	H. C.
Sam.	12.	Sadowe zajęcie ×	"	"	Beatus qui tenet
	13.	Testament. Krotochwila ×	" 2	"	Justitias vestras judicabo.
Szym.	14.	Konkurs panny Filomeli ×	"	"	Wrocmir.
Prog.	15.	Jan z Kamieńca ×	3	"	–
Rap.	16.	Potrójne zaloty ×	1	"	Cnem chata bogata.
	17.	A to mi się udało! ×	1	"	Dies diem docet.
	18.	Do widzenia w Warszawie ×	1	"	Les extrêmes se touchent
Prog. ?	19.	Po kupiecku × –	2	"	Pomiędzy Cienia
	20.	Hrabia Pafnucy –	4	" niemcem –	Seweryn Bogorya Siorcz.
Sir.	21.	Wybór męża × –	1	"	Z.
Rap.	22.	Finita la comedia × –	3	"	Finita la comedia
	23.	Jak nie przyjęci, tak i wypędzeni × !		" niemcem	F. S.

Ze spisu powyższego okazuje się, iż sztuk nadesłano 23, z których jedną (Hrabia Pafnucy) jako podpisaną przez autora całem nazwiskiem postanowiono wyłączyć z Konkursu; przystąpiono do odczytania 2-aktowej Krotochwili pod tyt: Testament. – Dziwacy, – Do widzenia w Warszawie, – A to mi się udało! – Uciemiężona – Złote rady – Podwójne swaty – Chustka wuja Dyonizego. – Jak nie przyjęci, tak i wypędzeni. – Na złość, z których ani jedna nie posiadała warunków na nagrodę.

Wyż. Wolski[?] · W. Szymanowski · M. Zawadzki · M. Tatarkiewicz[?] · Wacław Szymanowski · Józef Kotarbiński · W. Rapacki

Protokół posiedzenia 18. lutego 1883.

Dalszy ciąg sztuk nadesłanych na Konkurs:

23. Bekiesza pana portyera, obrazek z życia wiedeńskiego × – bez koperty godła.
× × 24. Jedna chwila, Komedya w 1-ym akcie. / bez koperty
Mat. 25. Za losem – × " " "
26. Na wydrożu – × " " "
27. Veni vidi vici. Veni vidi Amore " × – "Therefore, I pray you lead me to – Szekspir.
Mat. 28. Nie mów hop, dopóki nie przeskoczysz, Komedya w 2-odsłonach × – Aut Caesar, aut nihil.
Sam. 29. Nagroda Konkursu, fraszka sceniczna w 1-ej odsłonie × – Stella
Rap. 30. Pułapka, Komedya w 1-ym akcie × – Ovidius: Sigua videbuntur casu non dicta.
Sam. 31. Natanicla, " " niemcem × Brzmod.

Rap.	32.	Ostatki, komedya w III. aktach ×		M. L.
Mat.	33.	Dla reszty, prawda w 1-ym akcie ×		
× Dub.	34.	Ciocia Zenobia ×	"	Borsuk.
Gir.	35.	Z odległej prowincji	"	Mimoza
Mat.	36.	Telegram ×	"	Incognito.
× Faw.	37.	Kłopoty po nocnej wycieczce ×	"	Spróbujś.
Dub.	38.	Zmartwychwstały — obrazek dramatyczny w 2 odsłonach ×		
	39.	Okulary, komedyjka w 1-ym akcie ×		A.B.C.
	40.	Przyjaciel ze Lwowa ×	"	Mankut
× Dub.	41.	Reformatorki, komedya w 2 aktach ×		W. J.
	42.	Stary wróbel ×	1 "	
	43.	Soliter pana Serwacego ×	"	
	44.	Chłop strzela — Pan Bóg kule nosi — w 1-ym ak ×		
× Lub.	45.	Wilk w owczarni, komedya w 3-ch akt ×		
Rap.	46.	Zazdrosny, komedya — w 2 ch aktach ×		Święte drzewo wzbronne …
× Bog.	47.	Figiel Zuzi ×	1 — akcie	
× ×	48.	Drugi raz, obrazek dramatyczny ×	w 1-ym	
× ×	49.	Żona, która się kompromituje ×	" "	But can a heart once lit.
Kot.	50.	Nasze grzeszki	3 "	Tentare non nocet.
+ Kot.	51.	Hrabia Goliński ×		Concordia.
Bog.	52.	Nie o to tu chodzi ×	1 "	Markus.
Rap.	53.	Rodem Kokoszki cubate ×	2 "	
Kotar.	54.	Wybrany konkurent ×	1 "	
× × Boga.	55.	Rocznica ślubu		monogram H. C.
Bog.	56.	Drobne wady ×	"	Pax
Piran.	57.	Czy to on? ×	1 "	?
× × Rap.	58.	Marysia ×	" 1	Nie tendencya, lecz rzeczywista
	59.	Na dziś ×	"	wyprowadzając scenę obyczajowe etc.
+ Piran.	60.	Rada familijna ×	2	Przydatny równie nawet i w salonie
	61.	Hrabina Figaro ×	—	Jan Kajna.

Odczytano „Jedną chwilę" i zakwalifikowano do wspólnego czytania; „Żona, która się kompromituje" zaleca się humorem i zręcznością obrobienia, ale temat zbyt śliski nie kwalifikuje sztuki do repertoaru teatru amatorskiego; zdaje się być zapożyczoną z francuskiego.

Posiedzenie 25. Lutego 188?.

Członek Komitetu W. Boguslawski zdaje sprawę z odczytanych sztuk, mianowicie: „Po kupiecku", komedya w 2. nie nadaje się zupełnie, z powodu drażliwości kwestyi i niedołężnego obrobienia, ani bez talentu: „Drobne wady", błahy przedmiot pomimo pewnych zalet obrobienia, „Nie o to tu chodzi" „do niczego", zaś „Rocznica ślubu" kwalifikuje się do wspólnego czytania. W. Rapacki uważa „Sutapnis"—„Rodem Kokoszki cubate", „Zazdrosny" i „Ostatki" nie posiadające żadnych warunków scenicznych. M. Piramowicz odrada od czytania komedya „Czy to on?". M. Gawalewicz uważa z uznaniem opinję Kotarbińskiego, „Nagrodę konkursową", zaś do wspólnego czytania zaleca komedyę „Kłopoty po nocnej wycieczce". W. Matuszewski uważa „Za krem", „Telegram", „Nie nie pop. ai przeszkody", „Dla reszty" z uznaniem własnym.

Odczytano komedyę 1-aktową „Drugi raz" i przyznano jej staranną tendencyę, dobre obrobienie i dramatyczny nastrój, jednakowoż temat za drażliwy dla sceny amatorskiej. E. Lubowski zaleca do wspólnego czytania: „Reformatorki" „Wilka w owczarni" i „Ciocię Zenobię", — odradza zaś „Zmartwychwstałego".

Odczytano komedyę „Na wsi" i odrzucono.

J. Kotarbiński zdaje sprawę z odczytanych komedyi „Hrabia Goliński" i zaleca do odczytania wspólnego, zaś „Nasze grzeszki", „Majętna Panienka", „Wybrany konkurent" i „Za pozwoleniem" zaś odrzuca.

Odczytano „Soliter pana Serwacego" i „Chłop strzela Pan Bóg kule nosi", „Bednim pana portyera": „Veni, vidi i vici" i „Rocznicę ślubu" i uznano ostatnią za nadającą się

pod względem formy i treści dla Teatru Dobr. z pewnemi zmianami do skończenia.

Wacław Szymanowski Ec. Lubowski

Wł. Rapacki
W. Bogusławski

J. Kotarbiński
M. Gawalewicz

Wg. Maleszewski

M. Piramowicz

Posiedzenie 8. Marca 1883.

P. Bogusławski zaleca do wspólnego czytania: „Figiel Żony", a odradza „Jana z Kamienia". P. Maleszewski chwali pomysł dobry „Hrabiny Figaro", ale gani wykonanie niedołężne. P. Rapacki zaleca „Marysię" do wspólnego czytania. P. Piramowicz zaleca do czytania: „Radę familijną", a odradza „Z odległej przeszłości". Odczytano wspólnie komedyę „Na dziś": przyznano jej szlachetną tendencyę, która wszelako nie odkupuje wad scenicznych i literackich; odczytano „Wilka w owczarni": rzecz zręczna, satyra, pełna wesołych stosunków, ale pozbawiona akcyi i interesującego zawiązku, zbyt rozwlekła. „Figiel Żony" przy dobrej charakterystyce figur posiada fakturę powieściową raczej, nie sceniczną.

M. Gawalewicz

Posiedzenie 11. Marca 1883

Odczytano komedye „Hrabia Golański", „Reformatorki", „Kłopoty po nocnej wycieczce", „Marysię", z których tylko ostatnia posiada warunki ubiegania się o nagrodę, jako obrazek ludowy, odznaczający się wyborną charakterystyką figur, wszelako pozbawiony żywej akcyi i przeciążony niezgrabnym dyalogiem. Potrzebowałaby skrócenia.

M. Gawalewicz
Wg. Maleszewski
J. Kotarbiński
Wł. Rapacki

Posiedzenie 18. Marca 1883. (ostatnia)

Odczytano wspólnie komedyę „Okulary" i „Cioci Zenobię", z których ostatnią uznano za stosowną do przedstawiania na scenie, jako bezpretensyonalny obrazek, odznaczający się prostotą i humorem, wszelako bez wartości koncepcyi o ~~[illegible]~~ Dwuaktowy obrazek sceniczny pod tyt. „Rada familijna" odczytany wspólnie nie nadaje się z powodu ~~[illegible]~~ monotonności i braku akcyi do przedstawienia. Na tem czytanie wszystkich sztuk ukończono; poczem komitet przystąpił do zreasumowania ogólnych sądów i przyznając jednogłośnie wyższość pod względem ~~talentu~~ najwybitniejszym scenicznym, charakterystyki i humoru komedyi jednoaktowej pod tyt.: „Rocznica ślubu", z kolei prawo ubiegania się o nagrodę

a ewentualnie wystawienia na scenie przyznał następującym komedyom: „Drugi raz", – „Jedna chwila" – „Maryśia." – ~~Żona, która się kom~~ Jako zasługujące na polecenie do gry uznano kom: „Żona, która się kompromituje" i „Ciocię Zenobię". Wzmiankowano zarazem o wyróżniającej się dobrą charakterystyką osób, lecz grzeszącą fakturą powieściową i nowelistyczną kom: „Figiel żony." –

Jednogłośną uchwałą Komitetu nagrodę rs. 150, jako maximum dochodu czystego z pierwszego przedstawienia amatorskiego w Teatrze Dobroczynności przyznano „Rozwódcy klubu"; po otwarciu koperty z oznaką „Pax", okazało się, że autorem jej jest p. Franciszek Lanci, zamieszkały w Warszawie przy ulicy Jerozolimskiej pod № 5.

~~Na wypadek uzyskania pewnej kwoty dodatkowej do sumy konkursowej postanowiono [illegible] udzielić komedyi~~

Zaszczytne wyróżnienie przyznano ~~komedyi:~~ obrazkowi dram. pod tyt: „Drugi raz", którego autorem okazał się p. Bronisław Grabowski z Częstochowy, komedyi: „Jedna chwila" Leopolda Świderskiego i komedyi ludowej pod tyt: „Maryśia" opatrzonej godłem: „Kiedy z różnych stron dostajecie gości, przed wam upiorną nawet ludzie prości!" – Szczegółowe sprawozdanie z przysłanych sztuk napisał p. J. Kotarbiński.

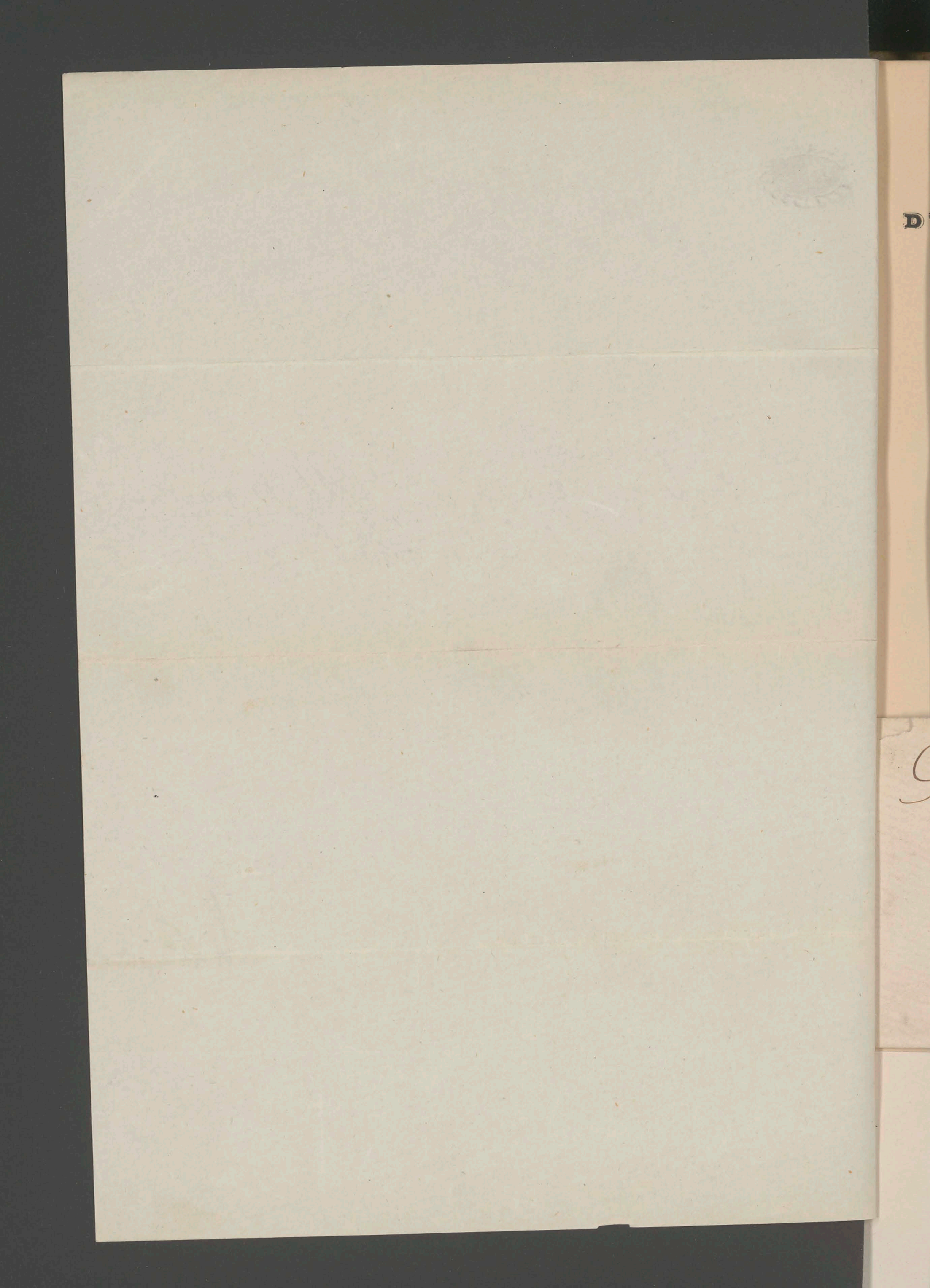
Na tem Komitet prace swoje i zadanie ukończył.

Warszawa 18. Marca 1883.

M. Gawalewicz W. Rapacki

J. Kotarbiński

Autorem komedyi „Wilk w owczarni" jest Bronisław Grabowski z Często-chowy.



107

Proste drzewo wiatrem krzywo. –

Korbarzy

Florentyna Niewiarowska

Konkorsy

109

Cichow

110

PREZES
DYREKCYI RZĄDOWEJ
TEATRÓW WARSZAWSKICH.

WARSZAWA.
dnia 22 Marca Kwietnia 187 r.
3

Szanowny Panie!

JW. Warszawski Generał-Gubernator zezwolić raczył na utworzenie przy Dyrekcji Teatrów Warszawskich pod moją prezydencją, konkursu dzieł dramatycznych.—

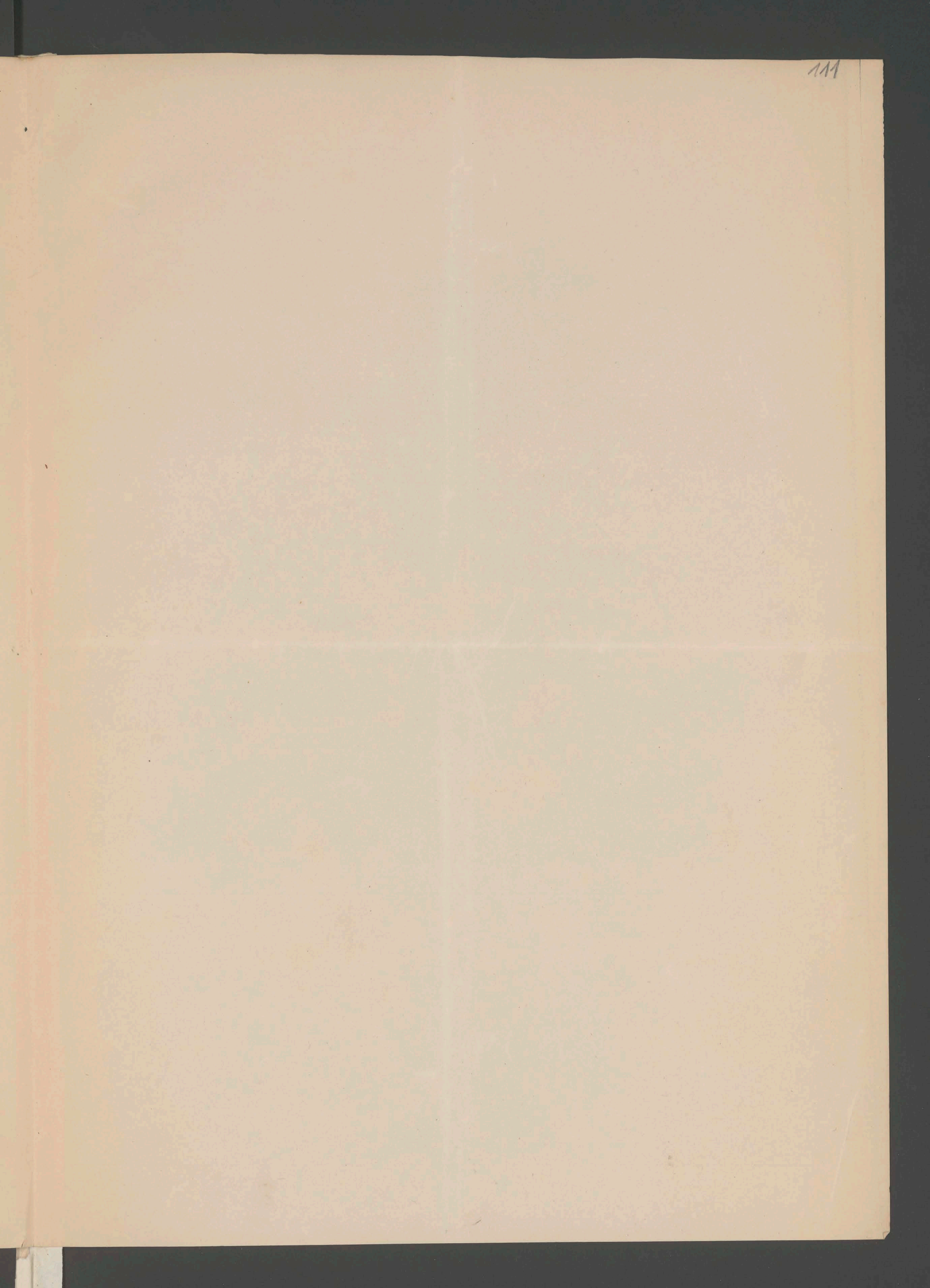
Zawiadamiając o tem W. Pana, mam zaszczyt zaprosić Go, na Członka Komisji, której zadaniem będzie: ułożenie warunków konkursowych, ocenienie dzieł dramatycznych do konkursu nadsyłanych i przyznanie nagród.—

O czasie i miejscu posiedzeń nie omieszkam W. Pana uprzedzić.—

Przy téj sposobności racz Pan przyjąć wyrazy szacunku i poważania.—

S. Muchanow

Do
W. Szymanowskiego



Jakkolwiek solidaryzując się zupełnie z ogólnemi przekonaniami członków komissji konkursu dramatycznego, podpisałem wraz z nimi protokół przyznający drugą nagrodę komedji „Pojedynek Szlachetnych," czuję się jednak w obowiązku uczynić pod tym względem zastrzeżenie.

Uznając w komedji, o której mowa przymioty talentu i wyrobienia scenicznego, które jéj zjednały przychylny wyrok sędziów, nie mogę jednak przyznać jéj zbawiennego wpływu na naszą literaturę dramatyczną, co według mego zdania jest głównym warunkiem konkursów dramatycznych u nas urządzanych. Przedstawienie na naszéj scenie sztuki téj opartéj na zamiejscowych żywiołach, i traktującéj je wyłącznie z zamiejscowego punktu widzenia, będzie miało tę samą doniosłość, co przedstawienie jakiejbądź niezłéj sztuki z języka obcego tłumaczonéj. Charakterystyczna prawda występujących w Pojedynku

szlachetnych postaci, oraz ich życiowego działania wychodzi z pod naszej kontroli. Wiemy tylko iż z miejscowemi nie mają one nic wspólnego, o wierności zaś ich w odbiciu ustroju angielskiego społeczeństwa, wierności, która służyła za jeden z motywów do udzielenia sztuce nagrody nie jesteśmy w stanie wyrokować jak również nie jesteśmy w stanie nabrać stanowczego przekonania czy postacie te wzięte zostały rzeczywiście z życia, czyli też są tylko odbiciem książkowych lub scenicznych reminiscencji. –
Ocenienie więc rzeczywistej pod tym względem wartości sztuki, wychodzi po za kompetencję miejscowych sędziów, jak również przedstawienie samejże sztuki na scenie ani aktorom nie da pola do sumiennych studiów faktu z samej natury rzeczy nastręczanej nauka każdej sztuki na rodzimych zjawiskach opartej, ani też nie wpłynie na korzyść widzów, przeważnie

szukających w przedstawieniu komedji,
tego co ich żywiéj obchodzi.
Inna rzecz co do dramatu, zwłaszcza
dramatu historycznego, ależ sztuka
nagrodzona nie jest dramatem.
Zachęcenie autora Pojedynku Szla-
chetnych do napisania sztuki o
wiele jeszcze lepszéj w tymże sa-
mym kierunku i zakresie, nie
przyczyniłoby żadnéj większéj korzyści
naszemu piśmiennictwu, artystom
i scenie, a rozwój jego talentu na
téj drodze nie mógłby tém samém
wpłynąć ani na podniesienie na-
széj literatury dramatycznéj, ani
na ożywienie sceny naszéj. Zawsze
tenże sam skutek sprawiałby przy-
stępny dla nas w każdym razie
przekład z obcego arcydzieła, boć
nie tyle nas tu obchodzi nazwi-
sko autora ile (~~[illegible]~~) pożyteczna
doniosłość tego co on pisze. Ma-
my wszakże autorów z polskiem
nazwiskiem, których dzieła w obcym

języku pisane i o obcych przedmiotach traktujące w niczem się do uświetnienia piśmiennictwa krajowego nie przyczyniają. A przypuśćmy, gdyby naprzykład anglik napisał tę sztukę, dał ją do tłumaczenia polakowi i wystąpił pod polskim pseudonymem, czyżby słusznem było przyznać mu nagrodę? Takie są powody dla których oświadczam jawnie, że przy głosowaniu o udzielenie drugiej nagrody jeden z dwóch głosów wotujących przeciwko Pojedynkowi Szlachetnych był moim i zaznaczam zarazem, że podpisując się na zdanie większości ustawą konkursową uprawnione, widzę się w konieczności nadmienić, że zdanie to nie zgadza się z mojém przekonaniem.

Wacław Szymanowski

